

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24248 au n° 24294 inclus)	5066
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5057
<i>Index analytique des questions posées</i>	5061
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	5066
Armées	5066
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5067
Comptes publics	5068
Économie, finances et relance	5069
Éducation nationale, jeunesse et sports	5069
Europe et affaires étrangères	5070
Intérieur	5071
Justice	5072
Logement	5072
Mer	5073
Petites et moyennes entreprises	5073
Solidarités et santé	5073
Sports	5075
Transformation et fonction publiques	5075
Transition écologique	5075
Travail, emploi et insertion	5076
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5093
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5077
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5084
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Armées	5093
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5094
Commerce extérieur et attractivité	5120
Culture	5120

Économie, finances et relance	5123
Mer	5146
Petites et moyennes entreprises	5147
Solidarités et santé	5150
Transition écologique	5151
Transition numérique et communications électroniques	5152
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5159

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

24262 Sports. **Mer et littoral.** *Noyades* (p. 5075).

Billon (Annick) :

24256 Europe et affaires étrangères. **Afghanistan.** *Situation des femmes en Afghanistan* (p. 5070).

Bonnecarrère (Philippe) :

24268 Comptes publics. **Immigration.** *Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière* (p. 5068).

Boyer (Valérie) :

24291 Armées. **Armes et armement.** *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5066).

Burgoa (Laurent) :

24251 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Transparence sur l'origine des produits issus de l'agriculture* (p. 5066).

D

Détraigne (Yves) :

24263 Justice. **Pensions alimentaires.** *Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire* (p. 5072).

24264 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires* (p. 5070).

G

Goulet (Nathalie) :

24255 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Politique vaccinale* (p. 5074).

Gremillet (Daniel) :

24249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021* (p. 5067).

H

Herzog (Christine) :

- 24254 Intérieur. **Vaccinations.** *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 5071).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 24261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 5067).

Le Gleut (Ronan) :

- 24252 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Sort de l'alliance française de Siem Reap* (p. 5070).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 24248 Solidarités et santé. **Zones rurales.** *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 5073).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24266 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Fermetures de nombreux services d'urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation durant l'été 2021* (p. 5074).

Lopez (Vivette) :

- 24267 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »* (p. 5066).

M

Masson (Jean Louis) :

- 24257 Logement. **Logement.** *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 5072).
- 24259 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 5067).
- 24260 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméras de surveillance* (p. 5071).
- 24269 Petites et moyennes entreprises. **Camping caravaning.** *Camping municipal* (p. 5073).
- 24270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Implantation de domaines skiabiles* (p. 5068).
- 24271 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 5071).
- 24272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet.** *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5068).
- 24273 Intérieur. **Élections départementales.** *Envoi aux électeurs des professions de foi et des bulletins de vote* (p. 5071).

Maurey (Hervé) :

- 24292 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5066).
- 24293 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 5066).
- 24294 Comptes publics. **Éoliennes.** *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5069).

N**Noël (Sylviane) :**

- 24274 Logement. **Énergie.** *Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone* (p. 5073).
- 24275 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5075).
- 24276 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers* (p. 5076).
- 24277 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 5074).
- 24278 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 5070).
- 24279 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques* (p. 5074).
- 24280 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs* (p. 5075).
- 24281 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 5072).
- 24282 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *État des finances des collectivités supports de stations de tourisme* (p. 5068).
- 24283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques* (p. 5068).
- 24284 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 5069).
- 24285 Sports. **Épidémies.** *Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski* (p. 5075).
- 24286 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu* (p. 5069).
- 24287 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Pertes financières des pharmacies de stations de montagne* (p. 5075).
- 24288 Intérieur. **Gens du voyage.** *Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût* (p. 5072).
- 24289 Mer. **Chasse et pêche.** *Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental* (p. 5073).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24250 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie* (p. 5070).
- 24253 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam* (p. 5069).

Richer (Marie-Pierre) :

- 24265 Travail, emploi et insertion. **Emploi.** *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 5076).

Roux (Jean-Yves) :

- 24258 Transition écologique. **Zones rurales.** *Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité* (p. 5075).

S

Saury (Hugues) :

- 24290 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 5069).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Afghanistan

Billon (Annick) :

24256 Europe et affaires étrangères. *Situation des femmes en Afghanistan* (p. 5070).

Agriculture

Lopez (Vivette) :

24267 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »* (p. 5066).

Armes et armement

Boyer (Valérie) :

24291 Armées. *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5066).

Auto-entrepreneur

Noël (Sylviane) :

24277 Solidarités et santé. *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 5074).

5061

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

24271 Intérieur. *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est soustrait à des sociétés privées* (p. 5071).

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

24269 Petites et moyennes entreprises. *Camping municipal* (p. 5073).

Chasse et pêche

Noël (Sylviane) :

24289 Mer. *Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental* (p. 5073).

E

Élections départementales

Masson (Jean Louis) :

24273 Intérieur. *Envoi aux électeurs des professions de foi et des bulletins de vote* (p. 5071).

Emploi

Richer (Marie-Pierre) :

24265 Travail, emploi et insertion. *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 5076).

Énergie

Noël (Sylviane) :

24274 Logement. *Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone* (p. 5073).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

24294 Comptes publics. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5069).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

24264 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires* (p. 5070).

Noël (Sylviane) :

24276 Travail, emploi et insertion. *Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers* (p. 5076).

24279 Solidarités et santé. *Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques* (p. 5074).

24280 Solidarités et santé. *Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs* (p. 5075).

24282 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des finances des collectivités supports de stations de tourisme* (p. 5068).

24283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques* (p. 5068).

24284 Économie, finances et relance. *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 5069).

24285 Sports. *Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski* (p. 5075).

24286 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu* (p. 5069).

24287 Solidarités et santé. *Pertes financières des pharmacies de stations de montagne* (p. 5075).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Noël (Sylviane) :

24278 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 5070).

Fonction publique territoriale

Noël (Sylviane) :

24275 Transformation et fonction publiques. *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5075).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

24252 Europe et affaires étrangères. *Sort de l'alliance française de Siem Reap* (p. 5070).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24250 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie* (p. 5070).

24253 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam* (p. 5069).

G

Gens du voyage

Noël (Sylviane) :

24288 Intérieur. *Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût* (p. 5072).

I

Immigration

Bonnecarrère (Philippe) :

24268 Comptes publics. *Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière* (p. 5068).

Internet

Masson (Jean Louis) :

24272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5068).

L

Logement

Masson (Jean Louis) :

24257 Logement. *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 5072).

Loi (application de la)

Gremillet (Daniel) :

24249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021* (p. 5067).

M

Mer et littoral

Belin (Bruno) :

24262 Sports. *Noyades* (p. 5075).

P

Pensions alimentaires

Détraigne (Yves) :

24263 Justice. *Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire* (p. 5072).

Politique agricole commune (PAC)

Maurey (Hervé) :

24292 Agriculture et alimentation. *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5066).

24293 Agriculture et alimentation. *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 5066).

Produits agricoles et alimentaires

Burgoa (Laurent) :

24251 Agriculture et alimentation. *Transparence sur l'origine des produits issus de l'agriculture* (p. 5066).

S

Sapeurs-pompiers

Noël (Sylviane) :

24281 Intérieur. *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 5072).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Masson (Jean Louis) :

24270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation de domaines skiabiles* (p. 5068).

T

Téléphone

Saury (Hugues) :

24290 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique* (p. 5069).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

24259 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 5067).

U

Urbanisme

de La Provôté (Sonia) :

- 24261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 5067).

Urgences médicales

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24266 Solidarités et santé. *Fermetures de nombreux services d'urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation durant l'été 2021* (p. 5074).

V

Vaccinations

Goulet (Nathalie) :

- 24255 Solidarités et santé. *Politique vaccinale* (p. 5074).

Herzog (Christine) :

- 24254 Intérieur. *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 5071).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 24260 Intérieur. *Caméras de surveillance* (p. 5071).

Z

Zones rurales

Levi (Pierre-Antoine) :

- 24248 Solidarités et santé. *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 5073).

Roux (Jean-Yves) :

- 24258 Transition écologique. *Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité* (p. 5075).

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Transparence sur l'origine des produits issus de l'agriculture

24251. – 2 septembre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le besoin d'une plus grande transparence concernant l'origine des produits issus de l'agriculture. Si la crise sanitaire a mis en exergue l'utilité d'une plus grande indépendance, le climat politique international, lui aussi, invite à protéger notre souveraineté, notamment alimentaire. Il convient pour cela de valoriser les produits issus de l'agriculture française qui sont parmi les meilleurs du marché mondial. Il souhaite que nous assumions pleinement nos exigences face à une concurrence qui traite ses productions avec des produits trop souvent non autorisés sur notre sol. Il lui demande de bien vouloir rendre obligatoire l'indication de l'origine des produits issus de l'agriculture sur tous les emballages de tous les produits transformés et d'interdire l'utilisation de signes tels que le drapeau français, lorsque l'intégralité des ingrédients n'est pas d'origine française : trop de consommateurs pensent acheter français alors que seule la dernière transformation a eu lieu en France.

Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »

24267. – 2 septembre 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'agriculture en Occitanie dans le cadre des aides allouées par la politique agricole commune (PAC). En effet, l'évolution des résultats économiques des exploitations de grandes cultures (excédent brut d'exploitation et revenu courant avant impôt par unité de travail annuel non salariée) se dégradent depuis 10 ans et restent toujours largement inférieurs aux résultats nationaux alors que l'évolution des exploitations spécialisées est orientée à l'augmentation des surfaces. Malgré cette situation, l'Occitanie ne bénéficie pas d'une reconnaissance de « zones à faible potentiel de production » qui pourraient la rendre éligible à certaines aides spécifiques de la PAC. Pourtant, sur la base de critères agronomiques, géographiques, climatiques mais également économiques ou structurels, de nombreuses spécificités locales justifieraient la reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones Intermédiaires ». Incontestablement, le niveau des soutiens publics agricoles est aujourd'hui insuffisant pour garantir la pérennité d'un tissu agricole dynamique régional visant à approvisionner et ancrer les industries agroalimentaires du territoire, tant en circuits de proximité qu'en fournisseurs à l'exportation. Face à ce constat, elle souhaite lui demander le calendrier envisagé pour un classement en zone intermédiaire ou bien les solutions alternatives prévues pour surmonter les contraintes naturelles présentes sur ces zones où la production agricole est considérée comme plus difficile.

Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune

24292. – 2 septembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 23125 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune

24293. – 2 septembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 23389 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau

24291. – 2 septembre 2021. – Mme Valérie Boyer rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 20533 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021

24249. – 2 septembre 2021. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la « réforme » annoncée du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a soutenu un amendement prévoyant le versement d'une dotation d'un tiers du FNGIR pour les communes ayant une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plus de 70 % depuis 2012. Ainsi, il a été arrêté qu'à compter de 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition devant concerner environ 300 communes françaises dès 2021, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à quelques mois de l'examen du futur projet de loi de finances pour 2022 et face aux difficultés financières des communes, la date à laquelle ce décret, en Conseil d'État, visant à fixer les modalités d'application des dispositions prises lors de l'examen du projet de loi de finances 2021, sera pris pour une application dès 2021.

Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires

24259. – 2 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que depuis le transfert de la compétence transports scolaires des départements aux régions, certaines régions ont hélas réduit considérablement la prise en charge des transports scolaires dans les zones rurales. Ainsi par exemple dans le Grand Est, de nombreuses écoles communales ont été fermées au cours des vingt dernières années en échange de l'engagement, donc à l'époque des départements, de financer le transport des écoliers, matin, midi et soir. La réduction par certaines régions de la prise en charge du transport scolaire (par exemple entre midi, même lorsque l'école de regroupement ne dispose pas de cantine scolaire) pose alors un très grave problème aux familles. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de périscolaire et lorsque la commune de domicile n'a pas les moyens de compenser financièrement les carences de la région, les parents doivent trouver des palliatifs en s'organisant pour transporter à tour de rôle les enfants de la localité. Par le passé, une certaine tolérance permettait de considérer que la place prévue pour un adulte dans une voiture pouvait être occupée par deux enfants. Toutefois, une infraction récente a été créée, elle est dite de « transport de passagers en surnombre ». Il n'y a plus aucune tolérance et les enfants sont comptés comme les adultes, le surnombre entraînant une verbalisation à taux renforcé et une importante perte de points sur le permis de conduire. La sanction est même doublée dans le cas du non port de la ceinture de sécurité même à l'arrière du véhicule. En outre, chaque enfant de moins de dix ans doit être installé sur un réhausseur, sous peine là aussi de très fortes sanctions. De la sorte, beaucoup de familles habitant de petites communes très isolées sont confrontées à des difficultés inextricables. Il lui demande donc si, pour les écoles primaires, il serait possible soit de considérer les transports scolaires comme un véritable service public devant être assuré pleinement par la région, y compris entre midi lorsqu'il n'y a pas de cantine scolaire, soit au moins à titre transitoire, d'accorder des dérogations réglementaires aux parents qui transportent des enfants lorsqu'il n'y a pas d'école dans les communes. À défaut, il lui demande quelles sont les solutions concrètes qui pourraient remédier aux restrictions décidées par certaines régions en matière de financement des transports scolaires.

Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal

24261. – 2 septembre 2021. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la combinaison des règles d'urbanisme et l'objectif de regroupement communal, et plus particulièrement sur l'impossibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant vu ses communes se regrouper de pouvoir bénéficier de la dérogation de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme. D'une part, en matière d'urbanisme, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ouvert, à titre dérogatoire, la possibilité pour certains EPCI à fiscalité propre compétents d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme (PLU) infra-communautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son

territoire - dérogation codifiée à l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme. Cette dérogation avait été en premier lieu ouverte pour les EPCI de plus de 100 communes. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » est, dans un second temps, venue élargir cette dérogation, l'ouvrant cette fois aux EPCI de plus de 50 communes. D'autre part, depuis de nombreuses décennies, notamment la loi Marcellin de 1971, la fusion de communes est encouragée aux fins de mutualisation, d'économies d'échelle, et de lutte contre l'émiettement communal. Récemment, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, est venue compléter le dispositif de fusion de communes en créant les « communes nouvelles ». Or, la combinaison de ces dispositions peut en pratique soulever des difficultés lorsqu'un EPCI de plus de cinquante communes voit ses communes se regrouper : le nombre de communes membres peut alors passer en dessous du seuil fixé par la loi « engagement et proximité », car les communes déléguées - les communes historiques - n'ont plus aucune existence juridique. L'EPCI, qui avait pu engager l'élaboration de documents d'urbanisme en vertu de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, est donc désormais dans l'impossibilité d'adopter un PLU infra-communautaire. Cette difficulté apparaissant paradoxale - en ce qu'elle constitue un frein tant au regroupement communal qu'à l'aménagement et à l'utilisation des sols, elle lui demande ce qui est envisageable pour la résoudre. Deux des solutions semblent possibles : tenir compte de manière temporaire du nombre de communes historiques, ou bien étendre la dérogation de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme à ce type de situation (à savoir la création de communes nouvelles sur une large partie du territoire de l'EPCI concerné).

Implantation de domaines skiables

24270. - 2 septembre 2021. - M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23099 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Implantation de domaines skiables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réseau aérien de fibre optique

24272. - 2 septembre 2021. - M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23164 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Réseau aérien de fibre optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

État des finances des collectivités supports de stations de tourisme

24282. - 2 septembre 2021. - Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21237 posée le 04/03/2021 sous le titre : "État des finances des collectivités supports de stations de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques

24283. - 2 septembre 2021. - Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20331 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Personnels des domaines skiables gérés en régie directe et maintien de la fermeture des remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière

24268. - 2 septembre 2021. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités de lutte contre l'immigration irrégulière relevant de sa compétence. En effet, l'employeur qui occupe un étranger non autorisé à travailler en France s'expose à des amendes administratives de deux catégories. La première est la contribution spéciale (L. 8253-1 du code du travail) dont le montant s'élève à 1 000, 2 000 ou 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti par salarié. Le cas échéant, une contribution dite forfaitaire est susceptible d'être appliquée et est

représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine lorsque celui-ci n'était pas autorisé à séjourner en France (L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA). Le rapport de l'office français de l'immigration et de l'intégration pour 2020 précise que 944 décisions de mise en œuvre de ces contributions ont été prises pour un montant total liquidé de 27 552 602 € se répartissant toujours pour 2020 en 24 821 004 € au titre de la contribution spéciale et 2 731 598 € au titre de la contribution forfaitaire. La partie recouvrement en page 37 du rapport pour 2020 énonce : « Aucun retour sur les montants recouverts au titre des contributions spéciales est forfaitaire. ». Il lui est donc demandé de bien vouloir communiquer au Parlement les montants recouverts pour les trois derniers exercices au titre des contributions spéciales et forfaitaires.

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée

24294. – 2 septembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 23425 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Difficultés financières des supérettes des stations de ski

24284. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 19954 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Difficultés financières des supérettes des stations de ski", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu

24286. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20484 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Inquiétudes des couturières indépendantes suite à l'interdiction du port des masques artisanaux en tissu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démarchage téléphonique

24290. – 2 septembre 2021. – M. Hugues Saury rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 17702 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Démarchage téléphonique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam

24253. – 2 septembre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam. Au mois de mai 2021, conformément aux directives des autorités vietnamiennes, les épreuves anticipées de français et les épreuves de diplôme national ont été reportées au mois de septembre. En raison des contraintes sanitaires locales, la rentrée scolaire se fera en distanciel. Mi-août, une réunion des parents d'élèves du lycée Alexandre Yersin d'Hanoï a eu lieu au cours de laquelle aucune information quant à la tenue des examens reportés n'a été communiquée. Les élèves et leurs parents sont dans l'expectative. Les élèves, déjà fortement ébranlés par une année scolaire perturbée subissent une attente éprouvante. Elle lui demande si les services du ministère sont en relation avec les autorités vietnamiennes pour pouvoir organiser les épreuves au mois de septembre comme prévu. En cas d'impossibilité, elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives sont envisagées, notamment l'annulation de l'examen et la prise en compte du contrôle continu.

Généralisation des capteurs de CO2 dans les établissements scolaires

24264. – 2 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'installation de capteurs de CO2 dans les salles de classe. Suite à sa conférence de presse de rentrée, le ministre de l'éducation nationale a précisé que les gestes barrières étaient toujours au programme (port du masque à l'intérieur, aération par l'ouverture des fenêtres...). Il a ajouté qu'il encourageait à l'installation de capteurs de CO2, « outils utiles à faible coût », dans les salles de classe afin de savoir quand aérer pour renouveler l'air et éviter les contaminations par aérosols. Il tient à souligner une fois encore que ces appareils, loin d'être à des prix modestes, représentent un coût supplémentaire pour des collectivités territoriales (communes, départements et régions) qui ont déjà largement dépassé leur compétence – et souvent mis à mal leur budget – pour combattre cette pandémie. Rappelons par exemple que de nombreuses dépenses viennent peser sur les finances des communes ayant ouvert des centres de vaccination : nettoyage, désinfection, électricité, fluides (toilettes, etc.), salaires des agents mis à disposition, pertes de revenus, etc. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend accompagner financièrement les collectivités qui feraient le choix d'équiper les établissements scolaires, dont elles ont la charge, de capteurs de CO2.

Précarité du statut des assistants d'éducation

24278. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20909 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Précarité du statut des assistants d'éducation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie*

24250. – 2 septembre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie. L'accord de réciprocité conclu entre la France et l'Australie permet l'échange du permis de conduire français en permis de conduire australien. Il faut, pour ce faire, se rendre dans un centre « Service NSW ». Si l'échange est automatique avec un permis au nouveau format, un document complémentaire est nécessaire dans le cas d'un permis de conduire rose cartonné, pour prévenir toute fraude. Le service en question demande un document provenant du consulat français et n'accepte pas le relevé d'information restreint (RIR) car celui-ci n'est pas certifié par le consulat français, quand bien même il aurait été traduit par un traducteur agréé et serait accompagné d'une note explicative fournie par les services consulaires français. Elle souhaiterait savoir si le consulat français est en relation avec les autorités australiennes afin qu'elles acceptent le RIR traduit comme preuve de possession d'un permis français. A défaut, elle lui demande si le consulat ne pourrait pas fournir un document certifiant le permis français de l'usager ou bien apposer un tampon sur son RIR.

5070

Sort de l'alliance française de Siem Reap

24252. – 2 septembre 2021. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de l'Alliance française à Siem Reap. Ouverte en décembre 2018, cette structure a eu un rôle d'influence culturelle considérable dans toute la région, permettant notamment l'accueil de nombreux élèves cambodgiens dans le cadre d'un programme avec l'université d'Angkor. « Mise en veille » en mai dernier en raison de la crise du Covid-19 et des fermetures administratives à répétition des écoles, chacun s'inquiète désormais du sort de cette institution dont le directeur, consul honoraire, est rentré en France à la fin du mois de mai 2021. Aussi, prie-t'il le Gouvernement de demeurer attentif au sort de cette alliance française afin de tout mettre en œuvre pour que cette fermeture suspensive ne devienne définitive.

Situation des femmes en Afghanistan

24256. – 2 septembre 2021. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation des femmes en Afghanistan après l'effondrement du pays aux mains des Talibans. Depuis le 15 août dernier et la chute de la capitale afghane, les craintes sont grandes de voir resurgir un régime totalitaire islamiste et l'application stricte de la charia. Avant la première prise de pouvoir par les Talibans en 1996, cette période avait été synonyme d'avancées sociales, source d'émancipation professionnelle et d'accès aux libertés publiques. Mais les conditions dans lesquelles les Talibans ont exercé le pouvoir durant la période

comprise entre 1996 et 2001 auront été des heures sombres de l'histoire du pays. Les femmes et les filles étaient les premières victimes. Elles étaient privées d'un grand nombre de droits fondamentaux, notamment les droits à l'éducation, à la santé, à la liberté de mouvement, et à la participation politique et sociale. Depuis 2001, le pays avait su se reconstruire en rétablissant des droits pour les femmes, en leur permettant notamment d'accéder à des postes politiques et d'accéder à l'éducation. Tous ces efforts réalisés jusqu'à la chute de l'Afghanistan à la mi-août dernier sont donc aujourd'hui oubliés. De nombreuses citoyennes deviennent ainsi vulnérables, à la portée d'opinions asservissantes, et de pratiques barbares. La main tendue des puissances étrangères sera précieuse. L'Union Européenne à travers la voix de Mme la présidente de la Commission européenne, exhorte les États membres à accueillir des réfugiés afghans. Il en va de la solidarité internationale. La France est déjà au rendez-vous. Plus de 2 000 réfugiés sont arrivés sur notre sol ces derniers jours. Il faudra rester attentifs au sort des jeunes filles et des femmes afghanes qui ont déjà subi la misère la plus absolue par le passé. Nous nous devons de les protéger de l'obscurantisme et de la barbarie. Une « diplomatie féministe » forte doit donc voir le jour. La France et l'Union Européenne se doivent d'être les garantes du respect des droits et libertés de ces femmes. Notre pays doit tenir son rang de pays d'accueil ; aussi, elle lui demande quels seront les moyens mis en œuvre par le Gouvernement dans le ciblage des populations vulnérables de femmes, afin de les accueillir dans les meilleurs délais sur notre sol.

INTÉRIEUR

Qualités et références des contrôleurs de l'application « tous anticovid verif »

24254. – 2 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les références professionnelles des contrôleurs du passe sanitaire et de la vaccination. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise dans son article 1^{er}, d) : « Les personnes mentionnées aux 1° et 3° du présent II habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services ». Les personnes mentionnées aux 1° et 3° du II habilitant les contrôleurs utilisant l'application « tous anticovid verif » relèvent du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020, fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant, qui sont les suivantes : médecins, biologistes médicaux, pharmaciens et infirmiers. Elle lui demande si ces nominations de contrôleurs habilités, faites par les professionnels définis plus haut, sont d'ordre public et consultables et si une vérification est faite, quant à être elles-mêmes en possession d'un passe sanitaire et/ou d'une vaccination complète.

Caméras de surveillance

24260. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une petite commune rurale confrontée à de nombreux actes de vandalisme ainsi qu'à des incivilités. Il lui demande si afin de réagir, la commune peut installer des caméras utilisées en général par les chasseurs ou par les naturalistes, ce qui permettrait de les déplacer d'un site à l'autre afin de ne pas créer un effet d'habitude permettant aux auteurs des infractions de les contourner.

Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées

24271. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23136 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Envoi aux électeurs des professions de foi et des bulletins de vote

24273. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23165 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Envoi aux électeurs des professions de foi et des bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

24281. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22496 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût

24288. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18487 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire

24263. – 2 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question n° 22621 de l'un de ses anciens collègues, devenue caduque suite à sa démission, concernant la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) dans une situation d'indétermination des ressources du débiteur. En effet, selon l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Dès lors, en cas de séparation, il lui demande ce qui se passe si le parent redevable d'une pension alimentaire ne fournit pas ses revenus, et comment le juge aux affaires familiales peut fixer un montant de contribution dans l'ignorance des ressources du parent non gardien. Lorsqu'un créancier d'aliments soupçonne une forte progression des revenus de son débiteur depuis la séparation, augmentation susceptible de conduire à une majoration de la pension versée, la loi prévoit que les créanciers d'aliments « dont la qualité est reconnue par une décision de justice » puissent consulter certains éléments afférents à l'imposition de leur débiteur, quelle que soit la direction départementale des finances publiques (DDFIP) dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie (article L. 111, II, du livre des procédures fiscales (LPF)). Une étude de novembre 2020 dans la revue Dalloz AJ famille vient toutefois préciser que ce mécanisme est insuffisant. Certaines DDFIP ne répondent pas aux demandes faites de bon droit. Il faut que le créancier d'aliments soit déjà titré et que le département de résidence du débiteur soit connu, pour déterminer la DDFIP à solliciter. Les informations communiquées étant datées dès lors que, pour une demande présentée en mars de l'année « n », le créancier accèdera aux revenus du débiteur perçus en « n-2 ». En outre, si le débiteur est marié, les services fiscaux communiqueront le revenu imposable du foyer fiscal, incluant les revenus du conjoint. Enfin, dès lors que le créancier demandeur réside dans le même ressort que le débiteur, il doit se déplacer en personne pour consulter les éléments dans les locaux de la DDFIP. Dans certains départements, le créancier ne pourra repartir qu'avec ses seules notes tandis que dans d'autres il lui sera remis un écrit. Dans la première hypothèse, l'intérêt probatoire devant le juge aux affaires familiales est alors très limité. Au surplus cette démarche semble parfois refusée à l'avocat, pourtant expressément mandaté à cette fin. À l'inverse, si le débiteur d'aliments réside dans un autre département, il est admis que la demande puisse être effectuée par correspondance. Une telle différence de traitement est difficilement compréhensible, un résident d'un département voisin pouvant être plus proche de la DDFIP compétente qu'un habitant situé loin de son chef-lieu de département. Considérant qu'il est important que le demandeur, avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, puisse solliciter du juge, dès la saisine et de plein droit, qu'il obtienne les ressources fiscales du débiteur d'aliments en vue de les voir produites et débattues à l'audience, il lui demande s'il envisage d'améliorer l'accès aux ressources fiscales du débiteur d'aliments, comme du créancier, ou bien de compléter l'article 373-2-12 du code civil en vue d'une meilleure information.

LOGEMENT

Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat

24257. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le fait que le Gouvernement multiplie les annonces concernant la relance économique et le soutien aux entreprises. Toutefois, il faut aussi assurer un suivi des dossiers. En particulier en matière d'aide à la rénovation des logements, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) fait preuve

d'une négligence en faisant traîner parfois pendant plus de six mois, le règlement des subventions au titre du programme « Ma Prime Rénov' », lorsqu'il s'agit de remboursements directs à effectuer aux entreprises. Or pour les petites et moyennes entreprises (PME), six mois de retard de paiement peuvent mettre en danger l'existence même de l'entreprise. La situation est d'autant plus préoccupante que le paiement direct des subventions aux entreprises ayant effectué des travaux, est centralisé depuis Paris où les services ne répondent même pas aux courriers qui leur sont adressés. Ainsi en Moselle, la délégation départementale ne dispose ni d'une capacité d'action ni même d'une visibilité sur le traitement des demandes. Face à une telle carence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour rétablir des délais de paiement corrects et pour faire au moins en sorte que les services centraux répondent aux courriers.

Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone

24274. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 19957 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER

Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental

24289. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la mer les termes de sa question n° 18137 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Camping municipal

24269. – 2 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises les termes de sa question n° 23098 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Camping municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés

24248. – 2 septembre 2021. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de maintenir un lien médical et paramédical dans les petites communes. Dans ces territoires, le risque est grand de voir disparaître les services à la population locale et les licences de pharmacie. Une telle situation est dramatique pour nos populations et participe de la perte d'activité de nos territoires ruraux. En effet, alors que le métier de pharmacien a largement évolué (vaccination, suivi thérapeutique par des entretiens pharmaceutiques, etc.), beaucoup de pharmacies isolées ne trouvent pas de repreneurs en raison de leur éloignement géographique et du manque de structures médicales environnantes. En fin de carrière, le pharmacien de ces territoires est bien souvent contraint à une cessation d'activité faute de remplaçant. Il lui indique qu'il faudrait, dans un premier temps, modifier l'engagement du diplôme pour assouplir le lien entre l'engagement du diplôme et l'activité professionnelle. À l'heure actuelle, un pharmacien ne peut exercer que dans l'officine où son diplôme est engagé. Ensuite, il conviendrait de créer un statut de « pharmacies secondaires ». Ce statut a déjà existé et permettait de gérer conjointement deux sites d'exercice. Enfin, la création de maisons de santé professionnelles (MSP) paraît être le plus sûr moyen de maintenir une activité médicale variée et de mettre en place une structure simplifiée sous la forme d'une équipe de soins primaires (ESP). Ainsi, les professionnels de santé peuvent avoir un exercice coordonné : cela permet d'optimiser l'accès aux soins et de limiter les coûts. Par conséquent, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour trouver une solution pérenne, reproductive et adaptée aux territoires ruraux.

Politique vaccinale

24255. – 2 septembre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de développer en France, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, d'autres vaccins tels que ceux proposés aujourd'hui, dits ARN messenger. Si les vaccins ARN messenger sont bien plus simples et plus rapides à produire que les composants des vaccins « classiques », il n'en reste pas moins que de mettre en place sans plus attendre un plus large panel de vaccins, de type classique comme le VLA2001, laboratoire français Valmeva ou le Coronavac, du laboratoire Sinovac, permettrait de donner aux Français un plus large choix, cela contribuerait sans nul doute à convaincre les plus sceptiques quant aux conséquences des nouvelles technologies ARN messenger et, de ce fait, d'atteindre une immunité collective plus rapidement. Elle souhaite donc connaître la position et les intentions du Ministre sur ce sujet.

Fermetures de nombreux services d'urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation durant l'été 2021

24266. – 2 septembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les fermetures de nombreux services d'urgences ou des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) pour une nuit ou pour plusieurs jours à l'été 2021. Elle l'avait déjà sollicité en avril 2021 (question écrite n° 22559) sur l'hôpital de Clamecy (Nièvre) ; or ce n'est pas moins de six jours de fermeture que les urgences de cet établissement ont subi en juillet et août 2021. Selon le décompte de la presse spécialisée et du collectif inter-urgences, une vingtaine de services d'urgence ont dû fermer cet été, une nuit ou pour plusieurs jours. Ces fermetures menacent l'accès aux soins, voire la santé de nos concitoyens, mais aussi pèsent sur les sapeurs-pompier volontaires, qui doivent faire des trajets beaucoup plus importants pour rallier les urgences accessibles, et se trouvent donc moins disponibles. De même, les centres hospitaliers plus importants doivent accueillir de nouveaux patients, sans forcément voir leurs ressources augmenter. Cette situation estivale accroît une détérioration structurelle des urgences, singulièrement dans les secteurs ruraux et villes moyennes. Or, une réforme récente a chamboulé les parcours de formation des médecins urgentistes. Il faut très vite réfléchir à rendre attractifs ces postes auprès des jeunes médecins urgentistes qui vont entrer dans les hôpitaux. Le Gouvernement a assuré qu'il n'y aurait plus de restructuration des services d'urgence, mais il n'a pas organisé les recrutements nécessaires, ce qui amène la fermeture des services lorsque les personnels partent en vacances. Sur le moyen et le long terme, la logique est délétère : en France, selon les chiffres de la statistique annuelle des établissements, le nombre de services d'urgences a baissé de 3,2 % entre 2015 et 2019, avec la fermeture d'une cinquantaine de services en 5 ans. Or, le nombre de passages aux urgences ne cesse d'augmenter. En février 2021, un géographe a réalisé pour l'association des maires ruraux de France une étude sur le temps d'accès aux urgences : 90 % de la population française vit à moins de 30 min d'un service d'urgences. Les 6 millions de Français les plus éloignés vivent dans des communes rurales, 18 % des habitants des communes peu denses (34 % des communes très peu denses). En 2025, 13 % de la population pourraient être à plus de 30 min des urgences, avec près de 3 % à plus de 45 min. Le Gouvernement poursuit la logique du rapport sur la territorialisation des urgences de 2015 et la restructuration des services avec moins de 10 000 passages annuels. Sur la moyenne 2015-2019, cela concernerait une quarantaine d'établissements, notamment dans les départements ruraux : trois dans la Sarthe, deux en Charente, dans la Drôme ou l'Allier... Cette logique n'est ni tenable ni raisonnable : pour la sécurité sanitaire, elle doit cesser. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire le Gouvernement pour mettre fin aux fermetures de services temporaires ou définitives. Elle lui demande aussi quelles mesures il compte mettre en œuvre pour installer des médecins généralistes et urgentistes dans les territoires ruraux, qu'ils sortent de formation ou qu'ils soient déjà en activité.

5074

Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes

24277. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22694 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques

24279. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21127 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs

24280. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 21238 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Nécessité d'une territorialisation de la reprise des activités culturelles, universitaires, sportives et de loisirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pertes financières des pharmacies de stations de montagne

24287. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 20532 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Pertes financières des pharmacies de stations de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Noyades

24262. – 2 septembre 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur le nombre alarmant de noyades cet été. Le rapport de Santé publique France relève 1447 noyades entre le 1^{er} juin et le 8 août 2021, dont 186 suivies de décès. Il souhaite l'alerter du fait que 25 % de ces noyades concernent les moins de 6 ans. Il note qu'en raison de la crise sanitaire les cours de natation n'ont pas pu être maintenus impactant ainsi 800 000 enfants qui n'ont pas pu apprendre à nager. Il relève que la mer et les piscines privées restent les lieux les plus exposés aux noyades. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour limiter le nombre de noyades dans ces lieux ainsi que les évolutions possibles pour améliorer l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge.

Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski

24285. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 20669 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale

24275. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 19673 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité

24258. – 2 septembre 2021. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et des moyens mis à disposition par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) au service de la transition énergétique. Il rappelle que la modernisation des réseaux de distribution d'électricité participe pleinement de la mise en œuvre de la transition énergétique dans tout le territoire. Or il fait remarquer que cet investissement n'est pas supporté de la même manière en milieu rural ou urbain. Il indique en effet qu'il existe en moyenne cinq fois plus de linéaire de distribution électrique par abonné en milieu rural. Par ailleurs, la durée annuelle de coupures d'électricité varie très fortement au sein du territoire et au sein du même département. Ainsi l'Ille-et-Vilaine en 2017 compte 98 minutes de coupure d'électricité annuelle en ruralité contre 31,2 minutes en milieu urbain tandis que le département des Hautes-Alpes compte quant à lui 140 minutes de coupure en 2019, hors épisodes exceptionnels. Afin de préserver une égalité dans les coûts d'accès au réseau de distribution d'électricité, l'État assure un taux de subvention de 80 % hors taxe, tandis que 20 % restent à la charge des collectivités. Les autorités

organisatrices de la distribution d'électricité apportent ainsi des subventions de complément payées par les collectivités locales, d'un montant supérieur aux dotations exceptionnelles apportées par le plan de relance. Il est vrai qu'en terme d'enjeux énergétiques, les territoires ruraux vont accueillir de grandes capacités de production d'énergie renouvelable et les acheminer vers les centres urbains, plus consommateurs d'énergie. Par ailleurs, ils contribuent au déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques, en renforçant les réseaux localisés. Or une double menace dans le budget pour 2022 pèse sur le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage des AODE : un projet de baisse du taux de subvention de l'État pérenne depuis des années malgré la montée en charge de leurs missions, d'autre part le projet de lier le FACE et le fonds de péréquation de l'électricité. Ces propositions ne permettraient plus d'assurer une équité territoriale au profit des collectivités rurales et marqueraient un frein aux missions de transition énergétique qu'elles exercent. Il rappelle l'importance de pouvoir mener dans tout le territoire et de manière équitable pour les communes rurales un investissement continu pour la décarbonation de notre mode de vie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces deux projets sont bien à l'ordre du jour et quelles évaluations ont été faites sur les conséquences spécifiques sur la modernisation du réseau électrique rural.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi

24265. – 2 septembre 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des établissements pour l'insertion dans l'emploi – Épide. Les différents rapports, dont celui de la Cour des comptes sur les exercices de la période 2015-2020 et celui du conseil d'orientation des politiques de jeunesse, démontrent qu'ils pâtissent de la concurrence des autres dispositifs d'insertion des jeunes, qu'il s'agisse de l'école de la 2ème chance – E2C -, du service militaire volontaire - SMV -, du service militaire adapté - SMA - ou, surtout de la garantie jeunes qui, depuis 2013, ne cesse de monter en puissance, alors qu'ils devraient tous être complémentaires dans l'aide à apporter aux jeunes en difficulté. L'institution comprend pourtant dix-neuf centres qui offrent aux jeunes de 16 à 25 ans en grande vulnérabilité, qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, un dispositif d'insertion sociale et professionnelle qui a fait ses preuves depuis sa création en 2005, l'un de ses atouts résidant d'ailleurs en ce qu'il leur permet de sortir de leur environnement grâce à l'internat. Malgré l'intérêt indéniable qu'ils représentent, les Épide peinent à recruter faute de coordination entre les différents dispositifs proposés, et à cause d'un insuffisant soutien de réseaux locaux pour se faire connaître et obtenir des relais dans les entreprises et, enfin, de problèmes financiers récurrents dans la mesure où les aides qui leur sont accordées n'ont jamais été revalorisées depuis 2005. Il est à noter également que l'allocation octroyée aux jeunes dans le cadre du dispositif de la garantie jeunes paraît plus attractive, puisqu'elle peut atteindre près de 500 euros par mois, alors que celle des Épide est de 210 euros, ce montant s'expliquant par la prise en charge totale de leur séjour dans les centres. Dans le but de permettre aux Épide de continuer à jouer pleinement leurs rôles auprès de ces quelque 3 200 volontaires annuels qui souhaitent trouver une place dans la société, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour une meilleure lisibilité ainsi qu'une plus grande coordination entre ces établissements et les collectivités publiques, en particulier les régions, et une revalorisation de l'aide qui leur est accordée.

Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers

24276. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 18983 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

16901 Armées. **Politique étrangère**. *Situation en Méditerranée* (p. 5093).

20805 Économie, finances et relance. **Transports urbains**. *Dangers des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 5131).

B

Bazin (Arnaud) :

19394 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire* (p. 5127).

21690 Culture. **Musées**. *Renoncement de certains musées français aux chiffres romains* (p. 5121).

de Belenet (Arnaud) :

22777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 5109).

Blatrix Contat (Florence) :

21560 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple* (p. 5137).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19787 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées* (p. 5128).

Bonneau (François) :

23395 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales* (p. 5157).

Bonnecarrère (Philippe) :

21996 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 5154).

Bonnefoy (Nicole) :

19654 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5152).

22012 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5153).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Stabiliser le montant des droits annuels des élus* (p. 5104).

23286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales* (p. 5115).

Bouad (Denis) :

21247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons France services* (p. 5097).

Bourgi (Hussein) :

21108 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant* (p. 5132).

Bourrat (Toine) :

22859 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Révision des conditions de mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique* (p. 5110).

Brisson (Max) :

21482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 5099).

Brulin (Céline) :

20602 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 5130).

20853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5095).

24171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5095).

24172 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 5131).

Buis (Bernard) :

20941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances publiques.** *Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme* (p. 5095).

Burgoa (Laurent) :

21339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nature (protection de la).** *Future gestion des sites Natura 2000* (p. 5098).

C

Cabanel (Henri) :

23225 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés* (p. 5142).

Canayer (Agnès) :

22406 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales* (p. 5139).

Canévet (Michel) :

22548 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral* (p. 5155).

Cardon (Rémi) :

21464 Économie, finances et relance. **Télécommunications.** *Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications* (p. 5135).

Courtial (Édouard) :

17904 Armées. **Défense nationale.** *Plan de relance et industrie de défense* (p. 5093).

Cozic (Thierry) :

20549 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Territorialisation du plan de relance* (p. 5129).

23312 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Territorialisation du plan de relance* (p. 5129).

D**Dagbert (Michel) :**

23174 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés d'approvisionnement en matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 5147).

23708 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 5150).

Darnaud (Mathieu) :

21105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus locaux* (p. 5096).

24189 Transition écologique. **Aides publiques.** *Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 5152).

Decool (Jean-Pierre) :

22176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique* (p. 5103).

Delattre (Nathalie) :

10621 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 5123).

21633 Économie, finances et relance. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 5124).

23788 Commerce extérieur et attractivité. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 5120).

Détraigne (Yves) :

- 14059 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique* (p. 5124).
- 21798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Taxes funéraires* (p. 5100).
- 23070 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Composition de certains emballages alimentaires* (p. 5141).
- 23722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Taxes funéraires* (p. 5100).

Dumas (Catherine) :

- 16604 Économie, finances et relance. **Arts et spectacles.** *Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français* (p. 5125).
- 17425 Économie, finances et relance. **Piscines.** *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 5126).
- 20970 Économie, finances et relance. **Piscines.** *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 5127).

F**Filleul (Martine) :**

- 13826 Culture. **Outre-mer.** *Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audiovisuels sur les territoires d'outre-mer* (p. 5120).

G**Gay (Fabien) :**

- 23790 Économie, finances et relance. **Aéroports.** *Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris* (p. 5145).

Gold (Éric) :

- 23415 Économie, finances et relance. **Recherche et innovation.** *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 5142).

Gremillet (Daniel) :

- 22212 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés* (p. 5137).
- 22271 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Évolution du droit à la formation des élus locaux* (p. 5105).
- 23383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contrats de plan.** *Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique* (p. 5116).
- 23420 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Scolarité.** *Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.* (p. 5118).

Gruny (Pascale) :

- 23342 Petites et moyennes entreprises. **Matières premières.** *Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment* (p. 5148).

Guillot (Véronique) :

- 21678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Information sur le droit individuel de formation des élus locaux* (p. 5099).
- 23181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Bonification pour la retraite des policiers municipaux* (p. 5114).

H

Havet (Nadège) :

- 23750 Transition écologique. **Bois et forêts.** *Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air* (p. 5151).

Hervé (Loïc) :

- 23008 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fonds de solidarité et repreneurs de fonds* (p. 5147).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20006 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 5128).

J

Jacquín (Olivier) :

- 12000 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle* (p. 5094).
- 23577 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg* (p. 5143).

Janssens (Jean-Marie) :

- 23009 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Formation et recrutement des secrétaires de mairie* (p. 5113).

Joseph (Elsa) :

- 21694 Culture. **Musées.** *Suppression des chiffres romains dans certains musées français* (p. 5122).

K

Karoutchi (Roger) :

- 22761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail.** *Nuisances occasionnées par les livreurs dans les centres-villes* (p. 5108).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 22956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 5111).

Laurent (Daniel) :

21090 Mer. Mer et littoral. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 5146).

Lefèvre (Antoine) :

23792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 5119).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21181 Économie, finances et relance. **Laboratoires**. *Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena* (p. 5134).

21519 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Contre les pratiques monopolistiques d'Apple* (p. 5136).

Lopez (Vivette) :

22573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 5106).

Louault (Pierre) :

22976 Économie, finances et relance. **Environnement**. *Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 5141).

M

Masson (Jean Louis) :

21901 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations**. *Fusion d'associations sportives* (p. 5101).

23067 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 5156).

23107 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Procédure de délégation de service public* (p. 5113).

23519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations**. *Fusion d'associations sportives* (p. 5101).

24177 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 5156).

P

Paul (Philippe) :

20515 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Déploiement de la fibre optique dans le Finistère* (p. 5153).

Perrin (Cédric) :

23503 Culture. **Archives**. *Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation* (p. 5122).

Perrot (Évelyne) :

14211 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Démarchage téléphonique frauduleux* (p. 5125).

Pla (Sebastien) :

- 23363 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit* (p. 5150).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22957 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire* (p. 5139).
- 23457 Économie, finances et relance. **Chambres consulaires**. *Publication des taux de chancellerie* (p. 5143).

Rojouan (Bruno) :

- 21549 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fonctionnement de la société Apple* (p. 5136).
- 22642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes* (p. 5107).

Roux (Jean-Yves) :

- 22113 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Difficultés de gestion de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 5102).

S

Saury (Hugues) :

- 22987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive* (p. 5112).
- 23666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la)**. *Publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 5118).

Sollogoub (Nadia) :

- 23588 Économie, finances et relance. **Propriété industrielle**. *Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 5144).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 23359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Statut des conservateurs de cimetières* (p. 5116).

T

Tabarot (Philippe) :

- 21146 Économie, finances et relance. **Catastrophes naturelles**. *Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya* (p. 5133).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Gay (Fabien) :

- 23790 Économie, finances et relance. *Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris* (p. 5145).

Aides publiques

Darnaud (Mathieu) :

- 24189 Transition écologique. *Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 5152).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Delattre (Nathalie) :

- 23788 Commerce extérieur et attractivité. *Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne* (p. 5120).

Archives

Perrin (Cédric) :

- 23503 Culture. *Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation* (p. 5122).

Arts et spectacles

Dumas (Catherine) :

- 16604 Économie, finances et relance. *Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français* (p. 5125).

Associations

Masson (Jean Louis) :

- 21901 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fusion d'associations sportives* (p. 5101).
- 23519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fusion d'associations sportives* (p. 5101).

B

Bâtiment et travaux publics

Dagbert (Michel) :

- 23174 Petites et moyennes entreprises. *Difficultés d'approvisionnement en matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 5147).

Détraigne (Yves) :

- 14059 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique* (p. 5124).

Gremillet (Daniel) :

22212 Économie, finances et relance. *Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés* (p. 5137).

Perrot (Évelyne) :

14211 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique frauduleux* (p. 5125).

Bois et forêts

Havet (Nadège) :

23750 Transition écologique. *Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air* (p. 5151).

C

Catastrophes naturelles

Tabarot (Philippe) :

21146 Économie, finances et relance. *Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya* (p. 5133).

Chambres consulaires

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23457 Économie, finances et relance. *Publication des taux de chancellerie* (p. 5143).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

23359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des conservateurs de cimetières* (p. 5116).

Collectivités locales

Borchio Fontimp (Alexandra) :

23286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales* (p. 5115).

Bourrat (Toine) :

22859 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Révision des conditions de mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique* (p. 5110).

Rjouan (Bruno) :

22642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes* (p. 5107).

Roux (Jean-Yves) :

22113 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de gestion de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 5102).

Saury (Hugues) :

22987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive* (p. 5112).

Communes

de Belenet (Arnaud) :

22777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 5109).

Lopez (Vivette) :

22573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 5106).

Consommateur (protection du)

Brulin (Céline) :

20602 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 5130).

24172 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 5131).

Contrats de plan

Gremillet (Daniel) :

23383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique* (p. 5116).

D

Défense nationale

Courtial (Édouard) :

17904 Armées. *Plan de relance et industrie de défense* (p. 5093).

E

Eau et assainissement

Brisson (Max) :

21482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau* (p. 5099).

Élus locaux

Darnaud (Mathieu) :

21105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 5096).

Decool (Jean-Pierre) :

22176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique* (p. 5103).

Guillot (Véronique) :

21678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information sur le droit individuel de formation des élus locaux* (p. 5099).

de La Provôté (Sonia) :

22956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 5111).

Entreprises

Blatrix Contat (Florence) :

21560 Économie, finances et relance. *Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple* (p. 5137).

Canayer (Agnès) :

22406 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales* (p. 5139).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21519 Économie, finances et relance. *Contre les pratiques monopolistiques d'Apple* (p. 5136).

Rojouan (Bruno) :

21549 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de la société Apple* (p. 5136).

Environnement

Louault (Pierre) :

22976 Économie, finances et relance. *Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 5141).

Épidémies

Bazin (Arnaud) :

19394 Économie, finances et relance. *Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire* (p. 5127).

Bourgi (Hussein) :

21108 Économie, finances et relance. *Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant* (p. 5132).

Hervé (Loïc) :

23008 Petites et moyennes entreprises. *Fonds de solidarité et repreneurs de fonds* (p. 5147).

Pla (Sebastien) :

23363 Petites et moyennes entreprises. *Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit* (p. 5150).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22957 Économie, finances et relance. *Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire* (p. 5139).

F

Finances publiques

Buis (Bernard) :

20941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme* (p. 5095).

Fiscalité

Brulin (Céline) :

- 20853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5095).
- 24171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 5095).

Jacquin (Olivier) :

- 23577 Économie, finances et relance. *Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg* (p. 5143).

Foires et marchés

Delattre (Nathalie) :

- 10621 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 5123).
- 21633 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 5124).

Formation professionnelle

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 22267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stabiliser le montant des droits annuels des élus* (p. 5104).

Gremillet (Daniel) :

- 22271 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution du droit à la formation des élus locaux* (p. 5105).

H

Hôpitaux (personnel des)

Dagbert (Michel) :

- 23708 Solidarités et santé. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 5150).

I

Internet

Paul (Philippe) :

- 20515 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement de la fibre optique dans le Finistère* (p. 5153).

L

Laboratoires

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21181 Économie, finances et relance. *Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena* (p. 5134).

Loi (application de la)

Saury (Hugues) :

- 23666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 5118).

M

Maires

Janssens (Jean-Marie) :

- 23009 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation et recrutement des secrétaires de mairie* (p. 5113).

Matières premières

Gruny (Pascale) :

- 23342 Petites et moyennes entreprises. *Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment* (p. 5148).

Mer et littoral

Laurent (Daniel) :

- 21090 Mer. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 5146).

Mort et décès

Détraigne (Yves) :

- 21798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes funéraires* (p. 5100).
23722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes funéraires* (p. 5100).

Musées

Bazin (Arnaud) :

- 21690 Culture. *Renoncement de certains musées français aux chiffres romains* (p. 5121).

Joseph (Else) :

- 21694 Culture. *Suppression des chiffres romains dans certains musées français* (p. 5122).

N

Nature (protection de la)

Burgoa (Laurent) :

- 21339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Future gestion des sites Natura 2000* (p. 5098).

O

Outre-mer

Filleul (Martine) :

- 13826 Culture. *Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audio-visuels sur les territoires d'outre-mer* (p. 5120).

P

Piscines

Dumas (Catherine) :

- 17425 Économie, finances et relance. *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 5126).
- 20970 Économie, finances et relance. *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 5127).

Plan de relance

Cozic (Thierry) :

- 20549 Économie, finances et relance. *Territorialisation du plan de relance* (p. 5129).
- 23312 Économie, finances et relance. *Territorialisation du plan de relance* (p. 5129).

Police municipale

Guillot (Véronique) :

- 23181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bonification pour la retraite des policiers municipaux* (p. 5114).

Politique étrangère

Allizard (Pascal) :

- 16901 Armées. *Situation en Méditerranée* (p. 5093).

5090

Produits agricoles et alimentaires

Cabanel (Henri) :

- 23225 Économie, finances et relance. *Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés* (p. 5142).

Détraigne (Yves) :

- 23070 Économie, finances et relance. *Composition de certains emballages alimentaires* (p. 5141).

Propriété industrielle

Sollogoub (Nadia) :

- 23588 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 5144).

R

Recherche et innovation

Gold (Éric) :

- 23415 Économie, finances et relance. *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 5142).

S

Scolarité

Gremillet (Daniel) :

- 23420 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.* (p. 5118).

Services publics

Bouad (Denis) :

21247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 5097).

Jacquin (Olivier) :

12000 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle* (p. 5094).

Masson (Jean Louis) :

23107 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure de délégation de service public* (p. 5113).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Lefèvre (Antoine) :

23792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie* (p. 5119).

T

Télécommunications

Bonneau (François) :

23395 Transition numérique et communications électroniques. *Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales* (p. 5157).

Bonnecarrère (Philippe) :

21996 Transition numérique et communications électroniques. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 5154).

Bonnefoy (Nicole) :

19654 Transition numérique et communications électroniques. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5152).

22012 Transition numérique et communications électroniques. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5153).

Canévet (Michel) :

22548 Transition numérique et communications électroniques. *Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral* (p. 5155).

Cardon (Rémi) :

21464 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications* (p. 5135).

Masson (Jean Louis) :

23067 Transition numérique et communications électroniques. *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 5156).

24177 Transition numérique et communications électroniques. *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 5156).

Téléphone

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19787 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées* (p. 5128).

Hugonet (Jean-Raymond) :

20006 Économie, finances et relance. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 5128).

Transports urbains

Allizard (Pascal) :

20805 Économie, finances et relance. *Dangers des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 5131).

Travail

Karoutchi (Roger) :

22761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nuisances occasionnées par les livreurs dans les centres-villes* (p. 5108).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES

Situation en Méditerranée

16901. – 25 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de la situation en Méditerranée. Il rappelle que le conflit en Libye donne lieu à un important trafic d'armes, notamment par voie maritime, en violation de l'embargo décidé par les Nations unies. Dans le cadre du contrôle d'un cargo suspecté de transporter des armes, une frégate française a récemment fait l'objet de manœuvres agressives de la part d'un bâtiment de la marine turque, sous la forme d'illuminations par le radar de conduite de tir. Cette forme de provocation dangereuse, dans une région au contexte géopolitique tendu, pourrait avoir des conséquences graves. De plus, elle est tout à fait inacceptable de la part d'un allié au sein de l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), d'autant que les frictions avec les frégates turques se seraient multipliées ces dernières semaines en Méditerranée. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend avec ses alliés durcir les conditions de contrôle de l'embargo sur les armes à destination de la Libye pour permettre une désescalade dans le conflit. Il souhaite par ailleurs connaître les suites officielles que la France et ses alliées comptent donner à ces incidents auprès des autorités turques.

Réponse. – Le contrôle de l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de la Libye a fait l'objet des résolutions 1970 et 2292 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU). Leur application est assurée de manière collective au sein de l'Union européenne (UE) et la France y participe de manière significative. Face à la dégradation de la situation en Libye et aux risques d'extension du conflit, l'UE a lancé le 1^{er} avril 2020 l'opération EUNAVFORMED IRINI dont le mandat est centré sur la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à destination de la Libye voté par le CSNU. L'opération IRINI comprend par ailleurs trois autres dimensions : la prévention des exportations illicites de pétrole, la lutte contre le trafic d'êtres humains et la formation des garde-côtes libyens. S'agissant des moyens aériens, les contributions des pays de l'UE sont satisfaisantes. La France concourt à raison de deux vols par mois (Falcon 50). Dans le domaine naval, les contributions européennes demeurent plus modestes. Aux côtés des moyens français, la Grèce et l'Italie engagent une unité de façon continue. La France engage des bâtiments de premier rang de la Marine nationale (frégates et sous-marins d'attaque) à hauteur de 100 jours de mer par an. Elle dispose d'une frégate d'alerte capable de durcir rapidement le dispositif le cas échéant. Cette opération occupe actuellement la deuxième place dans le contrat opérationnel de la Marine nationale pour le bassin méditerranéen et prend un poids croissant. L'incident grave intervenu au printemps 2020 entre deux membres de l'Alliance, la France et la Turquie, a fait l'objet d'un traitement au plus haut niveau. Lors de la réunion des ministres de la défense de l'Alliance des 17 et 18 juin 2020, nous avons exposé les préoccupations de la France après le comportement inacceptable d'une frégate turque vis-à-vis d'une frégate française le 10 juin. Par la suite, nous avons obtenu que soit rappelés au sein de l'Alliance certains principes importants tels que la nécessité de respecter l'embargo des Nations-Unies en Libye, l'utilisation adéquate des indicatifs maritimes de l'OTAN, la bonne communication entre alliés à la mer ou encore l'objectif d'une bonne coordination entre l'opération IRINI de l'UE et l'opération Sea Guardian de l'OTAN.

Plan de relance et industrie de défense

17904. – 24 septembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'absence de mesures de soutien au secteur de la défense dans le plan de relance. En effet, la stratégie gouvernementale a consisté à privilégier la transition écologique à hauteur de 30 milliards d'euros, la compétitivité à hauteur de 30 milliards d'euros et la cohésion sociale à hauteur de 35 milliards. Ainsi, aucune annonce n'a été faite visant, par exemple, à anticiper certaines commandes dans le cadre de la loi de programmation militaire, hormis celles concernant l'aéronautique et plus particulièrement à destination d'Airbus. Pourtant, les 92 entreprises de défense parmi lesquelles on compte 80 % de petites et moyennes entreprises (PME), sont dans une situation critique et pourraient faire l'objet de rachat, mettant ainsi en péril une filière technologique d'excellence

et une partie de notre souveraineté. Et si cette branche peut compter, comme toutes les entreprises, sur la baisse de 10 milliards d'euros d'impôts de production, ces mesures apparaissent insuffisantes dans le contexte actuel. Aussi, il lui demande si elle compte soutenir la filière industrielle de défense.

Réponse. – La loi de programmation militaire (LPM), décidée par le Président de la République et adoptée en 2018 pour la période 2019-2025, fait du ministère des armées le premier investisseur public de l'État. Elle prévoit le renouvellement des équipements, le maintien en condition opérationnelle des véhicules et des aéronefs, et la création et la rénovation des infrastructures sur l'ensemble du territoire. Les investissements sont massifs puisque ce sont 180 milliards (Mds) d'euros qui sont injectés dans les entreprises sur la période de la LPM. Dès le début de la crise, le ministère des armées s'est préoccupé des entreprises de défense. La Task force « sauvegarde de la base industrielle et technologique de défense (BITD) » a ainsi été mise en place très rapidement pour déterminer les risques qui pesaient sur les entreprises, et prendre des mesures telles que les prêts garantis par l'État, les soutiens à l'export, ou encore les commandes anticipées. Concernant l'aéronautique, domaine le plus critique, le ministère des armées a immédiatement élaboré en juin 2020 un plan de soutien à hauteur de 600 millions d'euros. Trois avions ravitailleurs multirôles (MRTT) supplémentaires ont été commandés auprès d'Airbus. Outre cette commande, l'acquisition de 8 hélicoptères de transport militaire, d'un avion de reconnaissance, de drones de surveillance, a été anticipée. Au-delà de la LPM, le plan de relance s'applique aux entreprises de la BITD notamment les 20 Mds € de réduction d'impôts de production. Le ministère des armées est donc un acteur à part entière du plan de relance économique.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle

12000. – 8 août 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la maison de service au public (MSAP) de Mad et Moselle à Thiaucourt, en Meurthe-et-Moselle. Elle dispose pour l'année 2019 d'un financement de l'État de 44 060 euros (15 000 euros au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), 20 560 euros d'aide aux postes, 8 500 euros d'indemnité DRE), et de 39 560 euros pour son antenne à Mars-la-Tour (15 000 euros au titre du FNADT, 20 560 euros d'aide aux postes, 4 000 euros d'indemnité DRE). Il souhaite ainsi savoir si, dans le cas où cette MSAP et son antenne rempliraient les critères pour devenir une maison France service (MFS), elles pourraient continuer à disposer d'un tel niveau de financement ou bien si les dotations de l'État seraient abaissées aux 30 000 euros forfaitaires annoncés par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019. En effet, il craint que le nouveau dispositif permettant de transformer des MSAP en MFS ne conduise finalement à un abaissement des dotations de l'État pour beaucoup d'entre elles, et à un transfert de charges vers les collectivités.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé en avril 2019, à l'issue du grand débat national, le déploiement de l'offre France Services sur l'ensemble du territoire, afin d'améliorer l'accès aux services publics et faciliter les démarches administratives du quotidien, grâce à la présence d'au moins deux agents d'accueil, formés et disponibles, dans chaque implantation. À terme, chaque Français doit pouvoir accéder à un France Services à moins de 30 minutes de chez lui. Dans chaque France Services, un bouquet d'au moins 9 services est proposé, auxquels s'ajoutent d'autres services proposés par les partenaires locaux. 1 304 France Services sont à ce jour labellisés, dont la structure de Mad et Moselle depuis janvier 2020. Le déploiement de 2 000 France Services devrait être réalisé dès fin 2021. En outre, deux appels à projets lancés en 2020 vont permettre de déployer 80 bus France Services, dont 45 en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Pour financer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » a accès à un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) porté par le programme budgétaire 112 et par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateurs - FIO). Ce financement s'est substitué à celui des Maisons de services au public (MSAP) qui bénéficiaient d'un soutien équivalent de 30 000 € également financé à parité entre le FNADT et le FIO. Par ailleurs, l'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée des coûts entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes MSAP. Dans le cas où une structure est labellisée France

services, son antenne n'est pas éligible au forfait annuel de fonctionnement mais peut bénéficier de la mutualisation des agents ou des équipements de la structure principale. Toutefois, il est toujours possible pour l'antenne de présenter une candidature en vue d'une labellisation France services.

Taxe locale sur la publicité extérieure

20853. – 18 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la perception de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2020. En effet, l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 a permis aux communes de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par les redevables concernées. Afin d'accompagner leur commerce de proximité, certaines municipalités souhaiteraient aller plus loin en modulant l'exonération en fonction de la surface des commerces concernés. Cela leur permettrait de prendre en considération le contexte des confinements successifs qui ont entre autre, amené à la fermeture des petites commerces quand les grandes surfaces demeuraient ouvertes. Si l'égalité devant l'impôt est primordiale, il n'en demeure pas moins que certains commerces de grandes tailles ont pu poursuivre leurs activités malgré les restrictions administratives, ce qui n'est pas le cas des petits commerçants. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend permettre une telle différenciation et autoriser les communes à appliquer des modalités de recouvrement de la TLPE en fonction des surfaces commerciales.

Taxe locale sur la publicité extérieure

24171. – 5 août 2021. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20853 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Taxe locale sur la publicité extérieure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a donné la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils avaient institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1^{er} juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2021 a reconduit ce dispositif pour la taxe due en 2021. À l'instar du dispositif applicable en 2020, le niveau de cet abattement doit être fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1^{er} octobre 2021. Il doit s'appliquer de la même manière à l'ensemble des redevables de la taxe. Cette disposition a été conçue pour être identique pour tous les assujettis d'un même territoire quel que soit le nombre, le lieu d'implantation et la superficie des supports publicitaires taxables. Le fait de permettre une application différenciée sur le territoire de la mesure d'exonération ne serait pas compatible avec le fonctionnement même de la TLPE. En effet, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible de distinguer les redevables en fonction de leur lieu d'implantation ni même de leur activité effective. Dans ces conditions, il ne peut être permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, qui souhaiteraient exonérer certains redevables, d'en moduler davantage l'application. Une telle pratique pourrait être constitutive d'une rupture d'égalité devant l'impôt dans la mesure où la TLPE est un impôt de rendement qui ne peut pas être modulé par des objectifs de modifications du comportement.

Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme

20941. – 18 février 2021. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) dans la Drôme. Si l'idée de l'implantation d'un conseiller aux décideurs locaux par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) semble recevoir un vaste consensus ainsi que la mise en place par convention dans les maisons France services de permanences de techniciens de la DDFIP, il subsiste de réels soucis concernant le financement du fonctionnement des maisons France services. Bien sûr, une dotation de l'État de 30 000 € est allouée pour assurer le fonctionnement de ces maisons France services mais le reste à charge, de l'ordre de 40 000 €, est important pour les petites intercommunalités ou associations porteuses de ces structures. Lorsque sur les vastes territoires de l'intercommunalité il était prévu d'installer deux maisons France services et que finalement une seule est mise en place mais assure des permanences dans les bourgs centres, un seul financement de 30 000 € est octroyé alors

que le schéma initial aurait eu un coût de deux fois 30 000 €. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de reconsidérer les offres de financement et permettre dans ces cas-là un financement à hauteur de 15 000 € supplémentaires pour une structure France services qui fait de l'itinérance.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances Publiques, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et à 50 % par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur - FIO). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée des coûts entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes Maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre 2020 pour labelliser cinquante nouvelles structures itinérantes, avec le même cahier des charges que le premier mais un rayonnement territorial plus large. La Drôme compte deux bus France Services lauréats de ce récent appel à projet. Enfin, pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Formation des élus locaux

21105. – 25 février 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus locaux. Prise en application de l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 réforme la formation des élus locaux. Elle a pour objectif de permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation de qualité adaptée et de conforter le dispositif de financement des formations par les collectivités locales. La majorité de ses dispositions entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022. Or, même si les élus locaux auront accès à une offre de formation plus développée et rigoureuse, ils demeurent préoccupés par un gel du budget dédié à la formation et la division par trois de leurs droits actuels de formation. Désormais, le calcul du droit individuel à la formation (DIF) ne sera plus comptabilisé en nombre d'heures mais en montant financier et les cotisations pour le DIF seront prélevées à la source. Tandis que leur formation est primordiale pour qu'ils puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions, certains élus locaux pourraient être pénalisés, en comparaison aux conditions prévues en 2017, notamment ceux qui perçoivent les indemnités de fonction les moins élevées. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des élus locaux concernant la sécurisation des droits à la formation, et s'il envisage une hausse du budget dédié à la formation des élus.

Réponse. – La réforme de la formation des élus locaux a franchi une étape importante avec l'adoption à l'unanimité, par le Sénat et l'Assemblée nationale, de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Elle apporte au fonctionnement de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées (agrément des organismes, certification qualité) que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)). La réforme conforte tout d'abord le financement de la

formation des élus par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en contribuant à la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permettra en outre de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.gouv.fr, développé pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. La logique qui prévalait jusqu'à présent, qui consiste à allouer à chaque élu le même niveau de droits DIFE quel que soit le nombre des mandats qu'il exerce et le niveau de ses indemnités, est maintenue. Le DIFE est un fonds financé par les élus, par le biais d'une cotisation prélevée sur leur indemnité de fonction au taux de 1 %. Pour qu'il puisse continuer de fonctionner, il doit retrouver un équilibre financier, après deux années de déficits très importants et la consommation au cours du premier semestre 2021 de l'ensemble des ressources escomptées au cours de l'année. Afin d'éviter la suspension du dispositif, un mécanisme d'avance de trésorerie par la Caisse des dépôts et consignations a été introduit dans l'ordonnance. Il ne saurait cependant financer des déficits répétés. Il apparaît que, compte tenu de ses recettes et du nombre de demandeurs anticipés, le DIFE est en mesure de financer une enveloppe annuelle moyenne d'environ 700€ par élu. C'est le montant qui a été crédité le 23 juillet 2021 sur les comptes DIFE de plus de 95 % des élus locaux, une partie de cette enveloppe résultant de la conversion en euros des droits en heures détenus à cette date, en application de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, pris après de larges consultations. Enfin, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. L'agrément qu'ils doivent détenir pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat pourra dorénavant être suspendu, voire leur être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Ces organismes seront dorénavant soumis aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, lorsque leur activité de formation des élus locaux à leur mandat dépassera un certain seuil. Ils devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte ainsi des garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins.

Financement des maisons France services

21247. – 4 mars 2021. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant le financement des maisons France services. En 2019, le Premier ministre annonçait l'ouverture d'une maison France services dans chaque canton, soit plus de 2 000 en France, d'ici à 2022. De par le système de guichet unique, ces équipements permettent de simplifier le parcours de l'usager qui aura plus de facilités à identifier rapidement l'interlocuteur pertinent. D'autre part, les maisons France services représentent une possibilité de préserver les services publics sur nos territoires. De manière générale et dans les espaces ruraux en particulier, le maintien de services de proximité est un engagement quotidien pour les élus locaux. Logiquement, ces derniers se sont pleinement saisis de l'opportunité d'installer des maisons France services. Ainsi, nombreux sont ceux qui ont mis en place une maison France services pour accueillir différents services publics et notamment ceux relevant de l'administration de l'État. Ce qui représente une plus-value pour les administrés ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle prise en charge par les collectivités territoriales des missions incombant à l'État. Cette inquiétude est aujourd'hui légitimement exprimée par les élus locaux. Le fonctionnement de ces structures qui accueillent principalement des opérateurs nationaux est à ce jour financé par l'État à hauteur de 30 000 € par an. Il lui demande, à ce titre, si le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de répondre aux inquiétudes et de s'engager à maintenir cette subvention de fonctionnement dans la durée.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en

2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. La mise en place de ce réseau ne s'accompagne pas de transfert de missions de l'État aux collectivités locales. En revanche, d'autres services proposés par les partenaires locaux peuvent venir enrichir le bouquet de services proposé. Pour financer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » bénéficie d'un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) porté par le programme 112 et par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur - FIO). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation des coûts entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes Maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient également d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre 2020 pour labelliser cinquante nouvelles structures itinérantes, avec le même cahier des charges que le premier mais en visant un rayonnement territorial plus large. Les noms des nouveaux lauréats ont été annoncés le 24 mars 2021. Le montant total des contributions versées au programme France Services par l'État et les 9 opérateurs partenaires s'élève à 46 millions d'euros en 2020 et 61,5 millions d'euros en 2021. Avec la montée en puissance du réseau, il s'élèvera à 75,3 millions d'euros en 2022 et devrait rester stable par la suite, de manière à financer, dans la durée et sur la base d'un montant unitaire de 30 000 euros, toutes les structures France Services labellisées. Enfin, pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

5098

Future gestion des sites Natura 2000

21339. – 11 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la future gestion des sites Natura 2000. En effet, le réseau Natura 2000 permet aux territoires de disposer d'une ingénierie au service de la biodiversité et le projet de loi 4D prévoit le transfert de compétence de la gestion des sites Natura 2000 aux régions. Afin de garantir l'efficacité de ce réseau, différents points restent à éclaircir. L'accompagnement technique, actuellement réalisé par des référents départementaux des directions départementales des territoires DDT, garantit une connaissance du contexte local et des différents dispositifs de gestion des espaces naturels. Il lui demande si cet accompagnement de proximité pourra être maintenu. Concernant les périodes de transition des programmes de développement rural (PDR), les crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), comme lors de chaque inter-période FEADER, ne seront pas disponibles tout de suite. Actuellement, l'État compense ces transitions en débloquent des fonds pour assurer la continuité de l'animation des sites Natura 2000. Il lui demande si, lors de ce transfert, cette continuité sera assurée. Enfin, aujourd'hui, des actions connexes au réseau Natura 2000 reçoivent le soutien financier direct de l'État (conventions des conservatoires de botanique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, travaux sur l'état de conservation des habitats et des espèces, accompagnement des conservatoires d'espaces naturels, plans nationaux d'actions), il lui demande si elles seront conservées ou également transférées aux régions.

Réponse. – Le Sénat a examiné en juillet en séance publique le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 13 tel que voté par le Sénat, relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions, a maintenu cette orientation tout en développant le rôle des conseils régionaux, en lien avec les conseils départementaux et le bloc communal, dans la phase de désignation des sites, en leur permettant de présenter à l'État, qui est chargé de la notification à la Commission européenne des projets d'inscription d'une zone spéciale de conservation, un projet de désignation d'une zone de protection spéciale ou de modification du périmètre de telles zones. Le conseil de l'environnement et du développement durable et l'inspection générale de

l'administration ont été missionnés par le Gouvernement dès avril aux fins de communiquer, dans le courant de cet été, leurs propositions sur les modalités de coordination et d'interface entre l'État et les régions, en vue de la bonne articulation et mise en œuvre de la politique Natura 2000 dans nos territoires. L'accompagnement technique de proximité aux élus et les sujets financiers liés à l'animation des sites ainsi qu'aux actions connexes au réseau s'inscrivent pleinement dans le cadre des travaux diligentés pour accompagner la mise en œuvre de ce transfert avec le souci constant de rechercher une meilleure efficacité dans nos outils de protection des espaces naturels et, *in fine*, une efficacité accrue de cette politique publique.

Rupture d'égalité pour les collectivités territoriales dans le cadre du dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau

21482. – 18 mars 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'interprétation juridique à donner au second alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, issu du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, dispose que le service de distribution d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation et que, dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Ainsi, l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau. Ceux-ci doivent d'ailleurs contenir une attestation fournie par une entreprise de plomberie, mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation. Par conséquent, si le dispositif de dégrèvement instauré par l'article L. 2224-III *bis* du CGCT peut s'appliquer à une collectivité en vertu d'une délibération du conseil syndical, celle-ci pourrait être tentée de solliciter l'intervention de ses propres agents pour pallier une fuite d'une canalisation se produisant sur un de ses biens, afin de procéder à la réparation de la fuite en urgence. En effet, dans un tel cas de figure, la collectivité territoriale n'aurait aucun intérêt à faire appel à une entreprise de plomberie pour réparer la fuite recensée sur un de ses biens, puisqu'un agent communal peut intervenir en régie. Il en découlerait alors que la commune ne satisfait pas les conditions posées par l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT et ne peut alors obtenir un d'écrêtement de sa facture, alors même que l'attestation de l'agent communal qui a réparé la fuite préciserait la localisation de la fuite et la date de sa réparation, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20-1 du CGCT. À cet égard, le médiateur de l'eau, à la page 11 de son Guide des recommandations, invitait le service de distribution à appliquer de façon plus souple les dispositions de la loi, notamment si l'intervention de l'abonné a été rapide, efficace et a permis de stopper la perte d'eau, même s'il a réparé lui-même la fuite sans faire appel à une entreprise de plomberie. Dans cette hypothèse, la formulation de l'article L. 2224-12-4-III *bis* du CGCT pourrait alors créer une rupture d'égalité. Aussi, face au manque de clarté dans la formulation de l'article susvisé, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur l'interprétation à donner au second alinéa de l'article L. 2224-III *bis* du CGCT et lui demande de préciser ses conditions exactes d'application.

Réponse. – La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, a instauré un régime de protection financière des usagers contre des variations anormales de leurs factures d'eau. Cette protection juridique impose au gestionnaire du service de distribution de l'eau d'informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, l'usager bénéficie d'un dégrèvement sur sa facture d'eau, s'il fournit dans un délai d'un mois la preuve qu'il a fait procéder à la réparation de sa canalisation. Toutefois, le domaine d'application du dispositif est limité. Le premier alinéa de l'article L. 2224-12-4 III *bis* du code général des collectivités territoriales précise que l'obligation d'information ne pèse sur le gestionnaire qu'à l'égard de l'occupant d'un local d'habitation. Les collectivités étant exclues de ce dispositif, il n'y a pas lieu de s'interroger sur ses modalités d'application, notamment sur l'étendue des procédés par lesquels peut être apportée la preuve de la réparation d'une fuite, en vertu du second alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du même code.

Information sur le droit individuel de formation des élus locaux

21678. – 25 mars 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes concernant l'information sur le droit individuel de formation des élus locaux (DIFE). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce le droit à la formation de nos élus

locaux. Ce renforcement s'applique notamment par le biais du système en euros et non en heures de formation et le maintien d'un plafonnement du coût horaire permettant aux élus locaux d'effectuer au moins trois jours de formation, ce qui représente une durée de vingt heures de formation annuelle cumulable sur toute la durée du mandat. Ce droit, instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et désormais disponible dès le début du mandat, n'est pour autant pas appliqué sur le territoire, entre autres par manque d'information des élus locaux. En effet, le rapport de l'inspection générale de l'administration sur la formation des élus locaux, daté du 15 janvier 2020, met en lumière la carence de formation de ces derniers : moins de 3 % des élus locaux suivent annuellement au moins une formation. Malgré la publication de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 mettant en application l'évolution du DIFE, la mission d'information des élus locaux sur ce dit droit reste incomplète et cela se ressent sur les territoires. Elle l'interroge alors sur la stratégie de communication que le Gouvernement compte adopter concernant le DIFE et sur les délais de celle-ci dans un temps court.

Réponse. – La réforme de la formation des élus locaux a franchi une étape importante avec l'adoption à l'unanimité, par le Sénat et l'Assemblée nationale, de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Elle apporte au fonctionnement de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées (agrément des organismes, certification qualité) que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)). S'agissant du DIFE, les ordonnances précitées prévoient la rénovation complète du dispositif, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.gouv, développé pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Elle sera beaucoup plus accessible au profit de l'ensemble des élus. En outre, la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances précitées a introduit, dans son article 9, une disposition nouvelle qui imposera dorénavant d'informer au moins une fois par an les élus locaux disposant d'un compte DIFE de son existence, dans des conditions définies par décret. Cet article, issu du débat parlementaire, permettra donc, dès la publication de sa mesure d'application, de renforcer encore davantage l'information des élus sur leurs droits. La réforme est conduite dans le cadre d'un dialogue constant avec l'ensemble des associations nationales d'élus qui relaient efficacement l'information dans leurs réseaux respectifs, ainsi qu'avec les représentants des organismes de formation agréés. Des actions de communication seront également conduites d'ici la fin de l'année afin de toucher le plus grand nombre d'élus. S'agissant du calendrier, la réforme sera pleinement achevée début 2022, avec la mise en route opérationnelle de la plateforme dématérialisée de gestion des droits DIFE.

5100

Taxes funéraires

21798. – 25 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations visées à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales suite à la promulgation de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À ce jour toutefois, il existe, dans certaines communes, d'autres « taxes » qui sont en fait des redevances pour service rendu : la taxe de superposition ou « taxe de seconde et ultérieure inhumation » mentionnée dans la réponse ministérielle QE n° 8780 du 3 mars 1988 comme un paiement fractionné du montant de la concession sous réserve qu'il ait été institué avant la conclusion du contrat de concession ; la taxe de réunion de corps citée dans la QE AN n° 24234 du 22 mars 1999 qui précise que cette taxe correspond à une redevance perçue à l'occasion de la réunion de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau ou dans un même cercueil ; la taxe de dispersion des cendres funéraires dans le jardin du souvenir, dont l'assise juridique repose sur la circulaire NOR : INTB9700211C du 12 décembre 1997 qui mentionne qu'elle doit donc être inscrite au règlement intérieur et concerner un service rendu. Considérant que les collectivités locales doivent faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces taxes sont toujours légales.

Taxes funéraires

23722. – 8 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21798 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Taxes funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1^{er} janvier 2021. Cette suppression suscite des interrogations quant à son champ d'application dans la mesure où de nombreuses collectivités avaient fait le choix d'instituer des dispositifs connexes pour les opérations réalisées au sein du cimetière également désignés comme des « taxes ». Bien que bâties sur le même modèle que les taxes de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales pour leur adoption (délibération du conseil municipal) et leur perception (acquiescement par les familles, éventuellement par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire), ces dispositifs ne constituent pas des taxes au sens fiscal du terme car dépourvues de base légale, la création de taxes et impositions relevant du domaine exclusif de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Ces dispositifs constituent des redevances qui ne peuvent être instituées qu'en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public. De ce fait, la « taxe de superposition des corps » n'entre pas dans le champ de la suppression. Aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations » elle est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Aussi, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression des taxes auparavant visées à l'article L. 2223-22 du CGCT et peut être maintenue sous le terme plus approprié de redevance. De même, la « taxe de réduction et réunion de corps » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession, et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la loi de finances pour 2021 et peut être maintenu par les communes. En revanche, la « taxe d'ouverture de caveau » dérivée de la taxe d'inhumation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des cas où le terme « taxe d'ouverture de caveau » correspondrait en réalité à l'acquiescement par la famille du défunt du paiement d'une prestation du service extérieur des pompes funèbres réalisée par la régie municipale en qualité d'opérateur funéraire. Dans ce cas, les recettes continuent d'être perçues en tant que redevance pour service rendu et les recettes transcrites au budget annexe de la commune. Enfin, la circulaire datant du 12 décembre 1997 précisait que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». De ce fait, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite en loi de finances pour 2021.

Fusion d'associations sportives

21901. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si sous prétexte de coordonner les différentes associations sportives de la commune, un maire peut refuser à une association, l'accès aux équipements municipaux au motif qu'elle refuse de fusionner avec une autre association pratiquant la même activité sportive. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fusion d'associations sportives

23519. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21901 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Fusion d'associations sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, des partis politiques ou des organisations syndicales qui en font la demande. Ces dispositions sont notamment applicables aux équipements sportifs des communes (CE, 8 avril 1998, n° 165284). Conformément à ces dispositions, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Le maire ne peut donc fonder une décision de refus d'accès à un local communal que sur l'une de ces trois nécessités. Dans le cadre de la mise à disposition d'équipements communaux à des associations sportives, le maire doit donc veiller à respecter le principe d'égalité

entre les différentes associations qui en font la demande, et ne peut fonder une décision de refus d'accès à un équipement sportif sur sa volonté de fusionner différentes associations présentes sur la commune pratiquant la même activité sportive (CAA, Douai 24 novembre 2020, n° 19DA01485). Toutefois, rien n'interdit à un maire d'opérer une distinction entre plusieurs associations pour l'accès aux locaux et équipements communaux lorsque cette distinction est fondée sur les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et tient ainsi compte, par exemple, des caractéristiques et de la disponibilité des lieux (CAA, Lyon 24 octobre 2017, n° 15LY02049), des difficultés de gestion des dites associations ayant un impact durable sur leur activité sportive (CE, 13 avril 2017, n° 387314) ou de leur comportement et de celui de leurs adhérents (CAA, Lyon 11 mai 2017, n° 15LY01299).

Difficultés de gestion de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

22113. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les difficultés de gestion de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans certaines communautés de communes de montagne. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la loi du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi GEMAPI) ont unifié et clarifié la compétence GEMAPI. Cette dernière est désormais confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent le financement des syndicats concernés. Les EPCI ont, pour assurer ces missions, la possibilité de lever une taxe additionnelle dite GEMAPI. Cette taxe affectée est votée par le conseil communautaire, dans la limite supérieure de 40 euros par habitant. Or le montant de cette taxe, dans des territoires peu denses de montagne, s'avère non seulement inéquitable fiscalement pour les ménages de ces territoires, mais surtout ne permet pas d'assurer les investissements nécessaires. Il cite ainsi l'exemple de la communauté de communes Alpes Provence Verdon qui représente un quart du département des Alpes de Haute-Provence. Le territoire de la communauté de communes est couvert par trois bassins versants de montagne avec des rivières et fleuves torrentiels en partie aménagés. Sur le secteur du Haut-Var, on compte 15 kilomètres de cours d'eau et 7 kilomètres qui pourraient être classés en système d'endiguement. Sur le Verdon, sont repertoriés 108 kilomètres de rivière et 10 kilomètres de digues potentielles. Enfin, sur l'Asse on trouve 32 kilomètres de cours d'eau et 3 kilomètres de digues. De plus, la communauté de communes a identifié d'importants travaux d'entretien sur les sites des potentiels endiguements. Or aujourd'hui, comme dans d'autres communautés de communes de situation équivalente, il apparaît certain que le programme d'investissement, pourtant indispensable à la sécurité de ces territoires, ne pourra être financé malgré d'importantes hausses de la fiscalité locale. L'investissement lié à la compétence GEMAPI représente ainsi près de 25 % du budget total d'investissement de cette collectivité. Par ailleurs, il fait valoir que les réformes fiscales en cours semblent fragiliser plus encore la situation de ces communautés de communes. En effet, la taxe additionnelle GEMAPI s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), à la taxe d'habitation, mais également à la cotisation foncière des entreprises et est ainsi recouvrée en même temps que les quatre taxes locales. Compte-tenu de la perspective de suppression totale de la taxe d'habitation et de la baisse des impôts de production, les plus grandes incertitudes reposent sur le niveau et le recouvrement futur de la taxe GEMAPI. Il fait ainsi remarquer à la fois l'insuffisance du produit de la taxe pour ces collectivités, son coût trop important et le caractère particulièrement injuste de cette surtaxe qui pèse de manière très inéquitable sur les foyers. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes de réforme du financement de la compétence GEMAPI. Afin de répondre de manière équitable aux nécessaires investissements d'entretien, en milieu rural et en territoires de montagne, il souhaite connaître la possibilité d'un accompagnement de l'État complémentaire ainsi que d'éventuels mécanismes de péréquation plus pérennes.

Réponse. – Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner financièrement les collectivités locales dans la mise en œuvre de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI). La bonne articulation des différentes sources de financement existantes est un enjeu prégnant, en particulier pour la politique de prévention des inondations. Au-delà de leur budget général, le code général des impôts donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instituer et de percevoir une taxe facultative pour financer des actions en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

(GEMAPI). Plafonnée à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le montant moyen de cette taxe était de 6 € par habitant en 2020 et seules 55 % des intercommunalités l'avaient mise en place. Les 8 EPCI à fiscalité propre du département des Alpes de Haute-Provence ont mis en place la taxe GEMAPI pour un montant moyen de 13 € par habitant pour l'année 2019 ; à l'échelle de la communauté de communes Alpes Provence Verdon, un montant de 37 € par habitant a été levé pour l'année 2021. L'État apporte un appui financier important aux actions des collectivités territoriales, dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), via le FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % suivant le type d'actions. Afin de renforcer encore l'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des risques naturels, le montant du FPRNM a été fortement augmenté lors de la loi de finances 2021, passant à 205 M € par an soit 73,5 M€ supplémentaires, mobilisables notamment pour les actions de prévention des inondations. En particulier, les investissements concernant les systèmes d'endiguement mis en œuvre par les collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI sont éligibles aux subventions du FPRNM, dans le cadre d'un PAPI, de la manière suivante : - les études préalables à ces systèmes d'endiguement sont subventionnées à hauteur de 50 % ; - les travaux sont subventionnés à hauteur de 40 % s'ils concernent des communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé et à hauteur de 25 % si le PPR est seulement prescrit. Par dérogation, les opérations de confortement des systèmes d'endiguement sans hausse du niveau de protection quand elles sont inférieures à 2 millions d'euros hors taxe peuvent également être subventionnées au titre du FPRNM à hauteur de 40 % en dehors d'un PAPI. Le Gouvernement soutient également les mesures de réduction de la vulnérabilité individuelle aux inondations inscrites notamment dans un PAPI ou prescrits par un plan de prévention. Le soutien du FPRNM s'établit de la manière suivante : - 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ; - 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ; - 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. Avec le récent décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, le Gouvernement, dans l'objectif d'accroître le nombre de bénéficiaires de subvention, en particulier de propriétaires modestes, a fait évoluer la prise en charge du FPRNM, qui peut désormais atteindre jusqu'à 36 000 € par bien, dans la limite de 50 % de la valeur vénale. La prise en charge était auparavant limitée à 10 % de la valeur vénale du bien. Enfin, le Gouvernement apporte un financement, à travers les 11^{ème} programmes des agences de l'eau, à certaines actions spécifiques de prévention des crues via les solutions fondées sur la nature (écrêtement des crues par la restauration des zones naturelles de ralentissement dynamique des crues, meilleur entretien des rivières et restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et milieux humides, augmentation de l'infiltration de l'eau dans le sol, réduction du ruissellement). Sur la période 2019-2024, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a ainsi identifié 504 M€ sur le programme « Restauration des rivières, zones humides et habitat » dont les travaux et études ainsi subventionnés concernent la compétence Gemapi. S'agissant en particulier de la communauté de commune Alpes Provence Verdon, le Gouvernement note que le futur PAPI Var 3 porté par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE) englobera le territoire de celle-ci dans son périmètre. Dans ce cadre, le SMIAGE envisage la réalisation des études de dangers et l'identification des travaux structurels à mener sur la période 2022-2023, suivi d'une étude de sécurisation du secteur de Brec sur 2023-2024. La labellisation de ce PAPI permettrait le financement de ces actions à hauteur de 50 % par le FPRNM. En outre, le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon a également fait part de son souhait de s'engager dans une démarche de PAPI sur le bassin du Verdon.

5103

Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique

22176. – 15 avril 2021. – **M. Jean Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques**, sur la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) liés à l'exercice du mandat des élus locaux ainsi que les évolutions envisageables. L'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen fort. La plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps et développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Et cela est d'autant plus vrai pour les élus municipaux des petites communes où les agents territoriaux sont moins nombreux. Toutefois, l'exercice de tels mandats nécessite parfois des aménagements de sa vie professionnelle. Nombre d'élus ont demandé des requalification de leur contrat de travail en trois quarts temps voire en mi-temps au dépens de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc dans quelles mesures les diplômes obtenus en VAE par les élus peuvent être pris en compte au sein de leur milieu professionnel, notamment au sein de la fonction publique. Il l'interroge particulièrement sur les possibilités de reconnaître ces

diplômes à travers des avancements d'indice ou de grade pour les agents engagés dans des mandats électifs.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le législateur a prévu de nombreuses dispositions pour que les fonctionnaires, comme les salariés du secteur privé, puissent exercer pleinement leur mandat électif en conciliant au mieux leur activité d'élu avec leur vie professionnelle et personnelle, dispositions renforcées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Dans ce cadre, le Gouvernement partage l'objectif de favoriser les dispositifs qui permettent aux élus locaux de valoriser les acquis de leur expérience élective. Le droit d'accès des élus à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) a ainsi été renforcé par l'article 110 de la loi du 27 décembre 2019 précitée qui a complété la définition de la VAE mentionnée à l'article L. 6111-1 du code du travail : l'exercice d'un mandat local fait dorénavant expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de VAE. Néanmoins, une démarche de VAE a pour seul objectif l'obtention d'un diplôme et non d'un avantage salarial direct. L'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel dans ce cadre tient compte d'un parcours pris dans sa globalité, au regard des compétences développées pour chacune des responsabilités qui ont été exercées. Elle ne consiste pas en une démarche automatique, sur la base du statut ou des fonctions, mais s'appuie sur une évaluation précise et détaillée des compétences et connaissances validées dans un parcours au regard de celles que le diplôme ou titre professionnel permet d'acquérir. C'est pourquoi, dans le cadre d'une VAE, le mandat d'élu local n'est pas la seule expérience prise en compte : l'ensemble du parcours de la personne y est évalué. Si cette démarche réussit, la VAE permet l'acquisition d'un diplôme, de même valeur que s'il avait été obtenu par la voie de l'enseignement supérieur ou professionnelle. C'est pourquoi la création d'avantages pécuniaires voire de carrière, au profit de fonctionnaires ayant acquis des diplômes en se fondant sur le fait que ces diplômes résultent d'une démarche de VAE à la suite notamment d'un mandat local, se heurterait au principe d'égalité de traitement qui prévaut dans la gestion des carrières de la fonction publique, un diplôme reconnaissant des compétences précises, dont les attendus sont identiques qu'il résulte d'une démarche de VAE ou d'un parcours dans l'enseignement. En revanche, la nouvelle qualification acquise par VAE peut permettre d'ouvrir des voies d'accès à de nouveaux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique ou de nouvelles fonctions dans le secteur privé.

5104

Stabiliser le montant des droits annuels des élus

22267. – 15 avril 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les réserves exprimées par les collectivités au sujet de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Si des avancées certaines ont été introduites par ce texte, en commission des lois comme en séance publique, l'opportunité d'introduire un montant plancher annuel des droits à la formation dont peuvent bénéficier les élus locaux fait encore débat. Simple hypothèse ou option finale, ce montant serait actuellement revu à la baisse pour atteindre 400 € par élu et par an. Dans ce cas, le cumul sur toute la durée du mandat, dans la limite d'un plafond déterminé, est une solution certes souhaitable mais qui ne peut perdurer. À la suite de divers échanges avec ces élus qui animent le quotidien de nos concitoyens, il semble opportun de fixer durablement dans les textes que le montant des droits annuels ne peut être inférieur à un seuil raisonnable, arrêté de façon consensuelle avec les collectivités. Confrontés aux peurs individuelles des français, aux angoisses collectives engendrées par les crises qui se succèdent, nos élus doivent être soutenus dans l'accès à des formations de qualité indispensables à l'exercice de leurs missions. Elle demande au Gouvernement de rassurer les élus locaux en fixant un montant plancher à la hauteur de leur investissement pour la vie de la cité.

Réponse. – La réforme de la formation des élus locaux a franchi une étape importante avec l'adoption à l'unanimité, par le Sénat et l'Assemblée nationale, de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Elle apporte au fonctionnement de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées (agrément des organismes, certification qualité) que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)). Il convient tout d'abord de rappeler que le DIFE ne constitue que l'un des deux piliers de la formation des élus locaux. Les collectivités territoriales conservent l'obligation de mettre en œuvre et de financer le droit à la formation reconnu au profit de leurs élus aux articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales. Les ordonnances précitées prévoient la

rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.gouv développé pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Pour que le DIFE puisse continuer de fonctionner, il doit retrouver un équilibre financier, après deux années de déficits très importants et la consommation au cours du premier semestre 2021 de l'ensemble des ressources escomptées au cours de l'année. Afin d'éviter la suspension du dispositif, un mécanisme d'avance de trésorerie par la Caisse des dépôts et consignations a été introduit dans l'ordonnance. Il ne saurait cependant financer des déficits répétés. Il apparaît que, compte tenu de ses recettes et du nombre de demandeurs anticipés, le DIFE est en mesure de financer une enveloppe annuelle moyenne d'environ 700€ par élu. C'est le montant qui a été crédité le 23 juillet 2021 sur les comptes DIFE de plus de 95 % des élus locaux, une partie de cette enveloppe résultant de la conversion en euros des droits en heures détenus à cette date, en application de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, pris après de larges consultations. Pour l'avenir, les ordonnances prévoient que ces paramètres financiers seront déterminés après consultation du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), composé pour moitié d'élus locaux et présidé par un élu local. En outre, l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances a introduit le principe d'une fixation pour trois ans du montant annuel des droits des élus, afin de renforcer la visibilité de l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des élus ou des organismes de formation. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter de 2023, une fois que la réforme aura pleinement produit ses effets.

Évolution du droit à la formation des élus locaux

22271. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évolution du droit à la formation des élus locaux. Annoncée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance relative à la refonte du système de formation des 520 000 élus locaux est parue le 21 janvier 2021. Ainsi, trois types de formation sont proposées : l'une à destination exclusive des élus ayant délégation dans les communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) (à organiser au cours de la première année de mandat) ; une autre organisée par la collectivité (dépense obligatoire de la commune financée par le budget municipal dont le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune) ; le droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par les cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus. Jeudi 8 avril 2021, le Sénat a adopté le projet de loi ratifiant les ordonnances du 20 et du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Les objectifs fixés : faciliter l'accès à la formation ; assurer la soutenabilité du fonds DIFE ; rénover la gouvernance du système de formation et renforcer la qualité des formations dispensées. Le travail de la commission des loi a permis de compléter sensiblement ce texte en renforçant les garanties relatives aux droits des élus à la formation, en rétablissant la possibilité de cumul du DIFE sur toute la durée du mandat des élus afin d'éviter un amoindrissement des droits à la formation des élus locaux en leur permettant d'utiliser leurs droits acquis sur plusieurs années, à l'instar du fonctionnement du compte personnel de formation (CPF) des salariés ; en élargissant les possibilités d'abondements complémentaires afin de financer, au titre du DIFE, des formations de réinsertion professionnelle et en permettant aux élus locaux de s'inscrire, dès la première année de leur mandat et gratuitement, à des modules de formation via une plateforme ; en préservant les droits acquis à la formation des élus en assurant la continuité du DIFE. Ainsi, après sollicitation auprès de la caisse des dépôts et consignations, elles pourront être réalisées jusqu'au 31 décembre 2021 au sein des 221 organismes agréés depuis le 18 mars 2021 (association des maires de France et une cinquantaine d'associations départementales de maires). Depuis un arrêté du 16 février 2021, le coût horaire maximal des frais pédagogiques susceptibles d'être financés au titre du DIFE s'élève à 80 euros hors taxes. Précédemment, par un arrêté du 29 juillet 2020, pris en application d'un décret, le coût horaire maximal des frais pédagogiques pouvant être fixé par les organismes de formation s'élevait à 100 euros hors taxes par heure. Il en ressort que le droit horaire à la formation désormais monétisable en euros soit moins avantageux. En 1992, l'adoption du statut de l'élu local a généralisé le principe de l'indemnisation et le droit à la formation. Toutefois, l'application de ces dispositions a toujours été complexe, en particulier dans les petites collectivités qui ne parvenaient pas à les financer. Selon l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), aujourd'hui, seuls 3 % des élus locaux exercent leur droit à la formation, essentiellement des élus des plus grandes collectivités. Selon le baromètre Horizons 2020, plus de trois élus sur dix n'envisagent pas d'utiliser leur droit à la

formation au cours de ce mandat. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, pour assurer, aux élus locaux, face à la complexification de l'action publique locale liée aux dynamiques de décentralisation et de territorialisation de l'action publique laquelle a technicisé les fonctions, les moyens d'amplifier leurs connaissances et d'autre part, de préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer l'égalité des élus des territoires, inégaux face à la formation.

Réponse. – La réforme de la formation des élus locaux a franchi une étape importante avec l'adoption à l'unanimité, par le Sénat et l'Assemblée nationale, de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Elle apporte au fonctionnement de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées (agrément des organismes, certification qualité) que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)). La réforme renforce tout d'abord le financement par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre (EPCI-FP) de soutenir leurs communes membres en contribuant, en tout ou partie, à la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. La réforme permettra en outre de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.gouv développé pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. De plus, la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances précitées a introduit, dans son article 9, une disposition nouvelle qui imposera dorénavant d'informer au moins une fois par an les élus locaux disposant d'un compte DIFE de son existence, dans des conditions définies par décret. Cet article, issu du débat parlementaire, permettra donc, dès la publication de sa mesure d'application, de renforcer encore davantage l'information des élus sur leurs droits. De manière générale, cette réforme d'ensemble apporte des garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant d'assurer la transparence de l'activité des organismes de formation.

Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

22573. – 29 avril 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les difficultés d'assumer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans certaines communautés de communes à risques forts et à faible densité de population. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi GEMAPI) ont clarifié les missions existantes en les regroupant en une compétence spécifique confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent le financement des syndicats concernés. Les EPCI ont, pour assurer ces missions, la possibilité de lever une taxe additionnelle dite GEMAPI. Cette taxe affectée est votée par le conseil communautaire, dans la limite supérieure de 40 euros par habitant, population dotation globale de fonctionnement (DGF). Or le montant de cette taxe, dans des territoires à faible densité de population, s'avère non seulement inéquitable fiscalement pour les ménages mais surtout ne permet pas d'assurer les investissements nécessaires. C'est ainsi que par exemple dans les communautés qui s'étendent sur de nombreux kilomètres, couvertes par plusieurs bassins versants et devant prévenir des submersions marines soumises aux influences méditerranéennes ; les inondations et la gestion des milieux aquatiques nécessitent une prise en charge constante et élevée. Par ailleurs, elle s'inquiète des réformes fiscales qui fragilisent plus encore la situation financière des communautés de communes. En effet, la taxe additionnelle GEMAPI s'ajoute à la taxe

foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), à la taxe d'habitation, mais également à la cotisation foncière des entreprises. Dans la perspective de la suppression totale de la taxe d'habitation et de la baisse des impôts de production, le niveau et le recouvrement futur de la taxe GEMAPI repose sur de grandes incertitudes. Dans un tel contexte, les communautés de communes ne seront pas en capacité d'assumer à court terme les obligations qui seront désormais les leurs. Aussi, elle lui demande comment elle entend réviser les moyens alloués aux EPCI pour permettre notamment à celles dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence sans que cela ne se traduise par un effort fiscal sur les administrés ou les acteurs économiques locaux.

Réponse. – Le législateur a confié, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Plusieurs leviers financiers peuvent être mobilisés pour financer cette compétence, y compris dans les territoires présentant la configuration atypique que vous décrivez. La gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) peut tout d'abord être financée par les ressources non affectées du budget général. Le législateur a toutefois offert la possibilité de mobiliser une taxe facultative créée par l'article 56 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et dédiée exclusivement à la prise en charge de cette compétence, conformément à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. L'article 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux EPCI à fiscalité propre d'instituer et de percevoir la taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Quant à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, elle entraînera seulement une évolution des modalités de répartition de la taxe GEMAPI. Les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveront donc la faculté d'adopter, comme auparavant, un produit de taxe GEMAPI dans des conditions identiques. Les subventions sont également une source importante de financements. Les EPCI à fiscalité propre peuvent en effet se tourner vers les agences de l'eau pour obtenir des subventions destinées à soutenir des actions de restauration des zones humides, des rivières, des lacs, des lagunes et du littoral, ainsi que pour la dépollution des milieux aquatiques. Le dispositif Aquaprêt, géré par la Caisse des dépôts et des consignations et élargi à la GEMAPI depuis la fin du mois de janvier 2019, peut également être mobilisé. Les régions et les départements peuvent aussi conventionner depuis le 1^{er} janvier 2020 avec l'EPCI compétent pour poursuivre leurs interventions antérieures aussi longtemps qu'elles le souhaitent. Régions et départements peuvent par ailleurs user des dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour participer financièrement aux projets d'investissement relevant des missions constitutives de la GEMAPI. Les départements peuvent également apporter un appui en ingénierie en matière de GEMAPI au titre de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales aux communes et à leurs groupements répondant à la condition de seuil d'éligibilité fixé à l'article R. 3232-1 du même code. Ce sont des leviers importants à la main des élus afin de conforter les programmes de sécurisation des ouvrages dès lors que les risques d'inondation et de submersion marine nécessitent une pleine solidarité des collectivités au profit de leurs territoires et de leurs habitants. Enfin, le fonds de prévention des risques naturels majeurs, budgétisé dans la loi n° 2020-721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, permet de financer, au titre de la solidarité nationale, une part importante de la GEMAPI dans les territoires confrontés à des risques élevés d'inondation et de submersion marine, dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). Il pourra notamment appuyer jusqu'en 2027 à un taux allant jusqu'à 80 % les études et travaux sur les digues domaniales de l'État dont la gestion sera transférée aux collectivités en janvier 2024.

Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes

22642. – 6 mai 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le phénomène de pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes. Le métier de secrétaire de mairie est devenu de plus en plus difficile, technique et prenant. Il est souvent exercé à temps partiel dans plusieurs mairies de petites communes. Ce métier nécessite d'être très polyvalent : être minutieusement organisé, se contraindre à des déplacements d'une mairie à une autre et avoir des connaissances sur de très nombreux dossiers. De plus, dans les petites communes, il n'y a souvent qu'un seul secrétaire de mairie, ce dernier ayant ainsi la charge, seul, de ces nombreux dossiers. Ainsi, le métier de secrétaire de mairie, peu valorisé et complexe, souffre d'un réel manque d'attractivité et ce d'autant plus auprès des jeunes et dans les petites communes rurales. Les mairies de ces communes font aujourd'hui face à une pénurie de secrétaires de mairie sans disposer de moyens pour y remédier. Dans l'Allier, par exemple, la maire de la commune de la Ferté-Hauterive alertait récemment sur le départ et l'absence conséquente d'une secrétaire de mairie dans sa

commune et de l'impossibilité d'en recruter une nouvelle. D'une part, le centre de gestion n'a personne à proposer pour remplacer à ce poste et éprouve des difficultés pour recruter. D'autre part, il n'est pas possible de se tourner du côté de pôle emploi car le métier est trop particulier et nécessite une réelle formation : logiciel de comptabilité, trésorerie, état civil, etc. De plus, du fait du formalisme administratif attaché à ce corps de métier, notamment la nécessité de passer un concours de la fonction publique territoriale, les communes ne sont pas libres pour recruter et sont liées au centre de gestion. Il y a un réel besoin de renforcer l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Dans ce but, il peut être intéressant de permettre à davantage de personnes d'y accéder. La mise en place de dispositifs d'alternance permettrait par exemple d'attirer des jeunes et de les former, en pratique, au poste de secrétaire de mairie. De nombreuses communes rurales et de nombreux secrétaires de mairie dans ces communes se disent aujourd'hui volontaire pour accueillir et former ces jeunes dans le cadre de tels dispositifs. La création d'une réserve de secrétaires de remplacement pour combler les postes vacants lors de cas de congés, de grossesses, de départs soudains, etc. peut également être intéressante. Ce type de mesure étant cependant onéreux pour les centres de gestion, une prise en charge serait nécessaire. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de la pénurie de secrétaires de mairie qui frappe surtout les petites communes rurales et empêche leur bon fonctionnement.

Réponse. – Le Gouvernement travaille actuellement sur la question de la revalorisation des métiers de secrétaire de mairie, notamment pour en renforcer l'attractivité. Par ailleurs, aux termes de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent mettre à disposition des employeurs territoriaux qui le demandent des agents, afin de remplacer ceux qui sont momentanément indisponibles, mais également pour assurer des missions temporaires, pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou encore affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission à caractère facultatif sont financées par les employeurs territoriaux qui les sollicitent, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle conformément à l'article 22 de la loi précitée. Au-delà du recours aux centres de gestion, le recrutement d'apprentis par les communes pourrait également constituer une solution au « phénomène de pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes », solution déjà ouverte aux communes. L'apprentissage constitue en effet un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. La fonction publique territoriale (FPT) encourage à cet égard ce dispositif afin de contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. À la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé un plan de relance de l'apprentissage qui consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Ce dispositif a été étendu aux employeurs territoriaux, qui bénéficient également de ce plan sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 € versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (conformément au décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant). Le versement de cette aide par l'agence de services et de paiement est opérationnel depuis le 1^{er} mars dernier.

Nuisances occasionnées par les livreurs dans les centres-villes

22761. – 13 mai 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les nuisances provoquées par la présence de livreurs dans les villes. Depuis quelques années, le nombre de livraisons de repas à domicile a explosé, suivant les créations aussi nombreuses d'applications à cet effet. Si des géants du secteur comme UberEats ou Deliveroo s'imposent chaque jour un peu plus, la crise sanitaire et les confinements successifs ont eu pour conséquence le développement en nombre d'applications mobiles souhaitant concurrencer les leaders du secteur. En effet, le poids des commandes livrées est passé dans l'Hexagone pour la restauration à table de 1 % avant mars 2020 à 8 % entre mars et octobre, une tendance qui s'est encore renforcée en fin d'année. Cette augmentation des livraisons, conséquence d'une augmentation de la clientèle, entraîne logiquement une croissance du nombre de livreurs. Ceux-ci sont pour certains à l'origine de nuisances auxquelles les municipalités doivent faire face, souvent seules. Les regroupements de ces livreurs en bas des immeubles, souvent dans les centres-villes commerçants, gênent les habitants qui pour beaucoup, ne se sentent pas en sécurité ou voient leur tranquillité troublée. Si des villes comme Asnières, Nantes ou Montpellier ont pris des arrêtés afin d'éloigner les livreurs des lieux d'habitation, les plaintes se multiplient dans de nombreuses communes. Face à l'inaction des applications

pour sanctionner ceux qui se comportent de façon inappropriée, il est nécessaire d'agir. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour préserver la tranquillité de tous nos concitoyens face à une activité qui prend de plus en plus d'ampleur. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ce même article précise qu'il peut réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que « les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Le maire dispose ainsi d'une habilitation assez large pour traiter ces troubles. Certains arrêtés municipaux peuvent interdire, par exemple, les regroupements de personnes à un endroit spécifique et pendant une durée limitée, ou le stationnement des deux roues au pied des immeubles, tandis que d'autres arrêtés peuvent délimiter une zone d'attente pour les livreurs éloignée des habitations. En vertu d'une jurisprudence administrative constante, ces mesures doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées au regard de l'atteinte à l'ordre public (Conseil d'État, décision n° 17413 17520 du 19 mai 1933, Benjamin). Par ailleurs, il convient de rappeler que le code pénal sanctionne les tapages diurne et nocturne. L'article R. 1336-5 du code de la santé publique, d'une part, dispose que quiconque aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. L'article R. 623-2 du code pénal, d'autre part, dispose que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité d'autrui sont passibles de la même amende.

Portage juridique des programmes de réussite éducative

22777. – 13 mai 2021. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le portage juridique des programmes de réussite éducative (PRE). Créés en 2005, ces PRE, qui visent à assurer la réussite éducative des enfants, ont été largement soutenus et accompagnés par les communes. Les PRE doivent néanmoins être portés par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité (caisse des écoles, centre communal d'action sociale, groupement d'intérêt public...). Or, depuis une instruction interministérielle de 2016 relative au programme de réussite éducative émanant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, le portage juridique d'une équipe de réussite éducative est désormais possible au niveau intercommunal et le texte prévoit pour cela les modalités administratives et juridiques adéquates dont la désignation d'un référent administratif PRE et l'élaboration d'un budget prévisionnel spécifique. Mais ces règles ne s'appliquent pas aux communes alors que celles-ci pourraient facilement tenir une comptabilité analytique du fonctionnement du dispositif. Les communes, qui exercent la plupart des compétences liées à la réussite éducative, ont besoin des outils juridiques adaptés pour assurer l'efficacité de ces missions. Il lui demande donc si elle compte faire converger vers un socle réglementaire commun les modalités de portage aujourd'hui permises pour les structures intercommunales et non autorisées pour les communes.

Réponse. – Le programme de réussite éducative (PRE) est issu du plan de cohésion sociale et de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. L'article 128 de la loi de 2005 prévoit qu'ils soient mis en œuvre par des établissements publics locaux d'enseignement, des caisses des écoles, des groupements d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique (centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) notamment). L'obligation d'une structure dédiée permet d'une part de mieux identifier les flux financiers spécifiques au projet de réussite éducative et, d'autre part, facilite l'organisation d'une action partenariale élargie. Ce programme s'adresse aux enfants du premier degré (dès la maternelle) résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville qui présentent des signes de fragilités ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement harmonieux. Il permet à la fois la mise en œuvre partenariale de projets locaux de réussite éducative et la mise en place d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) composées de professionnels de champs variés et complémentaires et issus de différents organismes. La réforme de la politique de la ville de 2014 ayant conduit à la mise en place de contrats de ville portés à l'échelle intercommunale, le besoin de mise en cohérence des niveaux d'intervention des différents dispositifs a permis de proposer le portage juridique des PRE par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), selon les modalités décrites par l'instruction 2016/334 du 10 octobre 2016. Selon le

rapport de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) 2017, 59 % des PRE restent cependant pilotés à l'échelle communale. La réflexion sur les contrats de ville post-2022, annoncée lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, pourra être l'occasion de revoir le portage juridique de cette politique publique, notamment à travers le développement des cités éducatives, qui visent à articuler un partenariat élargi à l'échelle d'un territoire et intègrent les différents objets de la politique de la ville tels que les PRE.

Révision des conditions de mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique

22859. – 13 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les conditions de mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). L'accord de partenariat conclu le 22 mars entre le Gouvernement et l'Assemblée des communautés de France vise à accélérer le déploiement d'un dispositif destiné en apparence à simplifier les relations entre l'État et les collectivités, en promouvant des politiques territorialisées. Pourtant, une analyse précise des caractéristiques du CRTE, de la méthode retenue en vue de sa mise en œuvre et du calendrier suggéré par l'exécutif pour garantir son déploiement révèle les failles de ce levier de relance. Au plan structurel, un nombre substantiel d'élus locaux regrettent la perpétuation d'une logique d'agencification, l'uniformisation du dispositif et la valorisation accrue de l'intercommunalité. Ces contrats pérennisent un modèle de contractualisation ascendant, l'État fixant la majeure partie des priorités couvertes par un dispositif par ailleurs élaboré sans concertation avec les collectivités amenées à l'appliquer. Plusieurs représentants d'élus s'inquiètent en outre de ne pas pouvoir se soustraire aux CRTE, le ministère de la cohésion des territoires enjoignant notamment les communes rurales dépourvues d'ingénierie à former un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) pour s'arrimer au dispositif. Au plan conjoncturel, le calendrier retenu par le Gouvernement hâte des collectivités déjà aux prises avec la gestion de la crise sanitaire et la préparation des échéances électorales de juin. Cet empressement surprend d'autant plus que, selon une enquête de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) -Intercommunalités de France, 91 % des élus interrogés citent les délais trop courts comme principal frein à l'élaboration des anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE). Il apparaît contradictoire d'engager un nouveau mode de contractualisation sans résorber les failles de l'outil qu'il remplace. Le caractère évolutif des CRTE, présenté comme un gage de souplesse par le Gouvernement, risque en outre de demeurer ineffectif. Les collectivités les plus réduites, qui peinent à mobiliser l'ingénierie indispensable à l'élaboration d'un contrat, ne devraient pas être en mesure de mobiliser une seconde fois ces moyens pour le corriger. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend remédier à la verticalité des CRTE, pour respecter réellement son objectif de décentralisation et de différenciation.

Réponse. – Les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) sont conçus comme de véritables leviers pour accélérer la transition écologique et la cohésion de l'ensemble des territoires. La date d'adoption des CRTE, fixée au 30 juin 2021 par la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020 ne constitue toutefois pas une date couperet. La volonté du Gouvernement est que partout soient engagées, à cette date, les discussions autour du CRTE avec, au moins, la signature d'un protocole d'engagement. Ce protocole a vocation à être le plus détaillé possible et signé *a minima* entre l'État, les élus locaux et les autres partenaires. Il devra définir la méthode de travail, les principales orientations du CRTE, ainsi que les projets déjà financés au titre du plan de relance. L'élaboration des CRTE s'appuie sur l'ensemble des démarches de réflexions stratégiques déjà engagées par les collectivités ainsi que sur le recensement des contractualisations en cours ou arrivées à échéance. Ces éléments serviront de base pour l'actualisation ou la réalisation du diagnostic, du projet de territoire et du plan d'actions. Les CRTE sont des contrats vivants, souples et évolutifs qui pourront ainsi être actualisés et complétés, selon des modalités définies localement, après la date du 30 juin 2021 et tout au long de la vie du contrat. Par ailleurs, les communes ont toute leur place dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) à la fois dans la définition du projet de territoire et dans la maîtrise d'ouvrage de nombreux projets inscrits dans le contrat. Ce nouvel outil doit permettre à l'ensemble des territoires à la fois de bénéficier rapidement du plan de relance et d'assurer un soutien de l'État sur toute la durée des mandats locaux. Ces contrats ont également vocation à simplifier le paysage contractuel en offrant un cadre intégrateur et transversal des politiques publiques. Pour accompagner les territoires dans l'élaboration de CRTE ambitieux dans des délais courts, l'État et ses partenaires apportent un appui direct aux collectivités. Celui-ci passe par la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés de l'État et des acteurs de l'ingénierie locale, telles que les agences techniques départementales ou d'urbanisme. Le soutien local en ingénierie peut être complété par des interventions spécifiques de l'Agence

nationale de cohésion des territoires, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui engagent leurs moyens et mobilisent des compétences internes et externes pour accompagner l'élaboration des deux tiers des CRTE.

Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux

22956. – 20 mai 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, au sujet de la prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux. L'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ». La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit quant à elle dans son article 2 que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » La combinaison de ces dispositions implique qu'un membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut, sous peine d'illégalité, participer à une délibération en cas de conflit d'intérêts, lequel peut être constitué pour une simple apparence d'influence. Une difficulté majeure porte sur cette dernière précision en ce qu'il suffit que la situation d'interférence ait ou donne l'apparence d'un conflit d'intérêts pour que ce dernier puisse être retenu. Par exemple, dans le cas où un conseil régional délibère sur une subvention à une commune dont le maire est par ailleurs membre du conseil régional ou encore, lorsque le conseil régional attribue une subvention à un lycée public dont deux conseillers régionaux siègent au conseil d'administration. En outre, l'obligation de prévention des conflits d'intérêts impose aux membres de l'organe délibérant de se déporter. Or, cette obligation de déport peut se heurter à la règle du quorum. À titre d'exemple : lors d'une commission permanente au sein d'un conseil départemental, un rapport relatif à une convention avec le service départemental d'incendie et de secours a été examiné ; le conflit d'intérêts pourrait alors être constitué pour l'ensemble des conseillers départementaux siégeant au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; or, si l'ensemble de ces derniers s'était déporté, la commission permanente n'aurait pas pu délibérer, faute de quorum. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur ces situations qui peuvent entraver le bon fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales ou d'un EPCI, alors même que leurs membres sont de bonne foi.

Réponse. – Le législateur a entendu prévenir les conflits d'intérêts par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En application de l'article 1^{er} de cette loi, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public sont ainsi tenues d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. L'article 2 de cette loi prévoit une obligation particulière d'abstention pour les exécutifs locaux et les personnes chargées d'une mission de service public ayant une délégation de signature, dans « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». L'obligation posée par cet article 2 et précisée par le décret n° 2014-90 du 30 janvier 2014 ne s'applique toutefois pas aux membres des assemblées délibérantes qui ne sont pas titulaires d'une fonction élective ou d'une délégation de signature. Par ailleurs, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. La notion de conseillers « intéressés à l'affaire » qui entraîne l'annulation de l'acte ne recouvre toutefois pas l'ensemble des situations de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013. En effet, la jurisprudence administrative ne retient l'illégalité de la délibération que si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, décision n° 387308 du 12 octobre 2016 ; décision n° 410714 du 11 juillet 2019). Le juge recherche également si l'élu a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, décision n° 387308 du 12 octobre 2016). Ainsi, dans les faits, les cas d'annulation de délibérations pour conflits d'intérêts apparaissent résiduels. S'agissant des règles de quorum, les membres d'un organe délibérant ne peuvent en effet valablement tenir séance que si un quorum est atteint. Il est fixé à la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant (article L. 2121-17 du CGCT pour le conseil municipal, article L. 3121-14 pour le conseil départemental et article L. 4132-13 pour le conseil régional). La jurisprudence précise, de manière constante, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (CE, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch, Lebon 410 ; CE, 26 mars 1915, Canet, Lebon 100 ; CE, 4 févr. 1921, Roy, Lebon 129 ; CE, 15 févr. 1929, Bessiat et Hugon, Lebon 191 ; CE, 30 oct. 1931, Margangeli, Lebon 926 ; TA

Rouen, 7 juill. 1992, Dubois ; CAA Nancy, 1^{er} avril 2010, Jean-Luc A., req. n° 09NC01131). En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, applicable aux conseils municipaux et transposable aux conseillers départementaux et régionaux, les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Qu'ils se retirent physiquement ou non de la séance, ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (CE, ssr, 19 janvier 1983, Chauré, n° 33241). Si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, l'organe délibérant pourra de nouveau se réunir sans condition de quorum. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». De plus, pour les conseils départementaux et régionaux, les deuxièmes alinéas des articles L. 3121-14 et L. 4132-13 du CGCT prévoient que si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum. Ces dispositions sont également applicables aux commissions permanentes des départements et des régions conformément aux dispositions des articles L. 3121-14-1 et L. 4132-13-1 du CGCT.

Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive

22987. – 20 mai 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif d'une collectivité territoriale en matière de diagnostics d'archéologie préventive. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux assemblées délibérantes des communes (article L. 2122-22), des départements (article L.3211-2) et des régions (article L. 4221-5) de déléguer une partie de leurs attributions à leur exécutif, notamment pour prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive par les services archéologiques qui dépendent de la collectivité territoriale, pour les opérations d'aménagement ou de travaux réalisés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée. En outre, dans le cadre de la réalisation de certains diagnostics d'archéologie préventive, l'article L. 523-7 du code du patrimoine autorise la conclusion d'une convention entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la collectivité territoriale chargée d'établir le diagnostic. Celle-ci fixe notamment les modalités concrètes et pratiques en précisant par exemple les délais de réalisation, les conditions d'accès aux terrains, ou bien encore la fourniture du matériel. Alors même que la conclusion d'une telle convention s'inscrit pleinement dans l'exécution d'un diagnostic d'archéologie préventive, une lecture littérale des articles susvisés du CGCT a pour effet de les exclure du champ de délégation, ces conventions étant régies spécifiquement par l'article L. 523-7 du code du patrimoine et non par les articles L. 523-4 et L. 523.5 du même code. Ainsi, en l'état actuel de la législation ces conventions doivent faire l'objet d'une décision spécifique de l'organe délibérant, afin que l'exécutif soit valablement habilité à les signer. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement d'étendre la liste des attributions déléguées à l'exécutif d'une collectivité territoriale à la conclusion de conventions d'exécution de travaux en matière de diagnostic d'archéologie préventive.

Réponse. – Les articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent à l'organe délibérant des communes, des départements et des régions de déléguer à l'exécutif la compétence pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité. Cette délégation ne peut en revanche porter sur la conclusion, entre une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local d'une part et un aménageur projetant d'exécuter des travaux d'autre part, de la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine, laquelle a pour objet de définir, lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local réalise un diagnostic d'archéologie préventive pour le compte d'un aménageur, les délais de réalisation du diagnostic et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation du diagnostic. En effet, les délégations à l'exécutif sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Lebon 438 ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520). Dès lors que la conclusion des conventions prévues à l'article L. 523-7 du code du patrimoine ne figure pas au nombre des compétences qui peuvent être déléguées à l'exécutif local, celui-ci est tenu de soumettre ces conventions à l'approbation de l'organe délibérant. Toutefois, l'article 53 *quinquies* du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui a été adopté par le Sénat le 21 juillet 2021 et qui sera prochainement examiné par

l'Assemblée nationale, modifie les articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT afin de permettre aux exécutifs locaux de conclure, par délégation de l'organe délibérant, les conventions relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive. Cette mesure permettra de simplifier et d'accélérer la conclusion et la mise en œuvre de ces conventions, sans remettre en cause les pouvoirs de l'organe délibérant dès lors qu'il demeure libre d'accorder cette délégation à l'exécutif et d'y mettre fin à tout moment.

Formation et recrutement des secrétaires de mairie

23009. – 27 mai 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté des petites communes à recruter des secrétaires de mairie. La profession de secrétaire de mairie connaît en effet beaucoup d'évolutions ces dernières années. De plus en plus technique et exigeant, le métier, lorsqu'il est exercé en zone rurale, nécessite souvent de partager son temps entre plusieurs communes. Malgré ces contraintes, les rémunérations restent peu attractives et beaucoup de mairies peinent à recruter. Il apparaît aujourd'hui essentiel de mettre en place un plan de formation et de recrutement ambitieux pour former, recruter et attirer les secrétaires de mairie dans les communes rurales. Ce poste clé dans une mairie a aujourd'hui besoin d'être connu, reconnu et valorisé à la hauteur des enjeux. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ce sujet important pour le fonctionnement des communes.

Réponse. – Les termes de secrétaire de mairie recouvrent à la fois un cadre d'emplois (secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux quel que soit leur cadre d'emplois. La question de la revalorisation des métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités revêt donc des réalités multiples en fonction du cadre d'emplois des agents qui exercent la fonction. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et la mise en extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Au sein des communes de moins de 2 000 habitants, les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux. Les secrétaires de mairie peuvent y percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'une valeur de 15 points. Ils bénéficient également d'une réduction d'ancienneté pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la promotion interne au choix et de conditions spécifiques de reclassement. Par ailleurs, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale offre la possibilité aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi renforcer l'attractivité de ce métier. Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres des cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie s'élève à 42 600 euros. Les plafonds s'appliquant à ceux pouvant être versés aux membres des cadres d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs, s'élèvent respectivement à 19 860 euros et 12 600 euros. En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale propose aux agents souhaitant acquérir ou actualiser leurs compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction de secrétaire de mairie de multiples formations. Enfin, le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, conduit une réflexion sur le métier de secrétaire de mairie notamment pour en renforcer l'attractivité.

Procédure de délégation de service public

23107. – 3 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le cadre de la procédure de délégation de service public telle que visée aux articles L. 1411-5 code général des collectivités territoriales et L. 3124-1 du code de la commande publique, la négociation des offres par l'autorité habilitée à signer la convention doit être le fait de l'exécutif ou d'élus désignés spécialement à cet effet par le conseil municipal ou de la commission de délégation de service public. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public, la collectivité territoriale dispose de la faculté de négocier les offres présentées par les soumissionnaires, après leur analyse et leur classement par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, ce même article L. 1411-5 dispose que « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention

de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. » Par ailleurs, l'article L. 3124-1 du code de la commande publique (CCP) prévoit, en son premier alinéa, que « lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » Il ressort donc tant des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT que de celles de l'article L. 3124-1 du CCP que le législateur a entendu donner à l'autorité habilitée à signer la convention, c'est-à-dire à l'exécutif de la collectivité territoriale, une large souplesse pour organiser la négociation des offres, sous réserve qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du CCP. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la jurisprudence, en précisant « qu'aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par l'autorité concédante » (Conseil d'État, 21 mai 2010, Commune de Bordeaux, n° 334845). Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale peut assurer lui-même la conduite de cette négociation, éventuellement en s'adjoignant le conseil de personnes qualifiées, qu'il s'agisse d'agents de la collectivité territoriale ou de personnes extérieures (Conseil d'État, 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, n° 209319). Il peut également confier la négociation à un autre élu de la collectivité territoriale en lui accordant une délégation de fonctions sur le fondement des articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du CGCT (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 janvier 2006, SA Groupe Partouche, n° 02BX02398). Enfin, l'exécutif local a la possibilité de charger un organe collégial de cette mission, en la confiant à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ou à une commission spécialement constituée à cette fin et qui peut être composée d'élus et d'agents de la collectivité territoriale (Conseil d'État, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373).

Bonification pour la retraite des policiers municipaux

23181. – 3 juin 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonification des retraites des policiers municipaux. À l'heure actuelle, le métier de policier municipal est considéré comme un emploi de catégorie active, ce qui leur permet de bénéficier d'un régime de retraite dérogatoire dont l'âge de départ à la retraite peut être fixé à 57 ans. L'accès à cette retraite anticipée est conditionné par l'exercice d'un emploi de catégorie dite active durant 17 ans minima. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés confère de nouvelles compétences à cette profession, mais le régime des retraites de cette dernière ne devrait connaître pour l'heure aucune modification sur le calcul des pensions. Il apparaît cependant que l'élargissement du domaine d'intervention des policiers municipaux pourrait conduire à une hausse des incivilités envers ces professionnels et, de surcroît, mettre en danger leur sécurité, à l'instar des gendarmes et policiers nationaux qui effectuent des missions parfois similaires. Ainsi, il convient de reconnaître ce facteur risque en donnant droit à ces agents de jouir de la prise en compte d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs dans le calcul de leurs droits à la pension. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre à cette profession de prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième ou si des mesures sont prévues pour accompagner les policiers municipaux dans cette évolution. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La bonification dite du cinquième permet, sous conditions, de bénéficier d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs dans la limite de cinq années. Soumise à cotisations supplémentaires, elle est prise en compte dans le calcul des droits à retraite. Il s'agit d'un avantage de durée lié au métier, par définition propre à chaque corps ou cadre d'emplois, prenant la forme de bonifications de durée de services. Le choix a été fait d'accroître progressivement les prérogatives dévolues aux agents territoriaux de la filière police municipale, à l'aune encore récemment de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Il n'en demeure pas moins que des différences notables subsistent avec les missions confiées aux policiers et gendarmes nationaux. À la différence des forces de sécurité intérieure compétentes sur l'ensemble du territoire, les policiers municipaux ne le sont que sur celui de leur commune, si le maire a institué une police municipale. Par ailleurs, les missions de la police municipale sont circonscrites à un champ d'intervention strictement défini par le législateur (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). L'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure dispose également que « sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». Les policiers municipaux ne détiennent pas, notamment, de compétence en matière de maintien de l'ordre qui relève

de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales. Ainsi, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent pas être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État affectés à la sécurité publique pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. Plus généralement, cette question ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle ne manquera pas d'être examinée dans le cadre de la reprise des réflexions engagées par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme des retraites.

Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales

23286. – 10 juin 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant aux mesures prévues pour compenser les dépenses sanitaires engagées par les collectivités territoriales. Que ce soit par la voix des parlementaires ou encore de représentants d'élus comme l'association des maires (AMF), tous déplorent que le Gouvernement ne prenne pas la mesure de l'état des finances locales. Après avoir fourni des masques aux personnes âgées, alors même que la ministre de la santé de l'époque assurait que son port était inutile, elles ont, en continuité, fourni des aiguilles afin que la stratégie vaccinale soit la plus efficace et rapide possible. Pire, les communes et intercommunalités ont engagé des dépenses pour déployer des centres de vaccination dans un temps record, témoignant à l'État leur pleine solidarité face à un tel drame. Sans aucune visibilité sur les modalités de compensation de telles actions, elles n'ont cependant pas hésité à répondre présentes. Autant de dépenses qui se sont imposées dans différentes collectivités, démontrant ainsi que ces difficultés sont communes au territoire national. Dans son territoire, à Antibes – Juan les Pins, c'est une perte nette de 10 millions d'euros que l'État refuse de compenser. Si l'enquête menée par l'AMF pour l'année 2020 met en lumière que les villes de 20 000 habitants et plus sont plus fortement touchées, toutes sont en pratique concernées. Déplorant une perte de recettes tarifaires de plus de 2 milliards, les collectivités territoriales dénoncent avec colère, l'absence de compensation par l'État. Sommées d'agir, elles constatent que le « filet de sécurité » promis par le Gouvernement ne les protège pas contre les blessures du mépris et de l'abandon. Les collectivités territoriales, dont les finances sont déjà bousculées par des mesures comme la suppression de la taxe d'habitation, se démènent pour que l'augmentation des impôts locaux ne soit qu'une solution de dernier recours. Dans un contexte économique et social plus que sensible, les Français ne supporteraient pas qu'on leur demande un effort financier supplémentaire. Pour apaiser les tensions et rassurer les peurs, le Gouvernement doit désormais faire preuve d'audace en prenant des décisions ambitieuses. Ce dernier ne peut plus préférer prôner la logique du partenariat fictif en lieu et place d'une collaboration véritable et d'un respect mutuel. N'ayant pour seul gouvernail que de satisfaire à l'intérêt général, les collectivités territoriales n'ont pourtant plus confiance dans ce Gouvernement. Comment les blâmer ? N'ayant pas hésité un instant à s'approvisionner en masques pour protéger leurs administrés, elles voient leurs dépenses compensées au comptegoutte et avec du retard. Clef de voute de la stratégie vaccinale, elles sont désormais contraintes d'établir une évaluation très précise possible des dépenses afin de demander à nouveau à l'État de les soutenir. Après s'être équipées elles mêmes en aiguilles, nos collectivités territoriales sont en passe d'être mises sous perfusion. Soucieuse de leur rendre leur honneur, elle demande au Gouvernement de préciser les mesures envisagées pour compenser les dépenses sanitaires engagées. Par ailleurs, elle souhaite connaître l'état d'avancé des remboursements déjà effectués par l'État. Sur-mobilisées, les collectivités territoriales peinent chaque jour un peu plus à appliquer les mots de Jean de La Fontaine « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage ».

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur du bloc communal pour lui permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3), dans la loi de finances pour 2021, et tout récemment encore dans la loi de finances rectificative pour 2021. Ces mesures ont été adaptées, amplifiées, remaniées ou complétées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. L'État a tout d'abord pris des mesures budgétaires de soutien à la section de fonctionnement des communes, via une clause de garantie prévue à l'article 21 de la LFR 3 de juillet 2020. La commune d'Antibes a ainsi bénéficié d'une dotation de 142 077 €, compensant entièrement la baisse de ses recettes fiscales et domaniales en 2020 par rapport à la moyenne 2017-2019. Ce dispositif est reconduit pour 2021. L'État a aussi pris en charge d'une partie du coût des masques achetés par les collectivités. 226 796 € ont été versés en faveur de la commune d'Antibes. À la lumière d'échanges avec les associations représentant les collectivités territoriales, un mécanisme d'avances remboursable a été ouvert, en LFR4 de l'année 2020, en faveur des autorités organisatrices de la mobilité. La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, dont la commune d'Antibes est membre, a ainsi bénéficié d'une avance de 4 051 579 €. Dans un second temps, le Gouvernement a veillé à faire des collectivités territoriales un acteur essentiel du plan de relance, en

apportant un soutien exceptionnel à l'investissement des communes et de leurs groupements. La LFR 3 a ainsi institué une enveloppe de 950 millions d'euros (M€) de dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle (DSIL exceptionnelle), destinée à financer les projets liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine. Le projet de renouvellement du mobilier d'éclairage public de la commune d'Antibes a bénéficié dans ce cadre d'une subvention de 200 000 €, représentant 57 % du coût du projet. En outre, la loi de finances pour 2021 a institué une autre enveloppe de 650 M€ pour la rénovation thermique des bâtiments du bloc communal. Sur ce dispositif, deux subventions ont été prévues en faveur de la commune d'Antibes. La première, d'un montant de 250 000 €, permettra d'engager les travaux de réhabilitation thermique école élémentaire Jean Moulin. La seconde, représentant 100 000 €, contribuera à la refonte de la gestion technique centralisée des bâtiments communaux d'Antibes. Ces mesures nouvelles, qui ont été instituées au surplus des dotations classiques d'investissement aux collectivités territoriales (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - 1,046 Md€, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - 570 M€ et dotation politique de la ville (DPV) - 150 M€), traduisent l'engagement de l'État à soutenir l'investissement public local. Enfin, le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales permet de constater, objectivement, que si la situation financière du secteur public local s'est dégradée en 2020, sous l'effet de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales, cette dégradation reste mesurée au regard des équilibres financiers de l'État et de la Sécurité sociale.

Statut des conservateurs de cimetières

23359. – 17 juin 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le souhait de l'association nationale des personnels de cimetières de voir mieux définis le statut, le rattachement administratif, les prérogatives, les conditions de recrutement et de formation des agents des cimetières et, particulièrement, en leur sein, des conservateurs de cimetières. Cette association souligne les grandes disparités qui existent à cet égard selon les collectivités locales sans qu'il y ait de lien réel avec leur population, et le manque de clarté des textes pour ce qui est, notamment, de leur rattachement administratif, de leur grade, de leur fonction et du déroulement de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les agents territoriaux en charge des cimetières sont, dans la majorité des cas, titulaires d'un grade au sein d'un cadre d'emplois de la filière administrative ou de la filière technique de la fonction publique territoriale. Dès lors, leur situation administrative est régie par le statut de la fonction publique et par les statuts particuliers, notamment l'évolution de carrière dont ils bénéficient au sein des différents cadres d'emplois. En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale propose de nombreux cursus de formation s'adressant en particulier aux agents concernés. S'agissant des disparités qui peuvent exister entre les agents territoriaux en charge des cimetières, elles s'expliquent par la variabilité de leurs missions au sein des collectivités territoriales. Encadrer davantage le statut de ces agents et particulièrement leurs missions pourrait s'avérer contraignant pour les employeurs territoriaux au plan local et constituer une mesure qui ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des agents. En effet, bien que variables d'une collectivité territoriale à une autre, les missions des agents en charge des cimetières sont restreintes. Aussi, ces agents ne sont pas susceptibles d'intégrer une filière spécifique, qui a vocation, par nature, à couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Cette intégration limiterait considérablement leur mobilité ainsi que leur progression de carrière, notamment s'agissant des possibilités de promotion interne eu égard à leur nombre très limité. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de modifier le cadre statutaire existant les concernant.

Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique

23383. – 17 juin 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait, désormais, plus que deux niveaux de contractualisation à travers les contrats de plan État-Région (CPER) et les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) pour toutes les autres collectivités. Simplification et unification des dispositifs existants (plan climat-air-énergie territorial ; programme « Cit'ergie » ; appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte », contrat de transition écologique...), sont les deux principales motivations issues de la circulaire du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique adressée par le Premier Ministre aux préfets de région et de département. Le 5 mai, devant le Sénat, engagement a été pris de donner du temps pour les finaliser. Ainsi, d'ici le 30 juin 2021, les CRTE aboutis pourront être conclus. Pour les autres, un contrat d'engagement devra être signé afin de pouvoir bénéficier des financements. Dès lors, et dans

la mesure où les crédits du plan de relance ne valent que jusqu'en 2022, il faudra, au minimum, un contrat d'engagement avant fin 2022, si les collectivités territoriales ne peuvent pas arrêter un CRTE complet. Dans les Vosges, le Ministère de la transition écologique, en lien avec le préfet du département, a proposé à la communauté d'agglomération d'Épinal et à la communauté de communes de la région de Rambervillers de bénéficier d'un appui renforcé de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) via un contrat d'objectif territorial. Au demeurant, plusieurs points de vigilance demeurent en termes d'ingénierie pouvant leur être consacrés car beaucoup de collectivités souffrent d'absence de moyens humains. Le risque est que le bloc communal ne profite pas au maximum du plan de relance mobilisable jusqu'à fin 2022. Si les communes appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il convient de s'assurer que leurs projets puissent être pris en compte dans les projets de territoire. De plus, le fonctionnement par appel à projets, très répandu dans le champ de la transition écologique, est souvent mal adapté car ils favorisent avant tout les plus grandes collectivités mieux dotées en ingénierie au détriment des plus petits territoires qui n'en disposent pas. Le lien avec les nombreux dispositifs existants que sont petites villes de demain, villes moyennes, villes en déclin, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) doit être défini afin d'éviter tout risque d'exclusion de tout financement hors CRTE. En outre, les enveloppes dévolues à la DETR doivent être maintenues pour assurer l'avenir. La négociation des CRTE a été réalisée en pleine crise sanitaire. Conclus pour six années, ils doivent, à la fois, servir à la relance et participer à la transition écologique et industrielle (développement durable, éducation, sport, santé, culture, revitalisation urbaine, mobilité, développement économique, emploi, agriculture, aménagement numérique, économies en foncier et en ressources visant à améliorer l'état des milieux naturels afin de s'inscrire dans les engagements nationaux : stratégie bas carbone et biodiversité), qui ne peut se concevoir que sur le long terme. L'objectif de la relance ne doit pas l'emporter sur la qualité des investissements. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer d'une part, quelle sera la date arrêtée pour permettre aux collectivités (Communes et EPCI) n'ayant pas de projet définitif pour signer leur contrat d'engagement et d'autre part, quels seront les moyens concrets mis à la disposition des territoires pour pérenniser le financement de la transition écologique en évitant une mise en concurrence des territoires. Enfin, quelles sont les garanties apportées pour finaliser les moyens financiers apportés par l'État.

5117

Réponse. – Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont été conçus pour associer l'ensemble des territoires au plan France relance, en favorisant l'investissement public et privé dans chacun d'eux. Plus fondamentalement, ce nouvel outil à vocation intégratrice doit permettre d'assurer un soutien de l'État aux priorités définies dans le projet de territoire, sur toute la durée du mandat local. Si le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) est à privilégier, les communes ont néanmoins toute leur place dans les CRTE. En effet, comme le rappelle la circulaire du Premier Ministre du 20 novembre 2020, le Gouvernement souhaite que l'ensemble des élus, au premier rang desquels les maires, soient pleinement associés à l'élaboration des CRTE. À ce titre, les projets inscrits aux contrats peuvent relever d'une maîtrise d'ouvrage communale. Les contrats pourront également être signés par ou en présence des maires des communes qui composent l'EPCI à fiscalité propre ou le groupement d'EPCI à fiscalité propre, en fonction des organisations locales et en particulier de la répartition des compétences entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Par ailleurs, les CRTE sont des contrats souples et évolutifs qui pourront être actualisés et complétés tout au long de la vie du contrat, selon des modalités définies localement. En fixant la date limite d'adoption des CRTE au 30 juin 2021, le Gouvernement entendait s'assurer que partout soit engagées, à cette date, les discussions autour du CRTE, avec *a minima* la signature d'un protocole d'engagement. Ce protocole définit la méthode de travail, les principales orientations du CRTE, les projets déjà financés au titre du plan France relance et ceux identifiés pour le reste de l'année 2021 et au-delà. L'adoption des CRTE devra quant à elle intervenir au plus tard d'ici la fin de l'année 2021. La lisibilité des crédits disponibles et l'articulation entre les différentes sources de financement des projets sont au cœur de la démarche CRTE. Le CRTE, comme outil transversal, permet de rendre lisibles les différentes sources de financement possibles et d'en faciliter l'accès aux collectivités et aux acteurs socioéconomiques du territoire pour la réalisation de leurs projets. Les crédits mobilisables dans les CRTE sont d'une part, ceux de la relance (DSIL exceptionnelle, fonds friches, Ségur de la santé, etc.) et d'autre part, les crédits de droit commun, qu'ils soient portés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou par les autres ministères et opérateurs d'État. Il n'existe pas d'enveloppe spécifiquement dédiée aux CRTE puisque tous les crédits de l'État, existants ou à venir, ont vocation à être inscrits dans ces contrats. Enfin, pour accompagner les territoires dans l'élaboration de CRTE ambitieux et faciliter la concrétisation de leurs projets, l'État et ses partenaires ont souhaité apporter un appui direct aux collectivités. Celui-ci passe par la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés de l'État et des

acteurs de l'ingénierie locale, telles que les agences techniques départementales ou d'urbanisme. Le soutien local en ingénierie peut également, si besoin, être complété par des interventions spécifiques de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui mettent d'ores et déjà leurs compétences et moyens à disposition des territoires pour accompagner l'élaboration des deux tiers des CRTE en cours d'élaboration.

Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.

23420. – 24 juin 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence. Le code de l'éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation en école publique d'un enfant résidant sur le ban communal lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés. Il prévoit également quatre cas dans lesquels cette obligation s'applique à titre dérogatoire. Lorsque la commune de résidence tout en disposant de capacités d'accueil, par le biais de son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ; lorsque les deux parents travaillent à l'extérieur et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants ; lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil ; lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé (e) dans la commune d'accueil. Or, dans certaines communes, il arrive afin de conserver les enfants dans l'établissement scolaire que les municipalités refusent la dérogation afin de pas avoir à assumer les frais de scolarités. Dans d'autres, il est question d'accepter la dérogation tout en souhaitant s'exonérer du paiement. Au regard de ces situations, il demande au gouvernement de bien vouloir lui indiquer, dans l'état du droit actuel, quelles sont les obligations des communes en la matière et quelles sont les recours dont elles disposent dans l'hypothèse d'une absence d'entente entre les deux communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune. La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique, lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité d'accueil n'est pas suffisante, lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique dont la capacité d'accueil est suffisante de celle-ci mais que le maire de la commune de résidence est d'accord pour scolariser un élève en dehors de sa commune, lorsque l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes, indépendamment de l'accord du maire de la commune de résidence : obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration et garde d'enfants), état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil, frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil. La répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Les maires des deux communes peuvent déterminer librement le montant de leur participation respective. À défaut d'accord entre les maires sur la répartition des frais de scolarisation, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet de département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit qu'il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Publicité des actes des collectivités territoriales

23666. – 8 juillet 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la publicité des actes des collectivités territoriales. L'article 78 de la loi n° 2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements » et ce, afin de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de prendre en compte la dématérialisation. À ce jour, l'ordonnance qui devait être prise au plus tard le 27 juin 2021 est toujours en attente de publication. Or, ces mesures de simplification des obligations en matière de formalités de publicité sont

particulièrement attendues par les collectivités territoriales. Par conséquent, il lui demande sous quel délai le Gouvernement envisage de prendre les ordonnances relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales, en application de l'article 78 de la loi précitée.

Réponse. – L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation. Il prévoit que cette ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi du 27 décembre 2019. Ce délai a néanmoins été prolongé de quatre mois par l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aux termes duquel : « Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi. » Aussi, le délai d'habilitation fixé par l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 expirera le 27 octobre 2021. Le Gouvernement entend bien prendre, dans le délai ainsi prolongé, cette ordonnance qui aura pour ambition de répondre tant à l'objectif de modernisation et de simplification des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements qu'à l'exigence démocratique d'information des citoyens.

Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie

23792. – 15 juillet 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les élus de Nouvelle-Calédonie pour créer des sociétés d'économie mixte à opération unique. La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique est venue compléter la gamme des entreprises publiques locales avec la création de la société d'économie mixte à opération unique (SemOp), déjà en vigueur dans la plupart des autres pays de l'Union européenne. La principale caractéristique de la SemOp consiste en l'organisation d'une seule procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur, en amont de la constitution de la SemOp. Sa vocation est de permettre, dans un contexte de raréfaction des ressources financières, des partenariats territoriaux structurants, clairement identifiés dans leur durée et leur objet. Compte tenu des compétences très larges exercées par les provinces calédoniennes et la collectivité de Nouvelle-Calédonie, notamment en termes de développement économique, la SemOp représenterait un outil adapté aux projets d'investissements majeurs portés en partenariat avec des opérateurs privés sur ses territoires. Des divergences d'interprétation subsistent pourtant à propos de la capacité juridique de la collectivité et des provinces de la Nouvelle-Calédonie à créer à droit constant des SemOp ou bien si une loi ordinaire ou organique est nécessaire. Aussi, il le sollicite afin qu'il lui précise les modalités qui permettraient aux élus de Nouvelle-Calédonie de s'emparer de ce dispositif novateur pour leur territoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La création des sociétés d'économie mixte locales (SEML) et des sociétés publiques locales (SPL) par la collectivité de Nouvelle-Calédonie et par ses provinces relève respectivement des articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 2009 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) constituent une catégorie d'entreprise publique locale distincte des SEML et SPL, faisant l'objet de dispositions législatives propres dans le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 1541-1 et suivants. Leur création par la collectivité de Nouvelle-Calédonie et ses provinces relève, au même titre que ces deux catégories de sociétés, de la loi organique. Le rapport du Sénat relatif à la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de SEMOP, qui a ouvert cette possibilité pour les communes de Nouvelle-Calédonie, précise bien que "ces dispositions ne peuvent s'appliquer à la collectivité de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces, ce qui, en application des articles 74 et 78 de la Constitution, nécessiterait une loi organique ». La création d'une telle possibilité pour la collectivité de Nouvelle-Calédonie et ses provinces suppose donc une loi organique.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Loi russe du 2 juillet 2021 et étiquetage du champagne

23788. – 15 juillet 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur l'adoption par la Russie, le 2 juillet 2021, d'une nouvelle législation interdisant aux bouteilles importées de l'étranger, et donc de France, de faire figurer la mention traduite en russe du mot « champagne » et en laissant l'usage exclusif aux producteurs russes, reléguant le vin de Champagne au rang de « vin pétillant ». La production du vin de Champagne, reconnue par l'appellation d'origine protégée (AOP) champagne, répond à des critères très précis d'élaboration et de production. Comme toutes les AOP, celle-ci protège un produit qui a été produit, transformé et élaboré dans une aire géographique déterminée, en l'occurrence l'aire d'appellation champagne. La force du système des AOP réside dans la capacité des autorités, françaises et européennes à faire respecter la protection dont elles bénéficient, sur le territoire de l'Union européenne, mais aussi dans les États tiers. Par le biais d'accords internationaux, l'AOP Champagne est d'ailleurs reconnue dans 120 pays à travers le monde, reconnaissant qu'il « n'est champagne que de la Champagne ». Cette attaque concerne aujourd'hui le champagne, mais c'est l'ensemble de la protection des AOP européennes qui est remise en question par une telle décision de la part de la Russie. Il est donc indispensable que la France et l'Union européenne mettent tout en œuvre pour défendre l'AOP champagne de sorte qu'elle reste réservée aux seuls producteurs du terroir de la Champagne. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir l'exclusivité française de l'AOP champagne.

Réponse. – Le Gouvernement est entièrement mobilisé face aux contraintes que la nouvelle loi russe en matière vitivinicole fait peser sur les professionnels des vins et spiritueux et sur les exportations françaises, notamment de Champagne. Cette loi prive nos producteurs de la faculté de faire figurer la dénomination « Champagne » sur les étiquettes en cyrillique à l'arrière des bouteilles, en leur imposant la mention « vin pétillant ». Elle implique également une obligation de ré-étiquetage pour d'autres vins et spiritueux (notamment le Cognac), et une obligation de re-certification. Nous continuons à évaluer précisément avec les professionnels les implications de ces nouveaux obstacles réglementaires, et notamment leur potentiel caractère rétroactif. Cette loi s'inscrit dans un ensemble de mesures russes protectionnistes visant la substitution aux importations, y compris dans le secteur vitivinicole qui concerne des produits emblématiques pour la France, et un des principaux postes positifs de notre balance commerciale avec le reste du monde (excédent de 11 milliards d'euros), avec 2,6 milliards d'euros d'exportations pour le seul Champagne en 2020. La France est donc pleinement déterminée à faire valoir ses préoccupations et à défendre les intérêts de ses producteurs et de ses indications géographiques sur le marché russe. Je me suis rendu à Epernay avec le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, le 9 juillet et j'ai moi-même porté le sujet auprès du Commissaire européen au commerce, Valdis Dombrovskis, le 19 juillet, qui m'a assuré, comme il en a fait état publiquement, de sa détermination sur ce dossier. Ainsi, à la demande de la France et d'autres partenaires européens comme l'Italie ou l'Espagne, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part de nos vives préoccupations vis-à-vis de ces mesures russes. Une première réunion s'est tenue avec les autorités russes courant juillet, sous l'égide de la délégation de l'Union européenne à Moscou, pour défendre nos positions. En lien avec ses partenaires européens, la France privilégie bien sûr le dialogue avec les autorités russes pour trouver une solution rapide, tout en laissant l'ensemble des options ouvertes si cette loi s'avérait contraire aux règles de l'OMC. De manière plus générale, la France reste déterminée à soutenir la protection et la reconnaissance des indications géographiques protégées dans le cadre de la politique commerciale européenne.

CULTURE

Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audio-visuels sur les territoires d'outre-mer

13826. – 16 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la prochaine disparition de la chaîne France O et ses potentielles répercussions sur la diffusion de programmes audio-visuels consacrés aux territoires d'outre-mer. La décision de supprimer la chaîne France O n'est pas neutre. En effet, cette chaîne du service public avait vocation à faire connaître la culture et la diversité de nos territoires d'outre-mer sur tout le territoire national. Sa richesse était reconnue de tous et sa disparition nourrit de vives inquiétudes dans nos territoires ultra-marins mais aussi en métropole, tant elle questionne sur le devenir de la place

des outre-mer dans l'audio-visuel français. De même, les salariés de la chaîne attendent des garanties quant à leur avenir professionnel. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour rassurer les inquiétudes citoyennes quant à la disparition de la chaîne et savoir quels dispositifs vont être mis en place pour permettre la visibilité et la diffusion de programmes qui étaient jusqu'alors assurés par France O.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attaché à une plus grande contribution de la télévision publique à la visibilité des territoires ultramarins et à leur mise en valeur – ambition portée depuis 2018 et traduite, le 11 juillet 2019, par la signature du Pacte pour la visibilité des Outremer entre France Télévisions et les ministres de la culture et des Outre-mer. Composé de 25 engagements clairs et de 11 indicateurs chiffrés et mesurables, ce Pacte a pour objet de généraliser le « réflexe » Outre-mer sur l'ensemble des antennes et programmes de France Télévisions. Un an après sa signature, l'ensemble des engagements pris par l'entreprise a été mis en œuvre, comme le comité de suivi du Pacte a pu le vérifier à l'occasion de ses réunions trimestrielles. À la suite du lancement, le 3 juin 2020, du portail numérique « Outre-mer la 1ère », il a été mis fin le 4 août 2020 à la diffusion de France Ô, au bénéfice d'une visibilité accrue des Outre-mer sur l'ensemble des antennes de France Télévisions. Avec une part d'audience limitée à 0,3 %, France Ô n'apparaissait plus comme une offre adaptée. France Télévisions s'est ainsi dotée d'une organisation plus propice à l'intégration de la dimension ultramarine dans l'ensemble de ses offres. La place accordée aux programmes ultramarins sur les antennes nationales de l'entreprise a été renforcée, en particulier par un triplement du nombre de programmes ultramarins en première partie de soirée, une progression de près de 50 % du nombre de sujets liés aux Outre-mer dans les grandes éditions nationales d'information et l'instauration de trois nouveaux rendez-vous réguliers sur France 3. Grâce à ces évolutions, 4,3 millions de Français regardent désormais chaque semaine au moins un programme ultramarin sur France 2, France 3 ou France 5, soit trois fois plus que la couverture auparavant permise par France Ô.

Renoncement de certains musées français aux chiffres romains

21690. – 25 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la décision des musées du Louvre et Carnavalet de substituer les chiffres arabes aux chiffres romains dans leurs expositions. En effet, lorsque les conditions sanitaires le permettront, le musée Carnavalet rouvrira ses portes aux visiteurs après quatre ans de travaux. Toutefois, ces derniers découvriront que le musée a renoncé à utiliser les chiffres romains au profit des chiffres arabes, tant pour désigner les monarques que les siècles. Ainsi, les inscriptions explicatives sur l'histoire de Paris mettront en avant le roi Louis 14 ayant régné au 16ème siècle. Le musée du Louvre aurait décidé de prendre la même initiative, mais en se limitant à l'écriture des siècles en chiffres arabes. Si l'argument avancé par ces établissements culturels est de rendre le contenu des expositions davantage accessible afin de viser un public plus large, il semble que cette vulgarisation à outrance relève d'un enjeu marketing. Il lui demande donc de préciser sa position sur cet abandon au profit du tourisme et de la culture de masse, qui s'inscrit dans le renoncement progressif à l'enseignement de la culture classique.

Réponse. – Les décisions récentes d'un certain nombre de musées de substituer ponctuellement l'utilisation des chiffres romains à celle des chiffres arabes dans la notation des siècles et des rois ont pu susciter des interrogations. Au musée Carnavalet – Histoire de Paris, la révision de l'ensemble du parcours muséographique à l'occasion de la rénovation dont cet établissement a récemment fait l'objet a conduit à introduire occasionnellement la simplification questionnée. C'est une infime partie des contenus qui a été modifiée. Les cartels à disposition du public, y compris pour les enfants, continuent à utiliser les chiffres romains. Ce sont uniquement 170 textes, sur l'ensemble des 3 000 contenus qui ont été produits pour le nouveau parcours, sur lesquels le musée a choisi d'appliquer cette mesure d'accessibilité universelle, suivant en cela une recommandation européenne, pour une information « facile à lire et à comprendre » (FALC). Le musée du Louvre, où les visiteurs ne maîtrisant pas l'alphabet latin représentent une part très importante, a également, depuis quelques années et pour les mêmes raisons, expérimenté cette voie parmi d'autres, comme la taille des caractères, l'emplacement des cartels ou la signalétique. Ce sont autant de réflexions visant à proposer une expérience de visite plus facile, confortable et enrichissante. Dans les deux cas, l'objectif est d'offrir à un public le plus large possible des contenus aisément accessibles. Il s'agit d'un souci de lisibilité et de compréhension pour tous, permettant d'accompagner les visiteurs, mais aussi – puisque le but reste de les informer et de les enrichir – de les inciter à lire les cartels. Il n'est donc nullement question d'un bannissement des chiffres romains, encore moins d'un affaiblissement de la culture classique, mais plutôt de porter la volonté de s'adresser à tous ceux qui peuvent être gênés dans leur compréhension.

Suppression des chiffres romains dans certains musées français

21694. – 25 mars 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le choix fait par certains musées de retirer les chiffres romains. En effet, quatorze musées ont fait le choix de renoncer aux chiffres romains au motif qu'ils seraient indéchiffrables, tant pour les Français que pour les étrangers. Ce retrait traduit cependant une curieuse conception de la pédagogie et de la transmission. Contrairement aux idées reçues, les publics ne sont pas hermétiques aux chiffres romains, ni même à toute annotation savante. L'utilisation des chiffres romains participe aussi de l'enseignement et de l'instruction des différents publics. Renoncer à leur utilisation révèle plutôt une vision centrée sur le nivellement par le bas. En effet, la supposée difficulté à déchiffrer les chiffres romains n'a d'égal que le bonheur final de les avoir devinés. C'est notamment le cas chez les jeunes, qui éprouvent malgré tout cette joie de les dénommer. Enfin, les musées participent de la transmission d'une culture nationale. Ils doivent donc être sensibles à préserver le niveau de cette culture. Le choix de renoncer aux chiffres romains est guidé par une optique de court-terme, qui risque d'avoir des résultats désastreux sur la manière dont nous concevons la culture et l'éducation. La facilité n'est en rien pédagogique et contribue encore plus à l'affaiblissement de la culture générale. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour lutter contre une démarche qui serait tout aussi problématique que le recours à l'écriture inclusive. Cette initiative constitue un mauvais signe dans l'image que le pays se donne concernant sa propre culture.

Réponse. – Les décisions récentes d'un certain nombre de musées de substituer ponctuellement l'utilisation des chiffres romains à celle des chiffres arabes dans la notation des siècles et des rois ont pu susciter des interrogations. Ces décisions, peu nombreuses, s'inscrivent dans le cadre d'une recommandation européenne pour une information « facile à lire et à comprendre » (FALC) et poursuivent ainsi l'objectif d'une accessibilité universelle renforcée. L'enjeu est ici de se donner les moyens d'offrir à un public le plus large possible – notamment les visiteurs étrangers de culture non latine – des contenus aisément accessibles. Il s'agit d'un souci d'accessibilité et de compréhension pour tous, permettant de les accompagner, mais aussi – puisque le but reste de les informer et de les enrichir – de les inciter à lire les cartels. Il n'est donc pas question d'un bannissement des chiffres romains, encore moins d'un affaiblissement de la culture classique, mais plutôt de porter la volonté de s'adresser à tous ceux qui peuvent être gênés dans leur compréhension. À côté de cette mesure, d'autres concourent également à une meilleure appropriation des contenus, comme le travail sur la taille des caractères, l'emplacement des cartels ou la signalétique, autant de réflexions visant à offrir aux visiteurs une expérience plus facile, confortable et enrichissante.

Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation

23503. – 24 juin 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'archivage des marchés publics issus de la dématérialisation des procédures de passation de certains marchés publics suite à la réforme du droit de la commande publique. À la lecture des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code du patrimoine, tous les documents produits et reçus dans le cadre du processus des marchés publics, par les collectivités territoriales notamment, ont le statut d'archives publiques. Par conséquent, c'est aux collectivités territoriales d'en assurer l'archivage et la conservation dans les délais prévus et rappelés dans le référentiel de conservation publié en janvier 2021 par le service interministériel des archives de France. Cependant, dans la pratique, un grand nombre de collectivités s'interroge sur l'archivage des pièces obligatoirement dématérialisées. En effet, l'investissement dans une solution d'archivage électronique étant assez coûteuse, ces collectivités s'interrogent quant à l'obligation de « re-matérialiser » les documents en les imprimant pour les conserver sous format papier. C'est pourquoi il lui demande bien vouloir lui préciser les modalités d'archivage des pièces des marchés publics obligatoirement dématérialisées et plus précisément de confirmer ou infirmer si une simple numérisation peut suffire et de l'informer de la valeur probante de ces documents. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible extension du programme interministériel d'archivage numérique VITAM aux collectivités territoriales.

Réponse. – Les durées de conservation des documents issus des processus des marchés publics définies par le référentiel publié sous l'égide du délégué interministériel aux archives de France en 2021 ont été définies dans l'intérêt des collectivités elles-mêmes. Elles sont en règle générale de 5 ans pour les documents liés au processus de passation du marché et de 10 ans pour ceux liés à celui d'exécution. Elles visent à permettre aux collectivités de faire face à d'éventuels contentieux et prennent également en compte : les obligations de conservation portées par les articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique ; le délai de prescription en matière d'action en déclaration de gestion de fait (articles L. 131-2 et L. 231 3 du code des juridictions financières), car

certaines éléments des dossiers de marché constituent des pièces justificatives de l'opportunité de la dépense et doivent donc être conservés pendant 10 ans à compter du paiement du solde ; s'agissant des marchés de travaux, l'éventualité de l'engagement de la responsabilité du constructeur dans le cadre de la garantie décennale (article 1792 - 4-1 du code civil). La valeur probante des écrits au format numérique, qu'il s'agisse de documents numériques natifs (créés directement sur support électronique) ou de copies numériques de documents dont les originaux sont au format papier, est reconnue par la loi à la condition que soient respectées certaines conditions techniques à même de garantir leur authenticité et leur intégrité. Une collectivité peut envisager plusieurs modes d'archivage qui lui permettent de répondre à ces conditions : conservation dans un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme Z 42-013 qu'elle met directement en œuvre ou élaboré par une autre collectivité avec laquelle elle mutualiserait l'archivage, externalisation auprès d'un tiers-archivage agréé. Compte-tenu de la durée de conservation relativement limitée des documents de marché public et en fonction des volumes concernés, d'autres solutions (conservation sur le profil d'acheteur lorsque celui-ci y consent, mise en place d'un espace de stockage sécurisé avec notamment accès restreints et recours à un système d'empreintes) peuvent être envisagées mais, dans ce cas, la valeur probante des documents sera moins susceptible d'être reconnue par le juge. La loi reconnaît à la copie fiable, entendue comme reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'original, la même force probante que ce dernier (article 1379 du code civil). Le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016, pris en application de l'article 1379, vient préciser les conditions permettant à une copie de bénéficier d'une présomption de fiabilité. Aux termes de l'article 1 de ce décret et sous réserve d'une jurisprudence à venir, la rematérialisation ne peut être considérée comme une copie présumée fiable des actes originaux signés électroniquement. En effet, les données qui permettent de vérifier la signature électronique et qui sont partie intégrante de l'original ne peuvent être rematérialisées. La copie numérique de documents originaux au format papier n'est, quant à elle, présumée fiable que si sont respectées certaines conditions techniques détaillées aux articles 2 à 6 du décret. Dans ces deux cas, c'est donc au juge qu'il reviendra de statuer sur la valeur probante des écrits présentés, dont la fiabilité ne peut être présumée. S'agissant du programme interministériel d'archivage numérique Vitam, il accueille au sein de son club d'utilisateurs de plus en plus de collectivités territoriales, conseils départementaux ou communautés d'agglomération, qui envisagent l'implémentation de la solution logicielle Vitam pour leur propre besoin ou dans le cadre d'un projet de mutualisation de l'archivage électronique entre acteurs locaux. Le programme Vitam pilote plusieurs projets, dont l'un vise la mise à disposition d'un service complet d'archivage électronique, associant outil logiciel et hébergement, au profit des ministères porteurs du projet (ministère de la culture, ministère de la transition écologique et ministères sociaux). "Vitam accessible en service" (VaS) sera progressivement ouvert à l'automne aux autres ministères et à leurs opérateurs. Le service est basé sur des outils de l'État (cloud ministériel, accès passant par le réseau interministériel de l'État) et son ouverture aux collectivités territoriales ne peut être envisagée avant que le recul de l'expérience n'ait permis de vérifier l'adaptation de VaS aux besoins de l'État et sa capacité à faire face à une multiplicité d'utilisateurs, de réseaux et d'usages.

5123

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons

10621. – 30 mai 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédés de commercialisation utilisés dans les foires et les salons. Elle insiste particulièrement sur l'absence de délai de rétractation pour les transactions qui y sont effectuées. L'article 1122 du code civil dispose que « la loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ». Le droit commun prévoit donc un délai de quatorze jours. Cependant, en raison de l'article L. 224-59 du code de la consommation, ce délai est inexistant pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. Les consommateurs ne peuvent profiter d'aucun temps de réflexion. Cette absence de délai encourage les agissements délictueux des sociétés notamment sur le marché des panneaux photovoltaïques. Le développement des énergies nouvelles chez les particuliers constitue un véritable défi de société. Néanmoins, les conditions d'achat hasardeuses détournent les citoyens de ces solutions durables. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'instituer le délai de rétractation de quatorze jours appliqué dans le droit commun pour les transactions effectuées dans les foires commerciales et les salons.

Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons

21633. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 10621 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, s'agissant notamment des pratiques de certains vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas, en effet, du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Cependant, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Par ailleurs, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté, destinés à financer l'acquisition d'un ou plusieurs biens, en ciblant, notamment, les foires et salons. Elle fait ainsi preuve d'une grande vigilance et reste fortement mobilisée pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. En outre, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales trompeuses, ni des pratiques commerciales agressives, passibles de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Enfin, dans le cadre des travaux menés par le Conseil national de la consommation (CNC) sur la rénovation énergétique des logements, les associations de consommateurs et les représentants des professionnels travaillent, notamment, aux moyens de renforcer l'information des consommateurs dans les foires et salons, s'agissant de l'absence d'un droit de rétractation.

Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique

14059. – 30 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la demande formulée par les principales fédérations du bâtiment d'interdire le démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique. En effet, la question de la rénovation énergétique est un enjeu majeur pour les ménages et la filière construction, tant pour réduire les consommations d'énergie que les émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc de l'accompagner, dans les meilleures conditions, afin d'opérer au mieux la transition énergétique des logements. Or, il semblerait que des plateformes téléphoniques mènent parfois des campagnes de démarchage massif et abusif auprès des particuliers, malgré les mesures mises en place par le Gouvernement dans le cadre du plan de rénovation énergétique du bâtiment. Les professionnels du secteur dénoncent un comportement qui, d'une part, porte atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et des entreprises du bâtiment et, d'autre part, détruit la confiance des Français envers le plan de rénovation énergétique soutenu par les pouvoirs publics. La réalisation des travaux de rénovation énergétique doit être effectuée par des entreprises de bâtiment qui, pour se faire, se sont fortement engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité en devenant titulaires de qualifications « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Ainsi qualifiées, elles sont mieux formées, accompagnées, contrôlées et identifiées sur le site de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et assurent à leurs clients de bénéficier des aides ad hoc. Considérant qu'il convient de protéger les particuliers qui souhaitent bénéficier de cette opération gouvernementale de façon optimum, il lui demande d'agir en ce sens et de prendre des décisions

immédiates et drastiques d'interdiction de la prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique, réalisée par des centres d'appels externalisés pour les travaux de rénovation énergétique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Démarchage téléphonique frauduleux

14211. – 6 février 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dérives occasionnées par les mesures prises dans le cadre du plan de rénovation énergétique et particulièrement l'isolation à un euro. Des plateformes téléphoniques se sont développées en nombre et des campagnes de démarchages massifs et abusifs sont menées auprès des particuliers, notamment en faisant croire qu'elles agissent en lien avec les ministères ou administrations concernées. Dans le cadre du plan de rénovation énergétique du bâtiment, le Gouvernement a mis en place des mesures pour lutter contre de tels agissements. Néanmoins, ce démarchage ne ralentit pas et porte atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et des entreprises du bâtiment. Elle lui demande si des actions sont prévues pour lutter contre ces arnaques téléphoniques et contre le harcèlement commercial téléphonique en général. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la rénovation énergétique, notamment s'agissant des travaux réalisés dans le cadre du dispositif coup de pouce qui a permis les offres d'« isolation à 1€ ». La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes) est pleinement mobilisée sur cette problématique, eu égard au niveau élevé de plaintes observé dans ce secteur. Elle donne les suites appropriées à chaque fois que des anomalies et manquements sont relevés et notamment des suites pénales, lorsque des pratiques commerciales trompeuses sont mises en évidence. Des peines de prison d'emprisonnement et des amendes dissuasives sont prononcées contre les auteurs de ces infractions. A cet égard, les allégations qui mentionnent abusivement l'existence d'un soutien des autorités publiques sont poursuivies dans ce cadre. Par ailleurs, en 2020, le montant des amendes administratives prononcées par la DGCCRF pour non-respect des règles relatives au démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique s'est élevé à environ 2,2 millions d'euros, contre 800 000 euros en 2019. En outre, en 2021, un programme de contrôles renforcés et ciblés prévoyant près de 900 visites d'opérateurs a été mis en place. Des travaux menés avec les parties prenantes par le ministère de la transition écologique ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). L'objectif de cette réforme, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020, est d'améliorer la qualité des travaux au bénéfice des consommateurs et de valoriser les entreprises et artisans travaillant dans les règles de l'art. Il est ainsi prévu un renforcement des audits des travaux réalisés par les organismes de qualification, afin de lutter contre les fraudes. Six domaines de travaux qualifiés de « critiques », dont l'isolation des combles et des planchers bas, ont été ciblés et font désormais l'objet de contrôles plus rigoureux et plus fréquents. S'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a posé le principe d'une interdiction de tout démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique. Cette disposition cible la vente d'équipements ou les travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables. La seule exception à ce principe général d'interdiction concerne les professionnels avec lesquels un contrat est en cours d'exécution (par exemple, son fournisseur de gaz ou d'électricité ou encore l'entreprise avec laquelle le consommateur a passé un contrat d'entretien ou de maintenance pour son appareil de chauffage). La DGCCRF a prévu un plan de contrôle spécifiquement axé sur le respect de cette disposition législative en 2021 et de premières sanctions ont été prononcées. Par ailleurs, en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF, et du Pôle national des CEE (certificats d'économies d'énergie) au ministère de la transition écologique, ont renforcé l'échange informations pour accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Enfin, un groupe de travail a été mis en place au sein du Conseil National de la Consommation (CNC), afin d'organiser une réflexion et une concertation avec des représentants des associations de consommateurs et des fédérations professionnelles sur les activités relatives à la rénovation énergétique. Ces travaux devraient déboucher sur de nouvelles propositions au cours des prochains mois.

Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français

16604. – 11 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des jeunes créateurs de mode français dans ce contexte de crise sanitaire liée

à l'épidémie de Covid-19. Elle indique que les ventes de textile-habillement en avril se sont effondrées de 85,5 % selon les chiffres publiés par l'institut français de la mode. Les indépendants connaissent même une chute de 100 %. Elle rappelle que la mode est un pilier de l'économie française en contribuant directement au produit intérieur brut (PIB) national à hauteur de 36 milliards d'euros par an et qui génère chaque année 150 milliards de chiffre d'affaires. Elle précise que si le secteur de la mode, et en particulier la jeune création, a su anticiper les mutations technologiques de ces dernières années, en adaptant ses méthodes de distribution et en favorisant la fluidité entre internet et les magasins physiques, la crise sanitaire a fragilisé tout le secteur. Le digital comme unique canal de distribution ne peut être pérenne pour de jeunes entreprises à court ou moyen terme. Elle regrette que la jeune création n'entre pas dans les cases des aides prévues par l'État. Si d'après les professionnels du secteur, environ un tiers des marques sont éligibles au fonds de solidarité, elles seraient moins de 10 % à être éligibles aux prêts garantis par l'État. Or si elle se félicite que la date de début des soldes ait été repoussée au 15 juillet (au lieu du 14 juin au 20 juillet), permettant de préserver quelques semaines d'activité normale, elle déplore depuis le début de la crise des retards de paiements pour la moitié des jeunes créateurs qui distribuent leur marque via des détaillants multimarques (boutiques indépendantes, grands magasins, concept stores, e-shops). Près de 40 % d'entre eux connaîtraient aussi des ruptures de stocks liées à l'arrêt des ateliers et usines de confection. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses spécifiques à ces créateurs qui par leur savoir-faire contribuent au rayonnement international de la France dans le monde de la mode.

Réponse. – Le sujet sur lequel est interpellé le ministre porte sur les difficultés rencontrées par les jeunes créateurs de mode français dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a mis en place un important éventail de mesures pour soutenir les entreprises, dont les jeunes marques ont pu bénéficier : délais de paiement pour les échéances sociales ou fiscales, remise d'impôts directs, report de paiement des factures, fonds de solidarité, prêt de trésorerie garanti par l'État, plan de soutien aux entreprises exportatrices, ou encore le chômage partiel. Il est notamment mentionné que les jeunes créateurs ont été touchés par des retards de paiement et ruptures de stocks. Quand ces difficultés ont été portées à la connaissance du Comité stratégique de filière (CSF) Mode & Luxe, elles ont pu être abordées et parfois résolues en bonne intelligence avec les partenaires français. Des réponses spécifiques ont pu être apportées pour les couturiers et les fabricants de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements. En effet, le Gouvernement depuis la crise sanitaire a mis en place un dispositif de soutien aux secteurs particulièrement exposés que sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration et l'événementiel. Conscient que ces secteurs avaient un impact sur des activités en amont, et notamment dans le secteur textile, ils ont progressivement été ajoutés à la liste des bénéficiaires (liste S1bis), à l'instar les fabricants de linge de maison, de vêtements professionnels et les dentelliers. Enfin, le Gouvernement a confié en juin 2020 une mission menée sous l'égide du président du CSF Mode & Luxe, qui a associé des experts et des compétences du luxe, de la confection et de la distribution, pour étudier les opportunités de relocaliser certaines activités, sur la base d'une production innovante, durable, génératrice de produits de qualité et d'emplois non délocalisables. Les préconisations de ce rapport ont pu être intégrées à l'avenant du CSF qui a été signé en avril dernier.

Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades

17425. – 23 juillet 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'efficacité de la sécurisation des piscines, installées chez les particuliers, visant à prévenir le risque de noyade. Elle rappelle que la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 impose aux propriétaires de piscines enterrées et partiellement enterrées un équipement de sécurité obligatoire et normalisé. Elle précise que quatre équipements de protection contre les noyades sont homologués : les alarmes de piscine, les couvertures (flottantes ou bâches à barres), les barrières souples ou rigides, les abris hauts ou bas. Elle souligne qu'en cas d'infraction suite à une noyade, les propriétaires n'ayant pas respecté la loi encourent une amende minimum de 45 000 €. Elle espère que ce dispositif a permis de faire chuter drastiquement le nombre de victimes, notamment chez les jeunes enfants. Elle note toutefois que les remontées de professionnels médicaux de l'intervention d'urgence font état, lors d'accidents survenus malgré la présence d'un dispositif de sécurité, d'une vigilance diminuée des parents ou adultes responsables. Elle souhaite donc connaître la date de la dernière évaluation de ce dispositif, l'évolution de l'accidentologie et l'état de l'application des dispositions contenues dans la loi n° 2003-9 et, notamment, le nombre de victimes mineures sur les trois dernières années recensées ainsi que, pour chacune de ces années, le nombre de propriétaires recherchés en responsabilité pour absence de dispositif de sécurité.

Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades

20970. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17425 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les données accidentologiques relatives à la sécurité des piscines familiales proviennent des bilans, établis et publiés par Santé Publique France, à la suite d'enquêtes sur les noyades, que cet établissement public réalise tous les 3 ans du 1^{er} juin au 30 septembre, avec le soutien du ministère des solidarités et de la santé, du ministère de l'intérieur, du ministère des sports et du ministère de la transition écologique et solidaire. Les données consolidées les plus récentes concernent les enquêtes de 2015 et de 2018. En 2018, 244 noyades d'enfants ont été relevées, soit plus du double qu'en 2015. Vingt-cinq de ces noyades ont été suivies de décès (contre 14 en 2015). Ces données montrent que le risque d'accident est lié à la croissance constante du parc de piscines familiales, ainsi qu'à des conditions météorologiques favorables, comme par exemple en 2018, qui connut le deuxième été le plus chaud depuis 1900. En outre, les dispositions de la loi du 3 janvier 2003 ont contribué à améliorer la situation : la présence effective et la bonne utilisation des dispositifs de sécurité tendent, en effet, à réduire le risque d'accident. Ainsi, dans les piscines non closes et enterrées, soumises à la loi précitée, 9 % des noyades de jeunes enfants relevées en 2018 ont été suivies de décès, contre 22 % dans les piscines hors sol, non soumises à cette loi. En tout état de cause, l'étroite surveillance des mineurs par un adulte lors des baignades demeure une condition essentielle de la sécurisation de l'usage des piscines. S'agissant des poursuites engagées contre des propriétaires de piscines pour absence de dispositif de sécurité, elles sont du ressort de la police judiciaire et le ministère de l'économie, des finances et de la relance n'est pas en mesure d'en connaître le nombre ou la nature. Le Gouvernement s'attache à renforcer sa politique de lutte contre le risque de noyade. Ainsi, le plan « Aisance aquatique », annoncé en 2019 par la ministre des sports, vise à mieux prévenir les risques de noyades, en responsabilisant notamment les parents à l'acquisition des bases du savoir flotter pour leur (s) enfant (s). Un plan de développement des piscines, notamment des bassins d'apprentissage dans les territoires les moins équipés, doté de 15 millions d'euros, a également été annoncé en 2019. Par ailleurs, dans le cadre du dispositif national « J'apprends à nager », dont le budget a été doublé en 2019 et qui a déjà permis à 310 000 enfants d'apprendre à nager, le ministère des sports finance partout en France des cours de natation pour les 4-12 ans. Enfin, ce même ministère et le ministère des solidarités et de la santé se sont associés, en partenariat avec Santé publique France, pour déployer une campagne de prévention des noyades, et favoriser la pratique des activités aquatiques en toute sécurité, notamment au moyen de tutoriels destinés aux familles. Les pouvoirs publics continuent de suivre très attentivement la mise en œuvre des conditions de sécurisation des piscines installées, et ne manqueront pas de prendre de nouvelles initiatives, s'il s'avérait que le cadre en vigueur comportait une marge de progrès pour garantir un haut niveau de sécurité à nos concitoyens.

Difficultés des indépendants à trouver des renseignements sur les aides liées à la crise sanitaire

19394. – 10 décembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les réactions des indépendants qui éprouvent des difficultés à trouver sur le site internet du ministère les aides dont ils bénéficient en raison de la crise sanitaire. Ils ont du mal à cliquer facilement sur les informations nécessaires, en dépit de la mise en place d'un numéro vert dédié. Il lui demande si une simplification du site ne serait pas louable, ces acteurs économiques ayant d'autres préoccupations que des subtilités informatiques qui leur échappent en ce moment.

Réponse. – Afin de venir en aide aux indépendants et aux entreprises subissant la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un régime de soutien sans précédent. Ce dispositif est massif, diversifié et adapté en permanence pour tenir compte de l'évolution de la situation, et être au plus près des besoins des entreprises. Dans ce contexte, la gestion de l'information et de son accessibilité est en effet un enjeu capital. C'est pourquoi le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en œuvre un dispositif comportant plusieurs volets : - un dialogue permanent et le partage de l'information sur les dispositifs d'aides avec les relais et contacts habituels des entreprises (organisations professionnelles, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, réseau des Direccte, opérateurs de l'État, etc.) ; - la mise en place, depuis le 2 novembre 2020, d'un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour orienter les entreprises en difficulté : le 0806 000 245. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures ; - la création sur le site internet economie.gouv.fr d'un espace, actualisé en permanence. Plusieurs aménagements du site du ministère ont ainsi été réalisés pour faciliter l'accès aux mesures et à l'information, en particulier pour les indépendants. Dès

la page d'accueil du site du ministère, l'accès aux dispositifs pour les indépendants est plus clairement identifié. Tout au long du parcours de navigation, d'autres accès directs pour les indépendants ont été ajoutés afin de leur permettre d'accéder plus facilement et plus rapidement aux informations les concernant, sous formes d'onglet ou de blocs image. Ce travail d'adaptation et d'ergonomie, qui s'appuie sur les retours des utilisateurs et sur l'analyse de leurs parcours, est poursuivi en permanence pour mieux répondre aux besoins d'information.

Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées

19787. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du démarchage téléphonique abusif. Si la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux aurait dû permettre de renforcer les dispositifs préexistants, le problème persiste et les conséquences demeurent toujours aussi graves. Les personnes âgées, principales cibles de ce démarchage téléphonique, continuent à être harcelées et à subir ce fléau. Il est avéré que les seniors sont particulièrement touchés par les accidents domestiques. Ainsi, les chutes représentent 80 % des accidents de la vie courante au-delà de 65 ans. Dès lors que les appels intempestifs sont récurrents, nombre de ces personnes chutent et se blessent, parfois gravement, en souhaitant répondre au téléphone. En plus des conséquences personnelles, sur le plan de la santé, les préjudices corporels - liés à la perte d'autonomie - et moraux des personnes âgées viennent s'ajouter aux coûts engendrés pour l'assurance maladie. Si le dispositif préexistant devait permettre un certain nombre d'avancées, Bloctel demeure difficile d'accès et la fracture numérique dont chacun connaît l'importance continue à exclure les seniors du bénéfice de ce service. Le formulaire en ligne pour bénéficier du service reste difficile d'accès et la voie dérogatoire ouverte par courrier demeure inopérante du fait du manque d'information. Elle lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la protection des seniors face à cette nuisance et aux conséquences directe qu'elle induit. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Lutte contre le démarchage téléphonique

20006. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures mises en œuvre par son ministère dans le cadre de la lutte contre le démarchage téléphonique. Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le dispositif ne semble pas satisfaisant et la mise en place de Bloctel n'a pas définitivement freiné le phénomène du démarchage téléphonique. Le système Bloctel tarde en effet à faire ses preuves. Dès lors, il souhaite connaître les mesures complémentaires à cet outil envisagées par le Gouvernement pour véritablement réduire ces agissements.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit le démarchage téléphonique des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition Bloctel, et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte a aggravé, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, et a amélioré l'information des consommateurs sur leur droit de s'y opposer. Il a introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Il a clarifié l'exception dite du contrat en cours. Il a permis, enfin, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Enfin, après la consultation du Conseil national de la consommation (CNC), un décret viendra très prochainement encadrer les jours et les horaires auxquels le démarchage téléphonique est autorisé, ainsi que la fréquence des appels. Afin de garantir la bonne application de la

loi, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF en tant qu'autorité de contrôle veillant à la protection des consommateurs, se mobilisent pleinement dans la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables, identifiée comme une priorité depuis plusieurs années. Le 1^{er} février 2021, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance a diminué les tarifs des abonnements des professionnels au service Bloctel. Ainsi, depuis cette date, les frais d'inscription et de redevance annuelle ont été supprimés, et les tarifs des abonnements annuels ont été réduits, la baisse totale atteignant 83 % pour les « petits » abonnements. Cette diminution des tarifs rend moins coûteux pour les professionnels le prix du respect de la réglementation. Dès lors, la DGCCRF pourra sanctionner plus sévèrement les opérateurs qui appelleront des numéros « bloctellisés ». La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2020, 1 503 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 108 démarcheurs ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, pour un montant total d'amende de 4,3 M€ (montant doublé par rapport à l'année 2019). Les premières sanctions prises sur le fondement des nouvelles mesures introduites par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 commencent à être prononcées par les services d'enquêtes de la DGCCRF. Le Gouvernement publie ces décisions sur le site de la DGCCRF et sur ses comptes *Twitter* et *Facebook* dans le cadre de sa politique du « *name and shame* », et le site internet bloctel.gouv.fr les reprend. Le Gouvernement est pleinement conscient que, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Territorialisation du plan de relance

20549. – 4 février 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la territorialisation du plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 et notamment sa déclinaison dans la Sarthe. Le plan de relance mobilise d'importants moyens afin de répondre à l'impératif de transformation et de modernisation du tissu productif à l'horizon de 2030. Ce plan est calibré pour les grosses collectivités qui disposent de l'arsenal administratif nécessaire pour traiter rapidement les dossiers. En revanche, les petites communes, qui ont pourtant été un maillon important dans la gestion de la crise, rencontrent des difficultés à monter les dossiers faute d'ingénierie et d'accompagnement suffisant. Une telle situation ne saurait perdurer. Elle risquerait de créer une mise en place à deux vitesses du plan de relance. La fracture entre nos territoires ruraux et les territoires urbains est déjà assez grande sans que le plan de relance ne vienne l'exacerber. Par conséquent il souhaite savoir quels seront les moyens mis à disposition des services administratifs de l'État, afin que la déclinaison du plan de relance dans les territoires ruraux puisse être mise en place de manière efficiente et équitable.

Territorialisation du plan de relance

23312. – 10 juin 2021. – **M. Thierry Cozic** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20549 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Territorialisation du plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance, signée le 23 octobre 2020, précise les grands principes de la territorialisation du plan de relance. Les crédits territorialisés sont gérés de manière déconcentrée, dont certains sous la responsabilité des préfets, comme par exemple les enveloppes déployées en soutien aux projets d'investissement les plus matures et les plus pertinents du territoire. Ainsi, 2,6 milliards d'euros ont été destinés à des dispositifs exceptionnels de soutien à l'investissement local. L'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales précise que « ces financements doivent toucher significativement les communes rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. ». C'est le cas dans le département de la Sarthe. Dans l'arrondissement de la Flèche, les rénovations des salles polyvalentes des communes de Saint-Denis-d'Orques, Pirmil ou d'Avoise ont bénéficié d'un financement pour un montant total de 275 000€. Dans l'arrondissement de Mamers, les rénovations des bâtiments scolaires de Soultré, de Fatines ou de Saint-Georges-le-Gaultier sont financées à hauteur de 172 800€. L'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement prévoit par ailleurs 600 M€ pour la mise en œuvre de projets d'investissement des conseils régionaux. « Les subventions seront attribuées aux Régions pour des opérations liées au plan de relance de l'État, prioritairement en faveur de la rénovation thermique des bâtiments publics et des mobilités du quotidien. D'autres crédits seront déconcentrés au

fur et à mesure de la réalisation des projets locaux. » Au total, plus de 16Mds€ de crédits de France relance sont territorialisés. La circulaire du Premier ministre relative à l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique, signée le 20 novembre 2020, est quant à elle venue préciser les modalités de déploiement de ces futurs contrats intégrateurs, notamment leur appui aux territoires les plus fragiles qui s'inscrivent déjà dans une démarche contractuelle (contrats de ruralité, contrats de ville, contrats de transition écologique...). Elaborés à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale dans la Sarthe, l'ensemble des protocoles d'accord relatifs aux contrats de transition écologiques du département ont été signés cet été. En outre, certains crédits non territorialisés sont néanmoins mis au service des territoires : c'est par exemple le cas des subventions de l'État au projet des « 100 foncières » commerciales qui vise la réhabilitation des zones commerciales des centres-villes. Un comité de pilotage de cette mesure s'assure qu'elle est équitablement distribuée parmi les territoires. Le Gouvernement, particulièrement sensible aux territoires les plus fragiles a également déployé plusieurs dispositifs d'accompagnement : un soutien en ingénierie pour la constitution de projets matures compatibles avec la consommation des crédits du plan de relance dès 2021 (ingénierie ANCT, plateforme Aide-Territoires). En effet, l'enveloppe en ingénierie de l'ANCT a doublé en 2021 (10M€ en 2020 et 20M€ en 2021) ; les chefs de projets du programme « Petites villes de demain » sont financés par l'Agence nationale de l'habitat et la Banque des territoires (9 M€). A ce titre, peuvent-être citées pour le département de la Sarthe des conventions d'accompagnement ANCT en cours de finalisation avec les communes de Louplande et Fercé sur Sarthe. De même, l'ANCT accompagne 6 EPCI dans la définition de leurs contrats de relance et transition énergétique. Une septième communauté de communes est quant à elle accompagnée par le CEREMA.un nouveau conseil aux territoires (NCT) à travers le réseau des DDT ; l'organisation de webinaires dédiés à la rénovation thermique des bâtiments des collectivités territoriales animé par les ministres de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et chargé du logement, en lien avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régions (FNCCR). L'instruction des dossiers par les services territoriaux compétents a commencé depuis le début du mois de février dernier ; la nomination de trente sous-préfets à la relance et de soixante-dix référents relance dans les préfetures, qui ont pris leur fonction à compter du mois de décembre 2020 pour assurer une animation efficiente du réseau des acteurs de relance dans les territoires les plus fragiles notamment. Les quartiers prioritaires de la ville ont par ailleurs fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement. Lors du comité interministériel à la ville du 29 janvier 2021, le Premier ministre a confirmé qu'1 % du plan France relance, soit 1,1 Md€, allait directement bénéficier aux habitants des quartiers prioritaires, avec une priorité donnée à la jeunesse. La circulaire du Premier ministre n° 6247/SG du 18 février 2021 précise pour les services déconcentrés et le réseau ville (préfets délégués à l'égalité des chances, sous-préfets à la ville) les mesures auxquelles les acteurs des quartiers peuvent recourir. Trois priorités sont mises en avant : le plan « Un jeune, une solution », qui consacre 7 Mds€ aux jeunes et comprend des mesures dédiées aux jeunes résidant en Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ; les moyens consacrés à la rénovation des écoles et des équipements publics, à la réhabilitation du parc social, et à l'agriculture urbaine ; la cohésion sociale avec le plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, la culture ou encore l'inclusion numérique. A fin juin 2021, ce sont 871 M€ de crédits France Relance qui ont été affectés aux QPV, soit 80% de l'engagement du CIV (1,1 Mds) mis en œuvre. Cet engagement aura permis à des projets structurants du département de la Sarthe d'être soutenus, comme l'implantation d'un chapiteau permanent à la cité du Cirque Marcel Marceau situé dans le quartier des Sablons au Mans, par l'octroi de 480 000€ de DSIL relance, ainsi que la rénovation énergétique du pôle social culturel de Coulaines et du gymnase A. Fournier au Mans pour un montant total de 704 000€. Enfin, les territoires ruraux font également l'objet de mesures ciblées dans le cadre de la relance. À ce titre, le plan de relance prévoit 20 M€ pour le déploiement de l'Agenda rural. Il a par ailleurs été annoncé le prolongement des zones de revitalisation rurales (ZRR) jusqu'en 2022. La Sarthe est particulièrement concernée par le dispositif des « Petites Villes de Demain », qui participe pleinement de cette dynamique, avec 30 communes lauréates réparties dans 13 établissements publics de coopération intercommunale.

5130

Droit de rétractation dans les foires et salons

20602. – 11 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du droit de rétractation dans les foires ou salons. En effet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat, pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit. Rien n'est prévu pour des achats effectués ou des commandes passées à l'occasion de foire ou de salon, et malgré l'obligation faite aux vendeurs d'indiquer clairement l'absence d'un tel délai de rétractation, ce n'est pas toujours le cas. De plus, il semble que des commerciaux venant contracter des marchés avec des particuliers à leur

domicile, après la foire ou le salon, antidentent leur prestation, afin de bénéficier, ainsi, de l'absence de possibilité de rétractation. Les consommateurs se retrouvent alors piégés, sans aucune possibilité d'annulation de la vente ou a minima de recours, sans parler des méthodes commerciales parfois insistantes, pressant les clients à signer le bon de commande. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour étendre le droit de rétractation aux achats effectués en foire et salon pour tout paiement en comptant.

Droit de rétractation dans les foires et salons

24172. – 5 août 2021. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20602 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Droit de rétractation dans les foires et salons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées pour la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel. Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Cependant, diverses dispositions protègent le consommateur dans les foires et salons. En premier lieu, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. En outre, le consommateur peut se rétracter d'un contrat conclu dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence, lorsqu'il a été conclu immédiatement après que ce consommateur a été sollicité dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle. Ainsi, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après que le consommateur a été sollicité dans le hall du parc d'exposition où se déroulait la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Il convient également de préciser que lorsque le contrat conclu, y compris sur un stand de foire ou de salon, est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, certaines ventes annoncées comme conclues à l'occasion d'une foire doivent en réalité être soumises aux règles du code de la consommation applicables aux contrats conclus hors établissement : c'est le cas des contrats conclus au domicile des consommateurs chez qui les professionnels se rendent à la suite d'une foire ou d'un salon. Enfin, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel sur les trois dernières années. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Et la pratique consistant à antidater un contrat conclu hors établissement afin d'empêcher la rétractation du consommateur est susceptible d'être appréhendée comme une pratique commerciale agressive interdite par l'article L. 121-6 du code de la consommation, en ce qu'elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des règles en vigueur.

Dangers des engins de déplacement personnel motorisés

20805. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers des engins de déplacement personnel motorisés. Il rappelle que le développement des « nouvelles mobilités » a accéléré les ventes d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinettes électriques, hoverboards et mono-roues. Ces engins, souvent importés d'Asie, sont très appréciés pour les déplacements urbains. D'après la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la totalité des engins contrôlés se sont avérés non conformes à la réglementation. La moitié d'entre eux se sont même révélés dangereux présentant, notamment, des risques de choc électrique (tension de décharge) ou mécaniques (dysfonctionnement ou mauvaise conception des commandes entraînant des risques

de blessure pour l'utilisateur et son entourage). Par conséquent, dans l'intérêt des utilisateurs de ces engins motorisés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend accroître les contrôles et davantage responsabiliser les contrevenants.

Réponse. – Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques et les monoroues, qui ont connu un fort développement ces dernières années, font l'objet depuis 2018 d'enquêtes nationales afin de contribuer à améliorer leur sécurité pour les utilisateurs. L'enquête réalisée par la DGCCRF sur les EDPM en 2019 a permis de contrôler près de 120 établissements, à tous les stades de commercialisation, afin d'y vérifier le respect des obligations en matière de marquage et de documentation, ainsi que la sécurité des produits. Elle a révélé, comme en 2018, de nombreuses non-conformités, qu'il s'agisse des marquages obligatoires sur les produits ou de leur documentation technique. 16 produits (trottinettes électriques, hoverboards et monoroues) ont été prélevés par les enquêteurs pour être analysés. Tous ces produits ont été déclarés non-conformes, dont 8 d'entre eux dangereux, soit un taux de dangerosité de 50 %. Les dangers identifiés étaient principalement liés à des risques de choc électrique ou d'incendie. Ils n'impliquaient toutefois pas systématiquement un risque grave pour l'utilisateur. Les produits présentant des risques majeurs ont fait l'objet de mesures de retrait du marché, voire de rappel auprès des consommateurs. Il convient toutefois de préciser que ces produits ont été ciblés par les enquêteurs comme les produits potentiellement les moins sûrs (à savoir notamment des produits d'entrée de gamme et/ou ayant pu être signalés comme potentiellement dangereux à l'occasion d'une plainte) et ne sont pas représentatifs de l'ensemble des produits présents sur le marché national. Au-delà de la présence sur le marché de produits non-conformes, l'enquête de la DGCCRF a aussi démontré qu'une part non négligeable des professionnels de la chaîne de commercialisation des EDPM, dont le développement est relativement récent, ne maîtrisaient pas encore suffisamment la réglementation applicable. La DGCCRF note toutefois une légère amélioration par rapport aux enquêtes précédentes au cours desquelles les non-conformités étaient plus flagrantes. La profession mène par ailleurs des travaux de normalisation qui ont abouti à la publication, en octobre 2020, de la norme NF EN 17128 relative aux véhicules électriques personnels légers. Cette norme, d'application volontaire, va permettre de mieux appréhender et d'explicitier les exigences de sécurité requises pour les EDPM par rapport aux réglementations applicables. Elle représente une avancée vers une meilleure structuration du marché et l'amélioration de la sécurité des produits. La DGCCRF a maintenu en 2020 une pression de contrôle importante sur ce secteur et la maintiendra en 2021. Elle a par ailleurs sensibilisé les fédérations professionnelles concernées aux résultats d'enquête et leur a rappelé les obligations des opérateurs en matière de sécurité des machines vendues aux consommateurs, que ce soit au stade de la fabrication, de l'importation ou de la distribution.

Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant

21108. – 25 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du décret n° 2021-104 du 2 février 2021 portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant. Comme l'avait annoncé le ministre de l'économie le 4 décembre 2020, ce décret, publié au *Journal officiel* le 3 février 2021, est venu apporter plusieurs mesures temporaires, relatives à l'utilisation des tickets-restaurant émis en 2020. Il est en effet prévu qu'en dérogation aux dispositions de l'article R. 3262-5 du code du travail, la période d'utilisation des titres-restaurant émis pour l'année civile 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2021. Il a également été indiqué qu'à titre temporaire les dépenses journalières en tickets-restaurant pourraient s'élever à 38 euros maximum, au lieu de 19 euros, lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants, hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci. Ces mesures sont à saluer, tant elles prennent en compte l'état de nécessité de millions de Français, aujourd'hui dans la précarité, du fait de la pandémie. De nombreux titres-restaurant n'ont pu être utilisés au cours de l'année 2020, en raison de la fermeture des établissements de restauration, notamment au moment du premier confinement. Il semble donc parfaitement légitime de voir leur durée de validité prolongée, d'autant plus si ces mesures peuvent être de nature à soutenir le secteur de la restauration, durement frappé par les restrictions sanitaires. Il est cependant à regretter que le doublement du plafond de dépense journalière en titres-restaurant n'ait été permis qu'au sein des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés à ceux-ci. Il a en effet été décidé que le plafond de dépense en tickets-restaurant serait maintenu à 19 euros par jour dans les supermarchés et magasins alimentaires. C'est pourtant au sein des grandes et moyennes surfaces que nos concitoyennes et concitoyens, notamment les plus précaires, effectuent le plus de dépenses en denrées alimentaires. Si le soutien au secteur de la restauration est vital, il ne saurait occulter l'enjeu social que représente l'achat quotidien de nourriture pour les Françaises et Français.

Ainsi, il lui demande d'envisager que le montant journalier attribué au paiement par titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces puisse être doublé, afin qu'une harmonisation soit de mise avec le plafond retenu pour les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés à ceux-ci, dans le décret du 2 février 2021.

Réponse. – A la fin de la première période de confinement, à l'approche de la réouverture de ces établissements, le Gouvernement a eu pour objectif de soutenir la consommation dans le secteur de la restauration. Lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, le Premier ministre a ainsi annoncé le doublement du plafond journalier du titre-restaurant de 19 € à 38 €, ainsi que la possibilité d'utiliser ces titres les dimanches et jours fériés, uniquement dans les restaurants. Il s'agissait de mesures fortes au bénéfice tant des 145 500 établissements de restauration que des 4,4 millions de salariés bénéficiant des titres-restaurant. Un décret du 10 juin 2020, signé conjointement par le ministre de l'économie et la ministre du travail, a rendu possible ces aménagements et en a précisé les dispositions (articles R. 3262-8 et R. 3262-10 du code du travail). Cette mesure a été particulièrement efficace : de juin à octobre les dépenses en titres-restaurant ont atteint 400 M€, soit 80 M€ par mois. Le deuxième confinement et la nouvelle fermeture des établissements qu'il a conduit a justifié une prolongation de ces mesures incitatives au-delà du 31 décembre 2020. A cet effet, le décret n° 2021-104 du 2 février 2021, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, prolonge les mesures de doublement du plafond et d'utilisation le week-end et les jours fériés jusqu'au 31 août 2021, dans les mêmes conditions que le décret du 10 juin 2020. Compte tenu de l'importance du stock de tickets-restaurants du millésime 2020, qui n'avaient toujours pas été utilisés en fin d'année 2020, le décret étend leur période de validité pour faciliter leur utilisation auprès de l'ensemble des établissements susceptibles de les percevoir (restaurateurs, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés et autres assimilés), jusqu'au 31 août 2021. Le plafond journalier des tickets devrait revenir à son niveau normal (19 €) dès le 1^{er} septembre 2021. Néanmoins, le Gouvernement a décidé de maintenir le plafond relevé à 38 € jusqu'à fin février. La date limite de validité reste quant à elle inchangée : 31 août 2021 pour les tickets 2020.

Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya

21146. – 25 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, pour qu'un dispositif d'aide économique exceptionnelle soit déployé en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya. Dans ce contexte difficile de crise sanitaire, qui a entraîné une crise économique majeure dans notre pays, il attire de nouveau son attention sur les vallées sinistrées de la Roya, frappées de plein fouet par la tempête Alex. Encore fragilisées par cet événement, les vallées entament à peine leur reconstruction. Et pour les entreprises, c'est la double peine. Beaucoup d'entre elles ont tout perdu et ne parviendront pas à se relever sans un engagement inédit de l'État. La croissance économique dans ces zones montagneuses se révèle balbutiante et conditionnée à un contexte flou sur le plan de l'attractivité économique. Il convient dès aujourd'hui de soutenir la relance économique des entreprises des vallées sinistrées de la Roya. C'est pourquoi il demande la mise en place d'un dispositif exceptionnel pour accroître leurs chances de survie et d'étudier les pistes suivantes : la création de zones franches de montagne pour encourager l'installation de nouvelles entreprises grâce à d'importantes exonérations fiscales, la création de prêts à taux zéro pour permettre aux entreprises existantes de se relancer, en lien avec la banque des territoires. Les maires des vallées sinistrées demandent que de tels dispositifs puissent faire jour pour ce secteur des Alpes-Maritimes, fortement impacté. La double peine infligée aux entreprises, liée à la crise sanitaire et à la tempête Alex, est insurmontable sans l'aide de l'Etat. Les difficultés financières auxquelles sont confrontés les professionnels impactent des familles et l'ensemble des habitants, qui doivent bénéficier de services à proximité, sur le territoire. Aussi, il le remercie de la suite qu'il réservera à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est mobilisé dès le premier jour de la tempête « Alex » auprès des territoires durement touchés par cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle et qui a causé d'immenses dommages humains et matériels. Pour répondre à la gravité de la situation et en particulier celle à laquelle se trouvent confrontées les entreprises, à la demande du Président de la République, le Gouvernement a déployé un ensemble de dispositifs spécifiques permettant de mobiliser les moyens de la solidarité nationale au profit des sinistrés. Premièrement, le Gouvernement a souhaité permettre une indemnisation rapide, par les assureurs, des entreprises et des particuliers sinistrés. À cette fin, les ministres compétents ont pris très rapidement après l'évènement les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nécessaire à l'indemnisation des victimes. À ce jour 72 communes ont ainsi été reconnues en état de catastrophe naturelle. Plusieurs dispositifs sont mobilisés par l'Etat

pour soutenir les entreprises. En premier lieu, la direction générale des finances publiques octroie des délais de paiement aux contribuables confrontés à la difficulté de régler leur dette fiscale à l'échéance, sur la base de plans de règlement adaptés à chaque situation. Lorsque cette mesure d'étalement ne suffit pas, la loi autorise l'administration fiscale à effectuer des remises d'impôts, pourvu qu'elles soient justifiées par l'impossibilité de payer du contribuable. Les remises gracieuses sont donc décidées au cas par cas, après examen de la situation financière de chaque contribuable. Les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur service des impôts pour bénéficier de ces mesures. En particulier, dans le cadre de cet examen des demandes de remises, les entreprises dont les locaux ont été détruits, ou sont devenus inaccessibles ou inutilisables en conséquence d'arrêtés de péril emportant interdiction d'accès et d'occupation, ont pu bénéficier de remises de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2020. A ce jour, pour les Alpes maritimes, 13 489 demandes de plans d'apurement ont été acceptées, pour un effort total de 161 millions d'euros. En second lieu, les dispositifs fiscaux adossés à un zonage tels que les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) pourront renforcer l'efficacité de ces mesures spécifiques dans les nombreuses communes dévastées d'ores et déjà classées en ZRR (Belvédère, Caille, Escragnoles, Gars, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Toudon, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, etc.) ou en ZAFR (Le Broc, Carros, Gattières). Le zonage ZRR a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, et ne pourra faire l'objet d'une évolution avant cette date. En outre, une généralisation de ce régime à l'ensemble de ces communes n'apparaît pas nécessairement appropriée. Ces dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux ont en effet pour objectif de favoriser les créations et les reprises d'entreprises dans les territoires les plus touchés par le déclin démographique et économique : ils ne sont pas calibrés pour apporter une aide adéquate pour des entreprises frappées par une catastrophe naturelle. En troisième lieu, les entreprises localisées dans les 72 communes reconnues en état de catastrophes naturelles ont reçu plus de 330 M€ au titre du fonds de solidarité. En revanche, la création de dispositifs fiscaux spécifiques n'est pas adaptée pour répondre aux conséquences d'une catastrophe naturelle. De même, la Banque des territoires ne finance pas les acteurs privés. En effet, ni l'infrastructure de la Banque des territoires, ni les caractéristiques financières de sa ressource ne sont adaptés pour financer des acteurs privés, cette mission étant dévolue à Bpifrance. Toutefois, la Banque des Territoires dispose d'une offre de prêts aux collectivités locales dédiée à la réparation des catastrophes naturelles. Avec un taux égal au taux du livret A (0,5 %) pendant les 12 premiers mois, ces prêts permettent de financer les travaux de reconstruction ou de réparation des communes en état de catastrophe naturelle. Enfin, le Gouvernement a chargé le préfet délégué à la reconstruction des vallées de travailler avec les collectivités territoriales compétentes pour élaborer des mesures complémentaires ciblées sur les entreprises confrontées à une perte durable d'activité économique ou à une destruction totale ou partielle de leur outil de production – dans une logique de reconstruction économique des vallées.

5134

Stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena

21181. – 4 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la stratégie confuse de l'État concernant les laboratoires nantais Xenotheran et Valvena. Lors de son déplacement à Nantes le 11 février 2021, le président de la République a selon la presse indiqué que l'État aurait la volonté de négocier une précommande de 30 000 doses du médicaments anti-Covid – le XAV-19 – développé par Xénothera, société de biotechnologie nantaise. Cette société indiquait le lendemain « ne pas avoir confirmation de cette précommande », pourtant l'Élysée affirmait encore que des « discussions avec le laboratoire sont engagées depuis le mois de juin 2020 ». On ne saurait trouver situation plus confuse et opaque. Le XAV-19 est un mix d'anticorps qui neutralise le virus et l'empêche de se multiplier, permettant ainsi de réduire le risque d'aggravation chez les patients atteints des formes modérées de la maladie. Si la stratégie de vaccination contre le Covid-19 est une priorité absolue, on mesure bien ici tout l'intérêt d'un tel médicament alors que la communauté scientifique peine à trouver un traitement efficace contre la maladie. Xenothera souhaite lancer une campagne d'essai en France mais également à l'échelle européenne, dans l'espoir d'une mise sur le marché cet été. Une précommande permettrait au laboratoire d'enclencher une production industrielle du XAV-19, dont le coût pourrait être 15 fois moins élevé que les anticorps monoclonaux américains. Nous avons également appris voici près de 3 mois que les Britanniques bénéficieraient du vaccin développé par le laboratoire franco-autrichien Valvena, basé à Saint-Herblain près de Nantes. Le Royaume Uni a ainsi annoncé une précommande de 40 millions de doses supplémentaires de ce vaccin français, qui s'ajoutent aux 60 premières millions de doses qui seront produites au Royaume Uni... les Français et les Européens devront attendre 2022. Dès juin 2020, la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire ainsi que le préfet de région avaient alerté le Gouvernement sur le potentiel de développement d'un vaccin français par ce laboratoire. Il paraît invraisemblable que de telles opportunités et capacités françaises aient été si ce n'est

ignorées à tout le moins négligées si longtemps, alors que la lutte contre la pandémie et ses conséquences devait représenter la priorité absolue des pouvoirs publics. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les échanges que le Gouvernement a eus dès l'été 2020 avec les élus locaux et la société Valvena, et quels sont les raisons et les blocages qui ont abouti à ce que ce soit le gouvernement britannique qui profite ainsi du vaccin développé par ce laboratoire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est en discussions avec cette société pour permettre la production de ce vaccin en France à destination de nos concitoyens, en plus des 100 millions de doses déjà précommandées par la Grande-Bretagne. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'État a bien l'intention de passer une précommande de 30 000 doses du XAV-19 et de lui indiquer quelles sont les discussions en cours entre le Gouvernement et la société Xenothera. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si ce laboratoire bénéficie du soutien de l'État, notamment au travers du « plan de relance » comme semble le croire la presse locale, et à quel niveau. Au moment où la reconstitution de notre outil pharmaceutique industriel apparaît comme une nécessité vitale, elle enjoint le Gouvernement à aider – y compris financièrement – toutes les initiatives françaises en réduisant au maximum les blocages bureaucratiques qui pourraient être rencontrés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'État français a initié des discussions avec le laboratoire herblinois Valvena, dont il est l'actionnaire minoritaire par l'intermédiaire d'une participation de bpifrance, dès le 6 mai 2020. Au terme d'un cycle de réunions de travail, la direction de la société a choisi de fabriquer la substance active de son candidat-vaccin « VLA2001 » à Livingstone, en Écosse, où elle détient depuis 2013 un site de production. La mise en flacons des vaccins sera faite à Solna, en Suède. La France milite en faveur de l'intégration d'un vaccin à virus inactivé, technologie sur laquelle repose le candidat-vaccin conçu par Valvena, au sein du portefeuille vaccinal européen. Aussi, la France pousse la Commission européenne à sécuriser une précommande de 60 millions de doses du « VLA2001 ». Des essais cliniques de phase III du « VLA2001 » ont débuté en juin, les premiers résultats sont attendus au quatrième trimestre 2021. S'ils s'avèrent satisfaisants, la revue des données de la *Medecine and Healthcare products Regulatory Agency* (M.H.R.A., le régulateur britannique) et de l'Agence européenne du médicament et le candidat-vaccin pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché à cette période. Selon ce calendrier, qui dépend du succès des essais cliniques, le « VLA2001 » serait livré à la France lorsqu'elle disposera déjà, compte-tenu des contrats déjà signés et à venir, de plus de 150 millions de doses de vaccins contre la Covid-19. Le laboratoire nantais Xénothéra conçoit le « Xav-19 », un traitement destiné à des patients souffrant de symptômes modérés de la Covid-19 et reposant sur un anticorps polyclonal. Xénothéra a bénéficié d'aides de bpifrance ainsi que d'un financement européen. Ils ont permis : D'initier l'essai clinique POLYCOR en France, promu par le CHU de Nantes, ainsi qu'un essai clinique européen; De monter en charge afin de lancer la production. Un accord de précommandes a été en outre conclu avec le Gouvernement.

Fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications

21464. – 18 mars 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (in app payment) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours : auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait de facto à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones ; auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games

demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces » ; auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : France digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au règlement général de la protection des données (RGPD) s'agissant du recueil du consentement des utilisateurs. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Contre les pratiques monopolistiques d'Apple

21519. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après 16 mois d'enquête et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a décrit avec une grande précision le monopole de cette société sur le marché des applications iOS : Apple empêche l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin AppStore. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés (commission de 30 % prélevées sur le prix des applications et également sur les services par abonnement) constituait dès le départ une distorsion de concurrence, visant à un objectif de monopole privé. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (in app payment) et a fait du plagiat technologique en copiant des applications innovantes à son propre bénéfice en les intégrant en tant que nouveau service gratuit de l'iOS. Apple impose enfin des conditions abusives par le biais de son « store », en excluant les entreprises qui pourraient devenir des compétiteurs à terme, ou en leur imposant ses propres technologies – ce qui revient à les rendre dépendantes. Notre pays subit également les conséquences des pratiques déloyales et parfois illégales de la société Apple. L'évasion fiscale mise en œuvre par cette entreprise fait partie intégrante de son modèle économique et les nombreuses condamnations ne semblent pas infléchir sa politique. Apple a d'ailleurs décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires. Par ailleurs, Apple est l'une des multinationales qui utilise le mieux son caractère transnational au détriment des entreprises locales. Une régulation s'impose d'autant plus que la Cour de cassation a récemment refusé d'appliquer le droit français aux contrats d'entreprise passés avec cette société – forçant de fait des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à devoir partir se faire justice en Californie alors qu'elles n'en ont bien sûr pas les moyens. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer la législation française pour contourner cette évidente conséquence de l'illégitime et auto-proclamée « extra-territorialité » du droit américain. Plusieurs procédures sont en cours contre Apple. Auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée après qu'Apple a décidé de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées, ce qui conduit à lui donner le monopole publicitaires sur ses smartphones. Auprès de la Commission européenne : la société Epic Games demande « de remédier au comportement anti-concurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces. » Auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : France Digitale vient officiellement de déposer plainte contre Apple pour non conformité au règlement général de la protection des données (RGPD) s'agissant du recueil du consentement des utilisateurs. Auprès du tribunal de commerce de Paris : le ministère de l'économie a lui-même entamé une procédure pour pratiques restrictives de concurrence. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les informations dont dispose le Gouvernement sur ces différentes procédures. Elle lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures fortes pour réguler les comportements monopolistiques de la société Apple.

Fonctionnement de la société Apple

21549. – 18 mars 2021. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple. Mardi 9 mars 2021, l'association de start-up France Digitale a porté plainte contre la société américaine auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le plaignant revendique le non-respect par Apple du règlement général de la protection des données (RGPD). Selon France Digitale, Apple ne recueillerait pas le consentement préalable de ses utilisateurs pour leur adresser des publicités personnalisées. Cette procédure judiciaire d'actualité est la dernière de plusieurs controverses que cristallise Apple, en France comme à l'étranger. Pour commencer, l'entreprise a été condamnée plusieurs fois pour des pratiques s'appuyant sur de l'évasion fiscale et ces condamnations ne semblent pas pour autant faire infléchir l'entreprise qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Apple est également engagé dans plusieurs procédures judiciaires. Auprès de l'autorité de la concurrence en France, une plainte a été déposée en octobre 2020 pour abus de position dominante

suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées, donnant de facto à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones. L'entreprise Epic Games a également sollicité la Commission européenne lui demandant de remédier au comportement anti-concurrentiel d'Apple. À ce sujet, les pratiques anti-concurrentielles présumées du géant américain sont nombreuses. Apple a par exemple fait du « sherlocking » (pratique consistant à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de ses smartphones) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. Le fabricant de l'iPhone impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (« in app payment », obligeant tout paiement pour une application ou un service dans l'application à passer par la plateforme App Store), lui permettant ainsi de prélever sa commission de 30 % sur l'ensemble des achats liés à une application, qu'elle soit sienne ou non. L'ensemble de ces pratiques empêchent nos start-up françaises qui respectent les normes françaises et européennes, de rivaliser sur notre propre marché. Il y a, dans le processus législatif sur le développement numérique et dans son application, deux poids et deux mesures, au détriment de nos entreprises françaises. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des entreprises de nouvelles technologies puissent rivaliser sur un pied d'égalité.

Mesures du Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple

21560. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. Après diverses enquêtes, il apparaît en effet que Apple empêche l'émergence de la concurrence via sa maîtrise totale du système d'exploitation iOS d'une part, de son magasin App Store d'autre part. De plus, Apple impose également l'utilisation de son système de paiement et fait du « sherlocking » une pratique assumée de son développement au détriment de la concurrence. Enfin, cette société pratique l'évasion fiscale systématiquement, en dépit de lourdes condamnations et amendes en Europe. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours en France et en Europe, à l'initiative notamment des startups françaises. Elle lui demande quelles mesures entend engager le Gouvernement pour mettre fin aux pratiques d'Apple et pour dissuader toute tentative monopolistique de ce type.

Réponse. – Pour ce qui concerne le sujet de la publicité ciblée et du groupe Apple, l'Autorité de la concurrence a commencé un examen des mesures rappelées par le député. Si elle a pu considérer que des mesures d'urgence n'étaient pas justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité, relevant en particulier que, du point de vue de l'utilisateur, les mesures prises par Apple pourraient faciliter la maîtrise de l'utilisation de ses données personnelles, et donc contribuer à une meilleure protection des données privées, l'Autorité de la concurrence poursuit néanmoins son instruction au fond ; elle sera notamment attentive au point de savoir si Apple applique des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même. Au-delà de ce cas particulier, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est très attentif aux pratiques des GAFAs et veille à promouvoir un nouveau modèle de régulation économique des acteurs du numérique. À ce titre, le Gouvernement français, avec notamment l'Allemagne, a poussé les initiatives de la Commission européenne et soutient ainsi la proposition de « Digital Markets Act » : cette initiative consiste à garantir que les marchés numériques restent innovants et ouverts à la concurrence d'une part, et que les relations commerciales au sein de ces plateformes et des marchés qu'elles contrôlent soient équilibrées et équitables d'autre part. Elle cible en particulier les plateformes en ligne les plus puissantes et embrasse l'ensemble de leurs services. Le dispositif comprendra un ensemble d'outils, sur la base d'une liste d'obligations et de pratiques interdites, permettant aux pouvoirs publics d'apporter rapidement une réponse adaptée au comportement de ces acteurs économiques ; des sanctions dissuasives (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial, avec la possibilité de recourir à des astreintes) et des mesures d'urgence seront également prévues.

Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés

22212. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'éventualité de la réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés. Les entreprises françaises de bâtiment et des travaux publics (BTP) sont confrontées, depuis la fin de l'année 2020, à une hausse substantielle des prix des matériaux, des métaux ainsi que des produits de construction (acier, cuivre, bois...). Ainsi, sur les dix derniers mois, différentes études réalisées par les organisations professionnelles indiquent que le cuivre a augmenté de 30 % ; les polyéthylènes de 30 % ;

l'aluminium de 22 % ; le PVC de 20 %. Des tensions que l'on retrouve aussi sur l'acier et le bois. En effet, la crise sanitaire a engendré un ralentissement et une diminution de la production des matériaux ainsi qu'un accaparement de celle-ci par la Chine. Nous assistons, par ailleurs, à une augmentation du coût des transports maritimes entre autres. Des entreprises attendent actuellement 12, 14 voire 16 semaines avant d'obtenir des livraisons. Enfin, face à la reprise économique de pays comme les États Unis et la Chine, les marchés européens, de manière générale, et la France en particulier subissent des frictions. La durabilité de la pandémie, malgré l'accélération de la campagne de vaccination, risque, encore, de retarder l'exécution des chantiers en cours. Certaines entreprises éprouvent des difficultés à assumer seules la responsabilité de ses retards. Ainsi, de par leur fragilité, certaines sont incapables de supporter ces hausses et risquent de se retrouver face à d'extrêmes difficultés pour réussir à poursuivre leur activité, d'autres craignent de voir des chantiers se révéler systématiquement en perte. Le 29 février 2020, M. le ministre de l'économie et des finances a expliqué que le coronavirus était un cas de force majeure pour les entreprises, en particulier dans les marchés publics de l'État, justifiant l'inapplication des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles. Plusieurs ordonnances, en 2020, ont été prises visant à neutraliser certaines sanctions liées au non-respect du délai de réalisation des ouvrages. Or, la plupart des marchés restent signés à prix fermes, non actualisables ni révisables, et prévoient des pénalités de retard. En outre, il appartient à l'entrepreneur d'établir que le retard n'est pas dû à son fait mais en l'occurrence à un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux personnes concernées). Face à la confirmation d'un début d'année 2021 en dents de scie voire très compliqué, pour les entreprises de travaux publics peinant à retrouver des niveaux d'activité proches de ceux d'avant crise, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions sur la possibilité de prendre une ordonnance, comme au printemps 2020, permettant de geler les pénalités de retard.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité économique, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a demandé aux services d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Dès le 15 juin dernier, le Gouvernement réuni les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. À l'issue de cette réunion, il a été décidé plusieurs actions immédiates qui vont bénéficier entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre à plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le Gouvernement a également demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Le Gouvernement a revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des Ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Enfin, sur le sujet spécifique de la filière bois, qui subit en France un report massif de la demande mondiale, le Gouvernement travaille avec la Commission européenne à identifier les moyens de limiter les exportations incontrôlées de grumes de bois en dehors de l'Union européenne, car elles représentent un risque majeur pour le marché, les acteurs et la relance de notre économie. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés.

Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales

22406. – 22 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réponse du 1^{er} avril 2021 à sa question écrite n° 20264 publiée dans le JO Sénat du 28 janvier 2021. Le Gouvernement précise que le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié vise ainsi à exclure du versement de l'aide les dirigeants majoritaires qui disposent d'un contrat de travail à temps complet avec une autre personne que celles qu'ils dirigent. Cette exclusion qui a pour objectif d'éviter des surcompensations se base dans une considération évoquant la possibilité qu'une personne morale obtienne une aide, alors que son dirigeant dispose par ailleurs de revenus liés à une autre activité. Cette éviction et sa motivation - la surcompensation - ne sont pas fondées juridiquement. Elles reposent sur une négation du principe de séparation des patrimoines devant être opérée entre le patrimoine du dirigeant et celui de la personne morale qu'il dirige. Cependant alors que l'aide est versée à la personne morale. Elle intègre son patrimoine, et non pas celui de son dirigeant. Elle a pour vocation de permettre à cette entreprise de faire face à ses charges, alors même qu'elle peut être totalement privée de ressources en raison de la crise du Covid. Si des critères de ressources doivent bien sûr être mis en place pour conditionner le versement de cette aide, ils ne doivent concerner que les ressources de la personne morale, pas celles de son dirigeant. De plus, refuser l'octroi de cette aide au motif que le dirigeant dispose de ressources propre extérieures suffisantes revient à considérer que cette personne morale bénéficierait d'une surcompensation, ce qui est légalement impossible. Au même titre que l'aide intègre le patrimoine de la personne morale et pas celui du dirigeant, le salaire du dirigeant intègre son patrimoine propre, pas celui de la personne morale. En aucun cas les ressources propres du dirigeant ne peuvent être apportées à l'entreprise pour faire face à ses charges, ce en raison du principe de séparation des patrimoines. Quelle que soit l'ampleur des ressources propres du dirigeant, elles ne peuvent en aucun cas profiter à la personne morale pour faire face à ses charges. Prétendre le contraire revient à nier l'interdiction qui frappe toute confusion entre les patrimoines de la personne morale et celui de son dirigeant. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2020, la Cour de cassation interdit à un dirigeant de faire un apport en compte courant pour aider la société qu'il dirige à faire face à son passif, parce qu'elle considère que cela revient à dissimuler l'État de cessation des paiements. En conséquence, il n'est pas envisageable que les ressources du dirigeant puissent profiter à la personne morale qu'il dirige qui n'est pas en mesure de faire face à ses charges en raison de la crise du Covid. Alors subordonner le versement de cette aide à une personne morale dont la survie en dépend en considération des ressources de son dirigeant, alors même qu'elle ne peut pas légalement en bénéficier, est une anomalie grave. Elle contredit la loi et la vide de son efficacité. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'adaptation du versement du fonds de solidarité face à la séparation patrimoniale de la personne privée et de la personne morale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprise (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, si à la création du dispositif, la détention d'un contrat de travail à temps complet par son dirigeant majoritaire rendait l'entreprise inéligible au fonds de solidarité, cette condition a été assouplie. Depuis l'aide au titre du mois d'octobre 2020, dès lors que l'effectif de l'entreprise (au sens de la déclaration sociale nominative) est supérieur ou égal à un, même si le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au titre du mois pour lequel est demandée l'aide, l'entreprise peut être éligible au fonds de solidarité. Cette condition a été saluée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2021, dès lors qu'elle permet de « limiter les éventuels cumuls ». Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire

22957. – 20 mai 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire. Auditionné au Sénat le 5 mai 2021, le directeur général de la direction générale

trésor a été interpellé sur le fonctionnement des services économiques pendant la crise sanitaire, plus particulièrement dans son action d'aide aux entreprises et aux entrepreneurs français à l'étranger. Rappelant la présence de plus de 600 agents à l'étranger répartis dans le monde entier, le directeur général a affirmé qu'en dépit des restrictions sanitaires, la mission de soutien aux entreprises et aux entrepreneurs avait pu être assurée. Il mentionne en particulier l'organisation de nombreux webinaires et la création de « nouvelles formes de soutien » à leur bénéfice. Elle souhaiterait avoir davantage de détails sur la nature de ces nouvelles formes de soutien ainsi que sur les webinaires mentionnés.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'analyse du parlementaire quant à la contribution essentielle des entrepreneurs français à l'étranger au développement de notre commerce extérieur et, plus largement, au rayonnement international et à l'attractivité de la France. Il est conscient des difficultés qu'ils rencontrent dans la crise actuelle, à l'instar de la plupart des entrepreneurs à travers le monde. Les services économiques, présents dans 105 pays, demeurent particulièrement attentifs aux remontées sur la situation des entreprises établies à l'étranger, fondées ou détenues par des ressortissants français. Les entrepreneurs français implantés à l'étranger peuvent en effet s'appuyer sur eux pour les informer sur les aides mises en place dans leur pays de résidence. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un soutien diplomatique pour les assister dans leurs démarches auprès des autorités locales et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux. Par ailleurs, tout au long de la pandémie, les services économiques régionaux (SE/R) se sont adaptés afin de poursuivre l'exercice de leurs missions. Les actions de soutien aux entreprises françaises ont ainsi dû évoluer afin de s'adapter à cette situation exceptionnelle. Des webinaires à destination des entreprises françaises ont ainsi été organisés par de nombreux SE/R afin de les informer dans un premier temps des conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique au sein de leur circonscription puis des mesures de relance mises en œuvre par nos partenaires pour permettre aux entreprises françaises d'identifier au mieux les opportunités d'affaires. Ces webinaires ont souvent été co-pilotés entre les services économiques et les autres membres de la *Team France Export* (notamment *Business France*, les Chambres de commerce ou encore les communautés *French Tech*, étroitement associés pour être également accompagnés dans cette période délicate). Parallèlement, des actions de communications autour du volet export du plan de relance français ont été déployées, tant auprès des entreprises françaises exportatrices que des entreprises françaises à l'étranger (EFE) afin d'augmenter l'impact des nouveaux outils mis en place. Les services économiques régionaux ont également mobilisé les communautés françaises d'affaires à l'étranger en vue d'organiser des actions de soutien mutualisé aux EFE. Ce soutien a pu être plus ou moins marqué selon les pays, associant les chambres de commerce et d'industrie française à l'étranger et *Business France*. Les actions concertées résultant de ces associations, telles que de la publicité sur les sites de nos ambassades en faveur des EFE des secteurs hôtellerie-restauration ou des événements dématérialisés d'échanges et de conseils entre filiales et EFE, ont également pu bénéficier du soutien direct des Ambassadeurs. L'usage de webinaires s'étant révélé particulièrement utile et efficace, il est probable que ce mode de communication soit pérennisé par les SE/R, même après la crise, en complément des séminaires plus traditionnels organisés en présentiel. Enfin, il convient de rappeler qu'au-delà de cette aide des services économiques, les EFE peuvent bénéficier de deux autres types de soutien. D'une part, une expérimentation de portage de VIE par une structure française créée par CCI France International et le CNCCEF - EFE International - a été lancée. Ces VIE pourraient ensuite être en mission auprès d'entreprises locales de droit étranger dirigées par des EFE qui seraient rentrés au capital d'EFE International du fait de leur lien économique fort avec la France. La structure juridique a été lancée officiellement et des comités locaux sont en train de se mettre en place dans plusieurs pays pour déterminer selon quels critères certaines entreprises détenues par des EFE pourraient bénéficier ainsi du dispositif VIE, véritable soutien en termes de ressources humaines aux équipes locales. D'autre part, rappelons qu'un certain nombre d'outils du groupe AFD, déployés par sa filiale dédiée au secteur privé Proparco, permettent de soutenir directement des entreprises françaises à l'étranger : - la garantie ARIZ permet de couvrir partiellement des prêts accordés aux PME par des institutions financières dans les pays d'intervention du groupe. Cet outil permet donc d'accompagner les entreprises détenues par des EFE, avec l'aide des service économique qui participent à leur bonne information et identification ; - Proparco accorde une attention particulière aux entreprises actives sur le continent africain, à travers l'initiative « *Choose Africa* ». Cette initiative a été renforcée en 2020 par le déploiement de « *Choose Africa Resilience* », qui mobilise notamment une garantie État de 160M€, ainsi que des fonds de l'Union Européenne, pour déployer près d'1 Md€ en faveur des TPE et PME africains, dont celles détenues par les entrepreneurs français à l'étranger. Les services économiques sont étroitement associés au déploiement de cette initiative, ils en assurent la publicité auprès des entrepreneurs français à l'étranger et accorderont une attention particulière au suivi des dossiers de nos compatriotes éligibles à l'initiative. Afin de

déployer plus rapidement et efficacement cette garantie, certains des critères d'octroi ont été assouplis récemment et permettent d'en faire bénéficier davantage d'entreprises (y compris moins directement impactées par la crise, ou dont les fondamentaux avant crise sont un peu moins robustes).

Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

22976. – 20 mai 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi prévoit de nombreux décrets, dont certains ne sont pas encore publiés. Il pense notamment à l'article 19 de cette loi, modifiant l'article L. 224-109 du code de la consommation, qui prévoit la publication d'un décret sur la liste des catégories d'équipements électroniques et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Cet article, utile, ne peut être mis en œuvre sans la publication du décret. Il lui demande de lui confirmer que ce décret va être très prochainement publié, et lui demande à quelle date, la loi étant entrée en vigueur depuis plus de quinze mois maintenant. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, adoptée par le Parlement, accélère le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Les pouvoirs publics sont actuellement pleinement mobilisés pour élaborer les nombreux décrets d'application de ce texte. Afin de favoriser l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire, l'article 19 de cette loi prévoit que les réparateurs de certains équipements électriques et électroniques prévoient au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. Cette mesure, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, renvoie à deux décrets d'application différents : le premier décret définira la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernées et précisera la définition des pièces issues de l'économie circulaire, tandis que le second fixera les modalités d'information du consommateur en la matière. Deux projets de décrets en ce sens ont été élaborés par les services de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, en lien notamment avec les services du ministère de la transition écologique, et ont fait l'objet d'une consultation des parties prenantes concernées, notamment des membres du Conseil national de la consommation. Du fait des délais nécessaires à la finalisation de ces décrets, et notamment à l'examen à venir par le Conseil d'État du projet de décret définissant la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernées, la publication de ces textes est envisagée d'ici fin septembre 2021.

Composition de certains emballages alimentaires

23070. – 27 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'alerte lancée par un groupe de 9 organisations non gouvernementales (ONG) européennes, dont Générations futures, quant à la composition de certains emballages alimentaires. Après enquête, elles dénoncent la présence intentionnelle de produits chimiques toxiques antiadhésifs et antitaches, dangereux pour la santé, dans certains conditionnements, notamment utilisés par la restauration rapide (sacs à sandwiches, cartons à pizza...). Ces substances perfluoroalkylées (ou PFAS) sont utilisées dans un large éventail de secteurs industriels (notamment textile, produits ménagers, lutte contre le feu, industrie automobile, transformation des aliments, construction...) selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui a d'ailleurs établi en septembre 2020 un seuil de sécurité pour certaines d'entre elles. En effet, les PFAS sont connues pour diminuer la réponse immunitaire à la vaccination, avoir un impact sur le cholestérol, être liées à des cancers ou à l'obésité. Elles peuvent également entraîner des déséquilibres des hormones thyroïdiennes. En outre, cette présence de produits chimiques, dans les papiers entourant les aliments crée de nombreux déchets contenant ces substances préoccupantes, polluant l'environnement et s'accumulant tout au long de la chaîne alimentaire. Aussi, les ONG demandent à l'Union européenne d'intervenir rapidement pour interdire immédiatement et de manière permanente toute la classe des PFAS dans les emballages alimentaires afin de protéger les consommateurs. Considérant que le PFAS est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé, il lui demande s'il entend interdire l'utilisation de ces substances dans les emballages alimentaires en papier et carton comme le Danemark l'a fait dès juillet 2020.

Réponse. – Les substances perfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de composés fluorés utilisés dans les matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (MCDA) afin notamment de les rendre imperméables à l'eau et aux graisses. Certains de ces composés ont été évalués par l'Autorité européenne de sécurité

des aliments (EFSA) et font l'objet de restrictions d'usage dans la réglementation relative aux MCDA en matières plastiques. Les matériaux en papiers et cartons ne font quant à eux pas l'objet d'une réglementation harmonisée. Néanmoins, la sécurité de ces matériaux constituant un sujet de préoccupation, des lignes directrices ont été élaborées en France consultables sur le site de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans une fiche « Papier et Cartons » sous la rubrique « Matériaux au contact des denrées alimentaires ». Cette fiche prévoit notamment une limite pour l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'un des PFAS les plus utilisés. Le Gouvernement, très soucieux de la protection sanitaire des consommateurs, suit avec attention ce sujet. Des contrôles sont ainsi mis en œuvre chaque année pour s'assurer de la conformité des MCDA. Par ailleurs, la France, dans une démarche partagée par plusieurs autres États membres, a demandé à la Commission européenne en juin 2020 de prendre des mesures harmonisées afin de renforcer la réglementation applicable aux MCDA et notamment aux papiers et cartons. Cette préoccupation est partagée par la Commission européenne qui prévoit dans sa « Stratégie Chimique » de restreindre les utilisations non-essentielles des PFAS.

Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés

23225. – 10 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés : steaks, saucisses, filets... L'article 5 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit en effet, d'utiliser des dénominations animales pour « décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales ». Il l'interroge sur la date du décret qui doit fixer « la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n'est pas possible », ainsi que les modalités d'application et les sanctions encourues. Il lui rappelle que lors d'un entretien avec les médias agricoles, en septembre 2020, il a affirmé que ce décret serait pris dans les meilleurs délais. Un an après la promulgation de la loi, ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande quand il est prévu car l'application de la loi est indispensable : les publicités télévisuelles prônent des steak végétaux et alimentent une industrie florissante qui ne doit pas faire référence aux noms de produits carnés car cela peut générer la confusion dans l'acte d'achat du consommateur et que les industriels utilisent la notoriété de produits en toute contradiction avec la cause animale défendue.

Réponse. – Afin de renforcer la protection des consommateurs contre l'emploi de termes inappropriés sur les denrées alimentaires, la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 10 juin 2020 prévoit une restriction de l'usage des dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des aliments d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir les denrées à base de protéines végétales. À cet effet, la loi a confié au Gouvernement le soin d'élaborer un décret d'application qui précisera notamment la part maximale de protéines végétales contenues dans les produits alimentaires, au-delà de laquelle la restriction précitée s'appliquera. Des sanctions seront également établies en cas d'infraction aux dispositions ainsi adoptées. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance travaille, en lien avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à la rédaction du projet de décret conforme aux attentes du législateur. Ce travail se fonde notamment sur une étroite concertation avec les filières professionnelles concernées, afin d'aboutir à un dispositif qui soit compréhensible et applicable par les opérateurs, ce qui appelle à certains ajustements techniques. Plusieurs projets ont ainsi fait l'objet d'une large concertation. Dès lors que la rédaction sera ainsi stabilisée, le projet de décret sera notifié à la Commission européenne, conformément au cadre européen en vigueur, préalablement à sa transmission au Conseil d'État. Les travaux préparatoires conduisent ainsi à retenir une date prévisionnelle d'entrée en vigueur du dispositif au second semestre 2021. Par ailleurs, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) continuent de vérifier régulièrement qu'il n'est pas fait usage de termes susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la qualité ou les caractéristiques essentielles d'un produit.

Financement des sociétés de recherche sous contrat

23415. – 24 juin 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat (SRC). Les SRC, agréées par Bpifrance, réalisent chaque année des travaux de recherche industrielle et de développement technologique pour le compte de start-ups, petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou encore d'organismes publics de recherche. Elles sont très engagées dans tous les réseaux d'innovations (pôles de compétitivité, clusters, agences régionales d'innovation, etc.). L'agrément attribué par Bpifrance leur permet de disposer de subventions abondant les programmes de ressourcements scientifiques et

techniques. Or, malgré de très bonnes performances reconnues par plusieurs études d'impact, le budget de ressourcement des SRC subit depuis 2015 une forte diminution (- 70 %) du soutien de la puissance publique et le maintien même du dispositif SRC semble aujourd'hui incertain. Les SRC contribuent pourtant au développement des industries françaises, en particulier dans les domaines des matériaux et de la chimie, de l'aéronautique ou de l'électronique. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser ce dispositif et ces financements, accompagnements primordiaux pour ces structures nécessaires à la relance, à la vitalité et à la compétitivité de notre tissu industriel.

Réponse. – Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a réagi sans délai, en déployant un plan de soutien d'ampleur à l'économie afin de protéger les salariés et les entreprises frappés par la pandémie de la Covid-19. Il a été suivi par un plan de relance massif pour faciliter le rebond des entreprises et les inciter à investir dans des projets à forte valeur ajoutée sur des secteurs clés pour la compétitivité et la souveraineté françaises. Plusieurs actions ont ainsi été lancées pour dynamiser l'effort de *R&D* des entreprises, dont le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4), qui a engagé un montant de financement sans précédent de 20 Mds€ sur cinq ans au soutien des acteurs de l'innovation. Celles-ci ont bénéficié aux entreprises, qui ont maintenu leurs efforts d'investissement malgré les incertitudes, mais également à leurs partenaires de recherche, comme les sociétés de recherche sous contrat (SRC), qui les ont soutenues pour mener à bien leurs projets de *R&D*. En parallèle, le Gouvernement a optimisé les modalités d'intervention de sa politique d'innovation en rassemblant au sein du PIA 4 l'ensemble des instruments de soutien directs à la *R&D* et en les soumettant à une doctrine claire : maximiser l'efficacité des moyens financiers déployés par l'État au moyen d'une démarche d'évaluation systématique. Les dispositifs du PIA 4 ont par conséquent une nature évolutive, ce qui permettra d'assurer en toute circonstance la meilleure utilisation possible des moyens financiers engagés par l'État. Dans ce contexte, la subvention aux SRC sera maintenue en 2021, et les sociétés agréées par Bpifrance pourront bénéficier d'un financement de l'État sur le modèle des années précédentes. Dès l'année 2022, des évolutions pourront intervenir sur la base des résultats d'évaluation du dispositif, conformément à la doctrine du PIA 4.

Publication des taux de chancellerie

23457. – 24 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la publication des taux de chancellerie. Ces taux sont actualisés sur un rythme bimensuel, leur révision ayant lieu deux jours ouvrés avant le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Ces taux par pays ou par devises peuvent être consultés sur le site internet du ministère. Toutefois, il apparaît que leur actualisation est très inégale selon les pays. À titre d'exemple, la dernière mise à jour du taux de chancellerie du Cap Vert date du 1^{er} janvier 2002, celle de Cuba du 1^{er} décembre 1998, tandis qu'au Cameroun, il n'y en a tout simplement aucune. Elle lui demande si l'absence de mise à jour signifie qu'aucune modification du taux de chancellerie n'est à noter. Si tel n'est pas le cas, elle souhaiterait savoir où peut être trouvé le cours comptable de chaque devise et lui demande un effort de transparence de ces chiffres.

Réponse. – Les taux de chancellerie sont mis à jour de façon mensuelle le dernier jour ouvré de chaque mois pour application le mois suivant. Depuis janvier 2021, leur calcul repose sur les taux de change de l'euro établis par le comptable de la Commission européenne conformément à l'article 19 du règlement financier. Toutefois, afin de limiter la fréquence des révisions, les taux de chancellerie ne sont modifiés que si l'écart entre le taux de change établi par le comptable de la Commission européenne et le taux de chancellerie en vigueur jusqu'alors dépasse un certain seuil. Ces seuils sont fixés à 1,5 % pour les « monnaies principales » et les monnaies qui y sont rattachées, et à 3 % pour les autres monnaies. Pour les cas particuliers mentionnés, la dernière modification du taux de chancellerie pour Cuba date du 1^{er} juin 2021. Le Cameroun faisant partie de la zone Franc CFA d'Afrique centrale, la convertibilité de sa devise est garantie par l'État français à un taux fixe par rapport à l'euro depuis 1994, date de la dernière dévaluation du Franc CFA. De façon similaire, la monnaie cap-verdienne bénéficie depuis 2009 d'une parité fixe par rapport à l'euro en vertu d'un accord avec le Portugal. L'ensemble des taux de chancellerie actuellement en vigueur est consultable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/tableau-des-taux-change-chancellerie>.

Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg

23577. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des relations fiscales, financières et sociales entre la France et le Luxembourg, notamment au regard de la situation des travailleurs transfrontaliers et des collectivités locales concernées. Depuis l'adoption

du rapport pour une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalière par le congrès des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe en 2019, il demande au Gouvernement s'il s'est doté de sa propre doctrine sur ces questions d'équilibre fiscal et de justice sociale et financière, sans réponse à ce jour. À la suite d'un entretien qu'il a eu avec le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, celui-ci lui a affirmé qu'il allait interroger le ministère de l'économie et des finances à ce sujet. Or, après un entretien avec la conseillère fiscale du cabinet de M. le ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances dispose de ses propres données ou de travaux en cours quant à la situation financière, fiscale et sociale de part et d'autre de la frontière franco-luxembourgeoise. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement et quels sont les chiffres et évaluations officiels dont il dispose pour analyser la situation des territoires frontaliers au regard des relations fiscales, financières et sociales qu'ils entretiennent avec le Luxembourg.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux liés à la question des travailleurs frontaliers. D'après les dernières données de recensement de l'INSEE, ce sont en effet plus de 360 000 travailleurs transfrontaliers qui ont leur lieu de travail localisé dans un autre pays, dont 75 000 au Luxembourg. Ces flux soulèvent des enjeux importants en matière de politiques publiques, d'aménagement d'infrastructures et d'offre de services publics. Plusieurs dispositifs au niveau européen visent à prendre en compte les enjeux frontaliers. C'est le cas de la politique de cohésion, qui comporte un volet transfrontalier auquel la France tient particulièrement. C'est également le cas en matière de sécurité sociale et de couverture sociale, régies par le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale. La France mène également plusieurs démarches auprès de ses partenaires européens pour améliorer la coordination des acteurs, notamment en matière de service public de l'emploi et de formation professionnelle, dans le but d'améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers. Ces questions ont été abordées entre les deux États, notamment lors de la visite d'État du Grand-Duc du Luxembourg en France, du 19 au 21 mars 2018. Nos deux États ont alors convenu de poursuivre leurs discussions sur le co-développement des territoires par des réflexions sur les secteurs prioritaires, les questions de gouvernance et le renforcement de l'attractivité économique du Nord-Lorrain. Cet engagement se traduit concrètement au sein de la Commission intergouvernementale créée avec le Luxembourg, qui a déjà enregistré plusieurs avancées. Cette enceinte a ainsi récemment permis la signature d'un accord majeur en matière de transports, avec le financement, à parité, à hauteur de 240 M€, des infrastructures de transports nécessaires, de ce côté de la frontière, au déplacement des Français qui se rendent chaque jour au Luxembourg. Il s'agit d'une première étape importante. Dans ce cadre, le Luxembourg a, en effet, accepté le principe d'un cofinancement de l'ensemble des projets visant à faire progresser la relation transfrontalière tandis que le Gouvernement français s'est engagé à favoriser l'émergence et à appuyer l'ensemble des partenariats transfrontaliers qui pourraient voir le jour, dont plusieurs, en matière sanitaire, sécuritaire, environnementale ou culturelle, s'approchent déjà d'une concrétisation.

Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle

23588. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Il revient à cette institution d'instruire et de valider les demandes d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA). Grâce à son travail, plusieurs entreprises ont pu obtenir une reconnaissance de leur produit, en raison des qualités et des spécificités de celui-ci, en même temps qu'une nette distinction de ce produit parmi ceux qui s'en approchent. À ce jour, douze productions sont homologuées, parmi lesquelles il est possible de citer la porcelaine de Limoges, la pierre de Bourgogne, ou encore la tapisserie d'Aubusson. Certains industriels et artisans, concernés ou intéressés par cette indication, font part de leur manque de compréhension du fonctionnement exact de l'INPI, lequel fournit en vérité peu d'informations sur son site internet. Dès lors, elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions le déroulement de la procédure d'homologation et les grandes lignes directrices qui guident les membres des comités de professionnels. Elle souhaiterait également savoir s'il existe une forme de pré-instruction des dossiers avant le passage à l'enquête publique ou bien si tous accèdent directement à cette dernière. En outre, elle aimerait connaître la composition des comités de professionnels. Plus généralement, elle demande si l'on peut considérer le fonctionnement de l'INPI comme sensiblement identique à celui de l'institut national de la qualité et de l'origine (INAO) pour les produits agricoles et alimentaires. En somme, elle le remercie de lui exposer de manière limpide le fonctionnement interne de l'INPI.

Réponse. – Au regard de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et de ses décrets d'application, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) est seul compétent pour homologuer les indications géographiques (article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle). Les indications géographiques

sont homologuées après analyse du cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion et après une procédure d'instruction reposant sur une large consultation (collectivités territoriales, groupements professionnels intéressés, des associations de consommateurs agréées) et une enquête publique permettant à tous de s'exprimer. Cette procédure est précisée aux articles L. 721-3 et L. 721-4 du code de la propriété intellectuelle. Les informations essentielles concernant la procédure d'instruction sont précisées sur le site internet de l'INPI : <https://www.inpi.fr/fr/protger-vos-creations/protger-votre-savoir-faire-local/les-etapes-cles-du-depot-de-l-indication-geographique>. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est attentif à la cohérence et l'égalité dans le traitement des dossiers. La procédure mise en place est garante de la neutralité de l'instruction et vise à éviter les conflits d'intérêts. D'autre part, en cas de contestation d'une de ses décisions, la possibilité d'exercer un recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux apporte des garanties complémentaires d'équité. À noter que, jusqu'alors et dans les contentieux passés, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) a toujours été confirmé dans ses décisions. La procédure a été conçue pour garantir des délais d'instruction maîtrisés et se distingue de celle instituée pour les indications géographiques protégées (IGP) agro-alimentaires, instruites par l'institut national de la qualité et de l'origine (INAO) et pour lesquelles une commission permanente de professionnels nomme en son sein une commission d'enquête qui remet un rapport sur le fondement duquel un avis sera formulé, l'homologation étant en définitive le fait du ministère de tutelle. À titre d'exemple, les cerises des coteaux du Ventoux ont ainsi été reconnues IGP début juin 2021, après 18 ans de procédure.

Baisse de rémunérations et suppressions de postes au sein d'Aéroports de Paris

23790. – 15 juillet 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de baisse de rémunérations et de suppressions de postes de la direction d'Aéroports de Paris (ADP). Le projet de la direction implique une baisse de 5 % des rémunérations en 2022, puis à nouveau de 4 % en 2023, ce qui reviendrait à une baisse des rémunérations totale de 7 % d'ici la fin 2023 pour les salariés. Outre les projets de baisses de salaires et les suppressions de postes, les méthodes employées par la direction d'ADP sont coercitives et inacceptables, comme l'a montré l'exemple du projet d'adaptation du contrat de travail. En effet, les salariés se sont vu offrir un choix qui s'apparente à un chantage à l'emploi : soit signer un avenant à leur contrat leur faisant perdre quelques centaines d'euros par mois, c'est-à-dire à peu près l'équivalent d'un mois de salaire sur l'année, soit être licenciés. Les salariés d'ADP de Roissy et d'Orly se sont d'ailleurs largement mobilisés contre ce projet, depuis le 18 juin 2021, avec des grèves régulières. La direction, inflexible, a été jusqu'à faire intervenir les forces de l'ordre contre les manifestants. Pourtant, le groupe n'est pas en difficulté financière, malgré des baisses de trafic aérien suite à la pandémie de la Covid-19, et les dix plus gros salaires du groupe ont connu une augmentation de salaires de 10,9 % entre 2019 et 2020. Il demande donc à ce que l'État français, en tant qu'actionnaire majoritaire, prenne ses responsabilités et s'oppose à la fois aux baisses et salaires et aux suppressions de postes.

Réponse. – Le secteur aérien et aéroportuaire a été gravement affecté par la crise sanitaire et les mesures de restriction de déplacement successives. La première vague de Covid-19 a brutalement mis à l'arrêt le transport aérien durant les mois d'avril à juin 2020 du fait des mesures de confinement et de fermetures des frontières. En 2020, le groupe Aéroports de Paris (ADP) a accueilli 96,3 millions de passagers, soit une baisse de 60,4 % par rapport à 2019. Les aéroports Paris-CDG et Paris-Orly ont accueilli 33 millions de passagers, soit une baisse de 69 % par rapport à 2019. Cette situation a fragilisé considérablement la santé financière du groupe ADP, qui a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires consolidé de 2,1 Md€, en baisse 55 % par rapport à 2019, enregistré une perte nette historique de 1,2 Md€ et qui a dû emprunter 4 Md€ en 2020 afin de conserver des marges de manœuvre de trésorerie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé à soutenir le secteur aéroportuaire et aérien, comme il l'a été pendant toute la durée de la crise sanitaire, en particulier *via* les dispositifs de chômage partiel, d'avance de trésorerie au titre de la taxe d'aéroport et de prêts garantis par l'État. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a par ailleurs lancé en juin 2020 un vaste plan de soutien spécifique à la filière aéronautique portant sur 15 Mds€ d'investissements, d'aides, de prêts et de garanties aux entreprises du secteur. S'agissant du cas particulier d'ADP, des mesures exceptionnelles ont en outre été prises : à la demande de l'État, il a été décidé en mai 2020 qu'ADP diviserait par 5 les dividendes prévus au titre des profits de 2019 (69 M€ de dividendes par rapport aux 366 M€ annoncés début 2020). En outre, ADP ne versera pas de dividendes en 2021 au titre de l'exercice 2020. Pour autant, si ces soutiens ont permis à ADP de continuer à opérer dans un contexte sectoriel très incertain, cette crise du secteur aérien sans précédent met en péril la pérennité des opérateurs. Des transformations structurelles sont donc incontournables pour ADP en particulier, alors que le trafic des aéroports

parisiens devrait rester fortement dégradé en 2021, avec un rétablissement qui sera très progressif et qui prendra vraisemblablement plusieurs années. Au-delà d'un plan d'économie d'envergure (fermetures d'infrastructures à Paris et à l'international et recours à l'activité partielle durant la crise, réexamen des dépenses d'investissement), la direction a donc proposé deux dispositifs qui permettront de surmonter la crise sans procéder au moindre licenciement contraint chez ADP SA. Tout d'abord, un plan de départs volontaires a été signé en décembre 2020 à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives (CGT, UNSA et CFE-CGC) et validé par les services de l'État. Il se traduira par 700 départs non remplacés au titre de la Rupture Conventionnelle Collective. Ensuite, un plan de réduction de certaines primes comme les 13^{ème} et 14^{ème} mois a été validé par les services de l'État et a fait l'objet d'un accord majoritaire (UNSA et CFE-CGC) au début du mois de juillet. Les éléments principaux de la structure de rémunération seront inchangés, comme le traitement de base ou l'avancement. En outre, cette modération salariale sera très encadrée et offre des garanties plus fortes qu'initialement proposées par ADP : la baisse de rémunération sera dégressive, avec, pour chaque employé, une perte par rapport à 2019 qui sera plafonnée à 5 % en 2021 et 2022, puis à 4 % en 2023, avec un retour garanti à la rémunération de 2019 en 2024 et au-delà, voire avant 2024 si le trafic revient à son niveau de 2019. Enfin, la clause de mobilité géographique initialement proposée par ADP ne figure pas dans l'accord final. Tout au long de ce processus, l'État a toujours été vigilant à ce que le dialogue social soit intense. Le Gouvernement continuera à être attentif, à court et moyen terme, à la santé économique d'ADP, que la crise risque d'affecter durablement, tout en s'assurant de la continuité d'un dialogue social constructif.

MER

Qualification des co-produits de la mer

21090. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la qualification des co-produits de la mer. Les moules sous-taille ne peuvent être commercialisées, en raison de leur taille hors calibre et représentent 30 % de la production mytilicole française. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, par le biais d'épandeur agricole. De même, la filière conchylicole a engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Or, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises ont été verbalisées par les agents de l'office français de la biodiversité pour pollution du milieu marin sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant le déversement de déchet. Ainsi, l'OFB considère ces produits comme des déchets, ce que les professionnels contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés et qu'il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. De surcroît, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisations d'occupation temporaire (AOT). Aussi, il conviendrait de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huîtres vides. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent être apportées à la profession conchylicole. – **Question transmise à Mme la ministre de la mer.**

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives et sanitaires, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ; l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis Institut

français de recherche pour l'exploitation de la mer - IFREMER) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des comités régionaux de la conchyliculture dans d'autres). En Charente Maritime, une étude pour la mise en industrialisation d'une filière nouvelle de valorisation des coproduits de la mer a été lancée en 2020 avec pour objectifs de qualifier les bioressources valorisables, de localiser et quantifier ces bioressources ainsi que de décrire les modes de valorisation possibles de ces dernières.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Fonds de solidarité et repreneurs de fonds

23008. – 27 mai 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des repreneurs de fonds de commerce au cours de l'année 2020 exclus des mécanismes de protection du fonds de solidarité. Pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité afin de prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Toutefois, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, modifié dans sa dernière version par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, prévoit que seules sont éligibles les entreprises dont l'activité a débuté avant le 30 septembre 2020 et reste silencieux sur le cas des reprises de fonds de commerce après cette période. Ce vide juridique pénalise les entrepreneurs qui, malgré la crise, ont décidé d'investir et de croire en l'avenir. De surcroît, il s'accompagne d'une interprétation des textes pour le moins ambiguë. En effet, le décret n° 2020-371, dans sa version du 2 novembre 2020, fait référence dans son article 1-I à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, qui définit précisément une PME : « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». En ce sens, les repreneurs de fonds devraient bénéficier du fonds de solidarité. Pourtant, il semblerait qu'il existe une contradiction entre l'esprit du texte et l'interprétation faite jusqu'à présent par l'administration. Au regard des impacts négatifs de ce vide juridique sur certains entrepreneurs, il lui demande s'il entend prévoir des ajustements intégrant les entrepreneurs ayant repris un fonds de commerce dès la fin de l'année 2020. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les aider celles plus particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) / petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. À ce titre, les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 sont désormais éligibles à l'aide du fonds de solidarité. En outre, une nouvelle aide a été instituée par décret du 20 mai 2021, destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021, et qui n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires (CA) en 2020. Complémentaire au fonds de solidarité, cette aide est limitée à 1,8 M€. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Difficultés d'approvisionnement en matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

23174. – 3 juin 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, celui-ci fait part de ses inquiétudes quant à la pénurie touchant plusieurs matériaux (comme le PVC, la laine de

bois, la plaque de plâtre, le polystyrène et le bois) et la forte augmentation des prix (notamment pour l'acier, le cuivre ou le zinc). Cela s'explique entre autres par la forte reprise économique au cours du second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, ainsi que par la demande asiatique et en particulier chinoise très soutenue, alors que les producteurs avaient réduit leur production pour s'adapter à une demande en berne au moment des confinements. La spéculation est également responsable de ce problème. Ces difficultés compromettent grandement l'activité de ce secteur et engendrent une situation paradoxale dans laquelle les entreprises ont du mal à honorer leurs contrats alors que les carnets de commande se remplissent. Ainsi, alors que la demande se consolide progressivement en particulier avec la rénovation énergétique des bâtiments, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières premières met les artisans du bâtiment dans une situation très complexe vis-à-vis de leurs clients. Ceci a d'importantes répercussions déjà perceptibles : recours au chômage partiel, arrêts de chantiers faute de matière première disponible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer mes mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité économique, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, aux côtés de Madame Emmanuelle Wargon, ministre déléguée chargée du Logement, et Monsieur Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes Entreprises, a demandé aux services d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Dès le 15 juin dernier, les ministres ont réuni les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. À l'issue de cette réunion, plusieurs actions immédiates ont été prises et vont bénéficier aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Les ministres ont également demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Les ministres ont invité les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Comme ils s'y étaient engagés auprès d'eux, les ministres ont revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des Ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Enfin, sur le sujet spécifique de la filière bois, qui subit en France un report massif de la demande mondiale, le Gouvernement travaille avec la Commission européenne à identifier les moyens de limiter les exportations incontrôlées de grumes de bois en dehors de l'Union européenne, car elles représentent un risque majeur pour le marché, les acteurs et la relance de notre économie. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés.

Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment

23342. – 17 juin 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les difficultés conjoncturelles du secteur du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci est actuellement fragilisé car les entreprises subissent une hausse importante des prix des matériaux de mise en œuvre (jusqu'à + 50 %) : acier, cuivre, peinture, pvc, (voire 80 % sur le bois). La hausse des prix s'explique notamment par la reprise économique et les

décisions politiques de certains pays, comme les États-Unis ou encore la Chine, qui s'approvisionnent massivement en Europe. Ce phénomène a d'abord été observé sur les produits acier et cuivre, puis sur le bois de construction et autres métaux non ferreux. Le mouvement gagne plus récemment les plastiques, le polyuréthane et le polystyrène, mais aussi des équipements plus techniques, dotés de puces électroniques ou autres composants en silicium. À cela s'ajoutent désormais les ruptures durables d'approvisionnement des matériaux précités qui vont, de facto, impacter les délais de réalisation et de livraison des chantiers. À moyen terme, le risque est de faire face à l'arrêt des chantiers compte tenu de l'impact sur les budgets des clients et ménages qui vont nécessairement exploser. Or, la plupart des marchés en cours restent signés à prix fermes, non actualisables, ni révisables et ces derniers prévoient des pénalités de retard. Cela induit le fait que les entreprises vont devoir supporter les hausses exponentielles du coût des matériaux sur des marges déjà faibles (en moyenne de 2 %), et risquent de se voir appliquer des pénalités de retard. En conséquence, une double peine pour des raisons qui ne relèvent en rien des entreprises. Aussi, elle lui demande d'étudier la mise en place de recalages de planning sans pénalité, de clauses d'actualisation et de révision des marchés à venir, ainsi qu'un gel des délais dans la commande publique et, de facto, des pénalités de retard afin d'éviter un désastre sur le plan économique. Elle lui demande également d'envisager l'annulation de la suppression du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics ou, du moins, un report de sa mise en œuvre d'une année supplémentaire.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité économique, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, aux côtés de Madame Emmanuelle Wargon, ministre déléguée chargée du Logement, et Monsieur Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes Entreprises, a demandé aux services d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Dès le 15 juin dernier, les ministres ont réuni les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. A l'issue de cette réunion, plusieurs actions immédiates ont été prises et vont bénéficier aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre à plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Les ministres ont également demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Les ministres ont invité les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Comme ils s'y étaient engagés auprès d'eux, les ministres ont revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des Ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Enfin, sur le sujet spécifique de la filière bois, qui subit en France un report massif de la demande mondiale, le Gouvernement travaille avec la Commission européenne à identifier les moyens de limiter les exportations incontrôlées de grumes de bois en dehors de l'Union européenne, car elles représentent un risque majeur pour le marché, les acteurs et la relance de notre économie. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. Le Gouvernement s'est engagé à reporter de 18 mois la suppression du Gazole Non Routier (GNR) afin notamment de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur la situation des entreprises concernées, par ailleurs confrontées à des tensions sur le prix des matières premières et/ou de leur pénurie. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, ce report a été acté et s'appliquera donc le 1^{er} janvier 2023.

Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit

23363. – 17 juin 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur l'importante fragilité des entreprises du secteur de l'événementiel et de la nuit. Il lui indique que nombre d'entreprises se sont endettées avec le prêt garanti d'État afin de faire face à l'interruption brutale de leur activité. À ce jour, pour éviter les faillites en cascade dans ce secteur, les professionnels espèrent que les aides qui leur sont accordées vont perdurer en attendant la reprise, plus poussive dans ce secteur d'activité, mais attendue, dès l'automne 2021. En l'espèce, il lui signale que les fonds propres de beaucoup d'entreprises sont anéantis, et que le prêt garanti d'État vient à peine combler les dettes accumulées, faute d'activité. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour soutenir le secteur de l'événementiel qui génère 20 milliards de chiffre d'affaires et autant de milliards de retombées pour les transports, la restauration, mais aussi l'hôtellerie, qui accueille les congressistes venus tenir salon en France. Il souhaiterait également connaître, les mesures précises qu'il compte engager afin d'éviter une vague de faillites des entreprises de l'événementiel et de la nuit, et d'accompagner les entrepreneurs durablement fragilisés, lesquels ne peuvent avoir de pleine reprise d'activité dans l'immédiat. Il pointe enfin les risques, en période estivale, le long des littoraux, de la multiplication de fêtes sauvages en l'absence de réouverture rapide des établissements de nuit, et lui demande de lui faire connaître sa position quant aux modalités possibles d'ouverture de ces établissements, et notamment si des autotests salivaires à l'entrée sont envisageables, ainsi que le souhaitent les représentants de ces établissements.

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des établissements de nuit. Des réflexions ont été conduites, notamment en interministériel avec les ministères de la santé et de l'intérieur pour aboutir à une réouverture des discothèques tout en tenant compte des protocoles sanitaires et de la réglementation spécifique relative aux établissements recevant du public. Le 21 juin, à la suite d'une rencontre entre le Président de la République et les organisations représentatives de la profession, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises a annoncé la réouverture des discothèques à compter du 9 juillet. Un protocole sanitaire particulier s'applique au secteur : l'accès aux boîtes de nuits est réservé aux personnes qui pourront produire un pass sanitaire et les jauges d'accueil du public sont fixées à 75 % en intérieur et 100 % en extérieur. Le port du masque est recommandé mais non obligatoire. Il convient de préciser que les autotests salivaires ne sont pas considérés comme une preuve permettant de valider le pass sanitaire. Ces règles seront appliquées pendant la période estivale et un point d'étape avec les organisations professionnelles sera réalisé mi-septembre pour évaluer les évolutions possibles des conditions d'accès aux discothèques. Afin d'éviter une vague de faillites des acteurs de la nuit, les entreprises qui ne seront pas en mesure de rouvrir durant l'été continueront à bénéficier des aides. Quant aux discothèques qui rouvriront, elles devraient basculer dans le régime de droit commun en bénéficiant d'une sortie progressive des dispositifs. Un point d'étape sera également réalisé fin août pour évaluer la nécessité de maintenir ou d'adapter les aides transversales.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière*

23708. – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Ces derniers travaillent en pluridisciplinarité au sein même des services de soins, en relations constantes avec les infirmiers et les médecins. Ainsi, ils assurent une bonne prise en charge médicamenteuse des patients. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent d'autres missions plus techniques et spécialisées comme la gestion des essais cliniques, la rétrocession aux patients ambulatoires ou la préparation de l'alimentation parentérale pour les patients. Durant la crise sanitaire, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été particulièrement impliqués dans les services de soins et ont participé activement à la gestion de cette crise. Ils ont aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion et la dispensation des vaccins. Or, cette profession, non prise en compte lors du « Ségur de la santé », estime souffrir d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. Les préparateurs en pharmacie hospitalière, régis par un statut datant du 24 mai 1946, souhaitent donc une actualisation statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (trois années d'études après le baccalauréat, équivalent aux infirmiers diplômés d'État), et de leurs compétences. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire seront reclassés au sein de la catégorie A, à l'issue de travaux de réingénierie de leur formation pour la porter au niveau licence. Ces travaux de réingénierie (concertation avec des groupes de travail et publication des textes) se dérouleront au cours du 2ème semestre 2021. Ces professionnels de santé pourront ainsi intégrer la catégorie A, tout comme les autres professions de niveau licence. Le reclassement dans les grilles de la catégorie A se fera donc de façon anticipée en janvier 2022.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Impact de la chauffe de bois sur la qualité de l'air

23750. – 15 juillet 2021. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'impact de la chauffe au bois sur la qualité de l'air. Afin de limiter la consommation d'électricité et de gaz, le Gouvernement engage le pays vers la nécessaire transition écologique. Aussi, une politique incitative en faveur de la chauffe au bois est déclinée. En cohérence, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet l'accompagnement vers des mises aux normes des équipements existants. Parallèlement, de plus en plus de médecins et scientifiques alertent sur le danger des particules fines d'un tel mode de chauffage et de ses éventuels effets cocktail. En outre, des associations se sont constituées pour dénoncer le fait que de nombreuses habitations sont confrontées à des nuisances issues des fumées provenant des cheminées voisines. Ces associations proposent diverses mesures pour contenir ces nuisances. Parmi ces mesures, la labellisation du bois de chauffe, qui permettrait de mettre fin à l'utilisation de bois humide et mal stocké, responsable d'émissions de particules fines, ou encore, la généralisation de la pose de détecteurs de particules en sortie de cheminée, en écho à l'obligation de détecteurs incendies dans les logements est une autre alternative. Afin de mesurer les effets de ces émanations, plusieurs voix se font également entendre pour que le déploiement et la mise à disposition de capteurs portatifs sur les territoires pour prendre des mesures lorsque qu'un habitant fait état d'une gêne potentielle soit rendu obligatoire. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Source de pollution atmosphérique très importante, le chauffage au bois domestique est le premier émetteur de particules fines en France. Le parc de logements français compte actuellement quelque 6,5 millions d'installations de chauffage au bois, dont 48 % émettent les deux tiers des émissions, soit parce que ces équipements sont trop anciens, soit parce que ce sont des foyers ouverts (tels que les cheminées). La politique que mène le Gouvernement sur le chauffage au bois vise à promouvoir l'utilisation d'appareils de chauffage individuels au bois performants sans augmenter la consommation de bois. Aujourd'hui, diverses aides permettent d'accompagner la transition énergétique et écologique des citoyens (ex : MaPrimeRenov', Fonds Air-Bois, ...). Ces aides peuvent représenter jusqu'à 90 % du coût d'achat d'un équipement plus récent pour les ménages aux revenus les plus modestes. Le diagnostic de performance énergétique évolue pour inclure des éléments sur l'impact de l'appareil sur la qualité de l'air : l'arrêté du 31 mars 2021 a introduit dans ce diagnostic des recommandations de travaux visant à condamner une cheminée à foyer ouvert ou à la remplacer par un dispositif fermé tel un insert. Ainsi, le propriétaire sera informé de l'impact de son foyer ouvert et pourra effectuer des travaux en conséquence. Concernant les bâtiments neufs, un décret sera publié dans les prochaines semaines afin que les cheminées installées à partir de septembre 2022 soient systématiquement équipées de foyers fermés. Par ailleurs le ministère de la transition écologique a publié le 23 juillet 2021 un plan national d'action, prévoyant une déclinaison locale en zone couverte par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour réduire de 50 % d'ici à 2030 les émissions de polluants issues du chauffage au bois domestique. L'objectif du plan présenté n'est pas d'abandonner ce mode de chauffage mais de le rendre plus performant. Car outre le type de combustible utilisé, sa qualité, ainsi que les pratiques d'utilisation et l'entretien ont un impact très important sur les émissions de particules fines de ces appareils. C'est pourquoi le plan d'action du Gouvernement ambitionne à la fois d'accélérer le remplacement des équipements anciens (remplacer 600.000 appareils d'ici à 2025), de renforcer les critères de qualité des produits commercialisés et de sensibiliser les Français sur les bonnes pratiques du chauffage bois. Ce plan prévoit entre autres une campagne annuelle de communication juste avant la période de chauffe (en octobre) pour sensibiliser le grand public à l'impact du chauffage bois sur la qualité de l'air. Les professionnels du secteur seront associés pour mieux communiquer sur un usage responsable des équipements de chauffage au bois, lors des ramonages obligatoires. Dans le cadre la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le ministère prévoit de définir dans un prochain arrêté des critères des critères techniques (en particulier un taux d'humidité maximal) auxquels devra répondre le bois de chauffage afin

de limiter l'impact de sa combustion sur la qualité de l'air. Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 prévoit que les préfets prennent les mesures locales nécessaires, avant le 1^{er} janvier 2023, pour atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM 2,5) issues du chauffage au bois, entre 2020 et 2030, dans les zones concernées par un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Le préfet, en concertation avec les collectivités locales, peut par exemple choisir d'interdire l'utilisation des cheminées à foyer ouvert quand la qualité de l'air est particulièrement dégradée. Sur le sujet de l'utilisation de capteurs de particules et de capteurs portatifs individuels, le Gouvernement n'est pas encore convaincu de la précision suffisante de ces appareils pour entraîner toute sorte de réglementation en ce sens. En effet, les mesures réalisées par ces capteurs sont très sensibles aux conditions environnementales, et celles-ci sont constamment changeantes à la sortie d'un conduit de cheminée. De plus, les mesures doivent être réalisées de la même manière à chaque fois, or le particulier n'est pas toujours en capacité de suivre un protocole scientifique strict, et ses mesures devront de toute manière être vérifiées professionnellement, notamment s'il y a un conflit entre deux particuliers. Par ailleurs, le gouvernement entend la capacité pédagogique et sensibilisatrice de l'utilisation de ce genre de capteur. Ainsi, en l'état actuel de la technologie et des connaissances, le gouvernement n'est pas en faveur de l'utilisation généralisée de ce type de capteur accompagnée de réglementation.

Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

24189. – 5 août 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE). Selon l'Union Sport & Cycle, 514 672 VAE se sont vendus en France en 2020 (+ 29 % par rapport à 2019). Ce mode de transport permet de parcourir des distances plus longues, tout en limitant l'effort physique fourni, rendant ainsi le vélo accessible à tous. Toutefois, son prix est élevé puisqu'il varie de 750 € à 3 000 €. Afin d'en encourager l'achat, l'aide prévue à l'article D. 251-7-1 du code de l'énergie dispose que l'État verse un « bonus écologique » identique au montant de l'aide déjà versée par la collectivité territoriale ou son groupement, dans la limite de 200 euros. Or, le montant de ces primes est sujet à de grandes disparités, particulièrement entre celles versées par une métropole et les aides des collectivités rurales. Cette différence encore accrue par le versement de l'État lèse considérablement les habitants des territoires ruraux qui souhaitent trouver une alternative à la voiture. Il demande donc au Gouvernement s'il entend adapter les modalités d'attribution du bonus écologique afin de rétablir une certaine équité entre les citoyens désireux de passer à un mode de déplacement écologique.

Réponse. – L'État a mis en place deux aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique : le bonus écologique et la prime à la conversion. Le bonus est attribué à toute personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, dès lors qu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale. Le montant de l'aide est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 euros. Le versement du bonus est conditionné à l'octroi d'une aide locale similaire afin d'inciter les collectivités territoriales à mettre en place des aides portant sur le même objet et garantir le caractère incitatif du bonus pour l'utilisateur. Depuis le 26 juillet 2021, l'acquisition d'un vélo cargo neuf, à assistance électrique ou non, permet également aux personnes physiques dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et aux personnes morales de bénéficier du bonus, sans qu'une aide locale ait été attribuée. Le montant du bonus s'élève à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 1 000 euros. De plus, la prime à la conversion est désormais élargie à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'une voiture ou d'une camionnette diesel immatriculée pour la première fois avant 2011 ou essence immatriculée pour la première fois avant 2006. Le montant de la prime s'élève à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 1 500 euros, sans conditions de revenu ou d'attribution d'une aide locale similaire.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

État des poteaux téléphoniques en Charente

19654. – 17 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des poteaux téléphoniques en Charente. Il y a quelques années, l'État a confié à Orange une mission de service universel sur le territoire. Or, il est indéniable que la qualité de ce service ne cesse de se dégrader. Par exemple, très régulièrement des poteaux téléphoniques tombés dans des communes rurales charentaises restent à terre pendant plusieurs semaines. Ces défaillances ont des conséquences sur le quotidien des habitants de ces communes et sur leur capacité à joindre par exemple les

services d'urgence dans des zones où, précisément, la couverture mobile est encore défaillante. Le manque d'entretien des poteaux téléphoniques et le manque de réactivité d'Orange sont un phénomène de fond que de nombreux élus charentais déplorent régulièrement et pour lequel ils demeurent sans réponse. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire auprès d'Orange afin que l'état des poteaux téléphoniques, notamment en Charente, s'améliore de manière durable et visible. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

État des poteaux téléphoniques en Charente

22012. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 19654 posée le 17/12/2020 sous le titre : "État des poteaux téléphoniques en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La qualité du réseau de téléphonie historique (dit « réseau cuivre ») fait état de nombreuses signalisations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé des travaux approfondis avec Orange qui ont conduit à l'annonce d'un plan spécifique en mai dernier. Orange témoigne de son engagement pour la qualité de service du réseau cuivre par un investissement annuel de 500 millions d'euros, malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22% depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre (DSL). 10 millions d'euros supplémentaires seront en outre alloués à 17 territoires prioritaires. Les ressources financières déployées s'accompagnent d'une augmentation du recrutement d'Orange avec 123 nouveaux postes priorités dans les départements en tension et une augmentation de 30% des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. Un cinquième du plan d'investissement sera dédié à la maintenance préventive. Cela représente une hausse de 22% par ligne active. Concrètement, ce budget de maintenance préventive de 100M€ se traduira par des actions de maintenance par chacune des 14 unités d'interventions qui comprendront le remplacement de poteaux ou bien encore l'accélération des réparations définitives lorsque des réparations provisoires ont été nécessaires. Des outils d'intelligence artificielle permettront également d'améliorer la maintenance préventive des lignes pour garantir la qualité du réseau. Le suivi de ce plan sera assuré par des comités de concertation locaux mis en place à l'échelle départementale sous l'égide des préfets et composés des représentants d'élus et des opérateurs. L'investissement de l'ensemble des parties prenantes dans ces comités favorisera le dynamisme du plan. En outre, un comité de concertation national rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'État. Ces nombreux engagements demandés à Orange par le Gouvernement devraient conduire à une amélioration sensible de la qualité du réseau de téléphonie historique dans les prochains mois et à une réponse efficace lors d'une interruption de service. Les résultats de cette stratégie seront évalués attentivement lors de comités réguliers afin d'affiner la concentration des efforts d'entretien de l'opérateur.

Déploiement de la fibre optique dans le Finistère

20515. – 4 février 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le déploiement de la fibre optique dans le Finistère. Il lui demande de lui indiquer le nombre et la proportion de locaux raccordables dans ce département au 31 décembre 2020 ainsi que le nombre de foyers effectivement raccordés. Il lui demande les mêmes informations d'une part pour la partie du territoire départemental relevant du réseau construit par le syndicat mixte Mégalis Bretagne (soit 277 communes), et d'autre part pour la partie en zones dites AMII, sous appel à manifestation d'intention d'investissement (soit 20 communes).

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement mène une politique volontariste en matière d'aménagement numérique du territoire. Cette ambition se traduit au quotidien par un accès à la fibre pour un nombre croissant d'utilisateurs. Avec 5,8 millions de locaux rendus raccordables, dont près de 1,9 millions dans les seules zones d'initiative publique, 2020 a été une année record pour le déploiement de la fibre, en dépit des difficultés opérationnelles

générées par la crise sanitaire. La dynamique est installée et les objectifs, très ambitieux à l'origine, seront tenus. Le nombre d'abonnements à la fibre a ainsi dépassé le million, signe que les usagers adhèrent massivement à la fibre optique. Dans le département du Finistère, au 31 décembre 2020, 38 % des foyers et entreprises du territoire, soit 220 800 locaux, sont raccordables à la fibre optique (données Arcep). Plus précisément, en zones d'appel à manifestation d'intention d'investissement (zones AMII), zones dans lesquelles un ou plusieurs opérateur (s) privé (s) ont manifesté leur intérêt pour déployer la fibre optique, 87% des locaux (203 700 locaux) sont raccordables en « FttH » (fibre optique jusqu'au domicile). En zone d'initiative publique, 5% des locaux (17 100 locaux) sont raccordables à la fibre optique.

Avenir du réseau cuivre dans notre pays

21996. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'avenir du réseau cuivre dans notre pays. La société Orange a annoncé l'extinction progressive du réseau cuivre, à partir de 2023 et d'ici 2030, au profit d'un réseau fibre intégral. Il souhaite savoir si ces dates sont confirmées, comment la coexistence prolongée des deux technologies s'effectuera jusqu'en 2030 et s'il y aura toujours des investissements sur notre réseau cuivre dont la désuétude pose des problèmes pratiques très marqués à nos concitoyens. Accessoirement cette situation de désuétude est assez désagréable pour les communes dont le territoire est maintenant marqué par des poteaux à la dérive, qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont accidentés ou victimes de tempête, et autres fils pendants. Il lui demande plus généralement comment pourrait s'articuler la convention liant l'État à l'opérateur historique à cet égard.

Réponse. – Dans le cadre de son plan stratégique à l'horizon 2025, la société Orange a annoncé la fermeture progressive de son réseau cuivre sur la période 2023 – 2030. Bien que n'ayant pas encore rendu disponible un calendrier précis du processus de fermeture du réseau cuivre, Orange a indiqué que sa stratégie de fermeture se diviserait en deux étapes après une première phase d'expérimentation. La fermeture commerciale du cuivre démarrera dès 2023, en fonction des zones identifiées, et devrait être suivie par la fermeture technique du réseau d'ici 2030, une fois la totalité des accès migrés vers la technologie FttH. Orange a mené une première expérience d'extinction du réseau cuivre au profit de la fibre en juin 2020 sur le territoire de la commune de Lévis-Saint-Nom, dans les Yvelines. Dans cette commune de 1600 habitants et 700 logements, le taux de déploiement de la fibre atteignait 95 % en juin 2020. La fermeture commerciale du réseau cuivre a été réalisée en novembre 2020 puis la fermeture technique le 31 mars dernier, entraînant prochainement le démontage du cuivre. Le 8 avril dernier, lors de la conférence annuelle « Territoires Connectés » de l'ARCEP, M. Nicolas Guérin, président de la Fédération Française des Télécoms et secrétaire général du Groupe Orange, a annoncé qu'Orange allait prochainement faire des propositions à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) pour mener d'autres expérimentations de fermeture de son réseau cuivre, sur quatre communes encore à identifier. Il a également annoncé qu'un plan global permettant d'échelonner la fermeture du réseau cuivre entre 2021 et 2030 sera présenté d'ici septembre 2021. L'ARCEP a fixé un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2021 à 2023 dans sa décision d'analyse de marché n° 2020-1493 du 16 décembre 2020. Orange a été invité à donner dans les meilleurs délais un calendrier précis de fermeture de son réseau cuivre, afin de pouvoir examiner de possibles adaptations du cadre établi. Le régulateur a précisé les conditions d'éligibilité d'une zone à la fermeture de son réseau cuivre, afin de garantir la disponibilité totale de la technologie FttH, dans des conditions équivalentes à ce qui préexistait, à tous les utilisateurs du réseau cuivre avant toute fermeture. L'ARCEP a également encadré les délais minimum à respecter entre la fermeture commerciale et technique du réseau dans un souci d'effectivité. Dans ce contexte, il est primordial que l'opérateur historique, Orange, puisse continuer à garantir une bonne qualité de service sur ce réseau en particulier avant et pendant la période de remplacement du cuivre par la fibre. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance. Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai dernier lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye dans la Drôme. L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir les 500 M€ annuels consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre (DSL 2). 10 M€ supplémentaires seront

également alloués à 17 territoires prioritaires. L'opérateur renforce son recrutement avec 123 nouveaux postes priorités dans les départements en tension et une augmentation de 30 % des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. En cas de dysfonctionnement, Orange s'engage à fournir une solution de secours mobile en 24 heures maximum à partir du signalement de l'incident. À défaut de couverture mobile, pour les cas d'interruption de service collective sur une portion de réseau, une solution de téléphonie satellitaire sera mise à disposition en mairie. Les conditions tarifaires (abonnement et prix des communications) des offres du service universel téléphonique seront par ailleurs maintenues. Le suivi de ce plan sera assuré par des comités de concertation locaux mis en place à l'échelle départementale sous l'égide des préfets et composés des représentants d'élus et des opérateurs. L'investissement de l'ensemble des parties prenantes dans ces comités favorisera le dynamisme du plan. En outre, un comité de concertation national rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'État. Enfin, l'ARCEP a fixé fin 2020 des obligations de qualité de service dans une décision dite d'analyse de marché. L'opérateur Orange devra respecter des niveaux de qualité de service vis-à-vis des opérateurs clients pour la construction de nouvelles lignes et la réparation des pannes. L'Autorité imposera également à Orange la publication d'indicateurs de qualité de service. Ces informations concerneront, entre autres, les délais des prestations, le taux de conformité des prestations, le taux d'incidents mensuels sur parc. Ces exigences sur le marché de gros, entre opérateurs, auront des conséquences positives sur le marché de détail.

Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral

22548. – 29 avril 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** concernant les difficultés engendrées par l'installation d'antennes de téléphonie dans le cadre du New Deal Mobile sur des communes littorales. En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le Gouvernement ont annoncé que des engagements avaient été pris avec des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires, engagements retranscrits dans leurs licences actuelles en juillet 2018. D'ici fin 2022, ces derniers se sont ainsi engagés à passer l'ensemble de leurs sites du territoire en 4G. Pour autant, certaines communes littorales se retrouvent confrontées une problématique spécifique : la nécessité de couverture du territoire par la téléphonie mobile, voulue par le New Deal Mobile et le respect de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui peut impacter de très nombreuses communes dans certains départements - 117 communes sont ainsi concernées dans le Finistère pour un total de 277 communes au total. L'application de cette loi, dont le juge administratif a récemment fait une application restrictive (tribunal administratif de Rennes, 11 décembre 2019, requête n° 1803614), tend à rendre difficile, voire impossible, l'autorisation d'installation d'antenne en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant. Cela réduit d'autant les possibilités d'installation qui ne peuvent plus qu'être en continuité de bâti, au risque de provoquer la réaction des riverains, alors même qu'il peut exister d'autres sites plus propices sur la commune. En cas de recours, les communes se retrouvent face à un double risque : être attaquées soit par l'entreprise en charge de l'installation, en cas de refus de délivrance d'un arrêté pour l'implantation de l'antenne, soit par les riverains, mécontents de voir une antenne être installée près de chez eux. Face à cette situation qui met les communes en porte à faux, des solutions sont envisageables : confier le portage et l'instruction des dossiers par l'État, comme cela se fait pour les installations classées, faire évoluer la loi littoral sur cette question... Il lui demande donc si des assouplissements législatifs et réglementaires sont envisageables pour mettre fin à ces possibles blocages.

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, lequel a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre de l'accord « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP). Le ministre chargé des communications électroniques fixe par arrêté la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée, lesquels disposent de 24 mois pour fournir ce service. Ce dispositif, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'ARCEP, figure dans les autorisations d'utilisation des fréquences accordées par l'ARCEP. Les zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre

du dispositif de couverture ciblée sont identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Afin d'accélérer le déploiement des réseaux de communication, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a prévu des dispositions pour parer aux zones blanches. Pour faciliter la couverture des hameaux et des zones littorales, ainsi que le raccordement terrestre des câbles sous-marins, les articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme ont introduit une nouvelle exception à l'interdiction de constructions et d'installations en dehors des espaces urbanisés sur la bande littorale dans un rayon de 100 mètres. Désormais, l'atterrage des canalisations et de leurs jonctions dans les communes situées sur une bande littorale est autorisé si celles-ci sont nécessaires à « l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ». Toutefois, les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Par ailleurs, si la commune située en zone littorale ne peut s'opposer à l'implantation d'un pylône sur son territoire, elle peut en revanche imposer aux opérateurs de respecter les assouplissements prévus aux articles L. 121-17 et L. 121-25 précités du code de l'urbanisme. Les équipements prévus pour être installés sur le territoire d'une commune littorale ne peuvent également s'écarter des dispositions fixées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, s'agissant de l'extension d'urbanisation. Ces dispositions ont été ajustées dans le cadre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée pour prévoir des amodiations dans les secteurs déjà urbanisés, le législateur explicitant clairement dans ce même article les caractéristiques de ces secteurs. Dans l'affaire jugée par le tribunal administratif de Rennes le 11 décembre 2019, l'opération en cause était une construction isolée constitutive d'une extension de l'urbanisation qui ne se situait pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Les dérogations apportées par le législateur pour les zones littorales visent à garantir un équilibre entre la couverture numérique du territoire et la préservation de l'environnement, l'article L. 121-8 rappelant d'ailleurs que l'autorisation d'urbanisme est refusée lorsque les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Afin de préserver cet équilibre, il n'est pas prévu de nouveaux assouplissements au droit en vigueur.

Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre

23067. – 27 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le fait que courant mai 2021, le Gouvernement a annoncé qu'un accord avait été passé avec l'opérateur Orange pour la gestion du réseau téléphonique cuivre et pour améliorer « les moyens de fluidifier la transition entre le réseau cuivre et le réseau fibré ». Il lui demande si en la matière il est envisagé de permettre aux abonnés qui ont un numéro de téléphone depuis pratiquement vingt ou trente ans de conserver leur numéro lors du passage à la fibre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre

24177. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 23067 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La résorption de la fracture numérique représente un défi majeur pour la cohésion et la compétitivité des territoires. Il s'agit d'une priorité de l'action du Gouvernement, qui a engagé une série d'actions pour renforcer l'attractivité des territoires et garantir l'accès aux réseaux fixes et mobiles. Le Gouvernement a défini, en lien avec Orange, un plan d'action pour améliorer la qualité de service du réseau cuivre, infrastructure essentielle pour la téléphonie et l'internet dans de nombreux territoires, en attendant le déploiement total du territoire en fibre optique. L'opérateur Orange, comme l'ensemble des opérateurs, est fortement incité à assurer la conservation du numéro de ses abonnés lorsqu'ils changent de technologie d'accès. Par ailleurs, tous les abonnés à une offre ADSL, VDSL, câble ou fibre optique, titulaires d'un numéro de téléphone fixe peuvent demander à conserver leur numéro lorsqu'ils changent d'opérateur. Cette procédure, appelée portabilité du numéro est encadrée par la décision n° 2013-0830 de l'Arcep du 25 juin 2013. Elle nécessite, hors cas spécifique, que l'abonné se procure son

relevé d'identité opérateur (RIO) auprès du 3179. Une fois ce numéro RIO obtenu, l'abonné pourra contacter son nouvel opérateur qui effectuera la résiliation de l'ancien contrat et l'activation de la nouvelle ligne. Cette opération est obligatoirement gratuite.

Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales

23395. – 17 juin 2021. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** au sujet des retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire, et notamment de celui des zones rurales. Si, en janvier 2018, le Gouvernement et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) s'étaient engagés, en adoptant le « New Deal mobile », à accélérer la couverture mobile du territoire métropolitain, cette ambitieuse réforme n'a pas encore pénétré certaines zones. Alors que ce dispositif a permis d'atteindre, parfois, près de 99 % de couverture mobile pour des régions urbanisées bénéficiant d'un aménagement adéquat, il n'en demeure pas moins que les « zones blanches » ou les « zones peu denses » stagnent encore à des seuils de couverture n'atteignant pas pour certaines 80 %. S'il ne fait nul doute que les zones blanches seront à termes couvertes par la 4G, le déploiement de sites et l'installation de pylônes pourraient durer jusqu'en 2026. En effet, selon l'ARCEP, au 31 décembre 2020, sur les 2 716 sites demandés par le Gouvernement, seulement 579 ont été mis en service depuis 2018, témoignant d'un processus latent à l'heure où le recours à des réseaux mobiles performants est plus qu'impérieux. Le Gouvernement s'est certes opposé à tout financement de la 5G en France mais s'était fermement engagé à mettre à niveau tous les territoires en termes de couverture 4G, et surtout les moins desservis numériquement. Cet aménagement, qui est désormais juridiquement opposable, doit donc être à la hauteur de la promesse du Gouvernement, et ce, sans que le coût représente un frein. La configuration territoriale française a été bouleversée par la pandémie mondiale, nous sommes ainsi passés de l'exode rural à l'exode urbain, et des activités en présentiel nous avons basculé vers le « distanciel » ou le « télétravail ». C'est donc pour s'adapter aux nouveaux besoins des Français, mais aussi pour replacer la France à la hauteur de sa réputation en termes de performance numérique, qu'une accélération de la mise en œuvre du New Deal mobile s'impose. Si l'objectif du plan France relance est de rendre son attractivité à notre nation, concéder une partie de son budget à l'achèvement de la couverture 4G du territoire contribuerait à son succès. C'est pourquoi il lui demande comment il entend assurer la mise en œuvre effective de la couverture 4G sur le territoire national, et plus particulièrement dans les zones blanches, et cela dans un délai raisonnable et répondant aux besoins des Français.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Deux grands programmes, mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en lien étroit avec de nombreux acteurs publics et privés traduisent cette ambition. Il s'agit du programme « France Très Haut Débit » (FTHD), qui vise à donner accès à tous les Français au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 et du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « *New Deal Mobile* », avec pour objectif la généralisation de la couverture 4G partout en France. Dans le cadre du plan de relance, 240 M€ supplémentaires seront consacrés d'ici 2022 au développement des infrastructures en visant une couverture totale du territoire national en Très haut débit (THD), portant à plus de 3,5 milliards d'euros l'effort d'investissement de l'Etat aux côtés des collectivités. À ce titre, le déploiement constaté de la fibre optique en France est conforme aux prévisions initiales et connaît un dynamisme inédit, qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et fait figure de référence en Europe. Ainsi, près de 20 000 locaux ont été rendus raccordables chaque jour ouvré de 2020, portant le nombre de locaux éligibles au THD (tous réseaux confondus) à plus de 27 millions au troisième trimestre 2020. L'objectif fixé par le Gouvernement de garantir l'accès au THD pour tous fin 2022, plus que jamais essentiel dans le contexte de la crise sanitaire, sera atteint. Afin d'assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français, plus de 3 milliards d'euros seront investis dans le cadre du *New Deal mobile*, avec pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Signé en 2018 entre l'État et les opérateurs, cet accord a permis d'obtenir de la part des opérateurs, en complément des déploiements qu'ils avaient déjà programmés, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, le déploiement d'offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la

couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Le dispositif de couverture ciblée prévu par le *New Deal mobile* a permis, depuis sa mise en place en 2018, d'améliorer significativement la couverture de zones dans lesquelles demeurait un besoin d'aménagement numérique. 2 997 sites bénéficient ou bénéficieront d'une amélioration de la couverture mobile dans le cadre du *New Deal Mobile*, 1005 nouveaux sites mobiles sont déjà en service et la poursuite de ces déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. La généralisation de la 4G fixe prévue par le *New Deal mobile* doit permettre de répondre de façon complémentaire au dispositif de couverture ciblée en apportant un accès à internet dans les zones où les débits fixes sont insuffisants, tout en améliorant la couverture mobile des zones grises. Les remontées afférentes à ce dispositif, actuellement en consolidation, viendront alimenter un nouvel arrêté de 4G fixe. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le *New Deal Mobile* et restera vigilant, en lien avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), au bon respect par les opérateurs de leurs obligations.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5273)

PREMIER MINISTRE (31)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13168 Jacky Deromedi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 22060 Michelle Gréaume ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22216 Pascal Allizard ; 22328 Patrick Kanner ; 22730 Corinne Féret ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon ; 23453 Pierre Charon.

AFFAIRES EUROPÉENNES (15)

N^{os} 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 19822 Max Brisson ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klinger ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg ; 23288 Christian Klinger.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (152)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19734 Bernard Bonne ; 19812 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19961 Rémy Pointereau ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20169 Alain Duffourg ; 20210 Philippe Bonnacarrère ; 20251 Gisèle Jourda ; 20274 Jean-Marie Janssens ; 20303 Hugues Saury ; 20341 Nicole Bonnefoy ; 20396 Jean-Jacques Michau ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20560 Jean-Marie Janssens ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20677 François Bonhomme ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20854 Françoise Férat ; 20878 Alain Houpert ; 21020 Nadine Bellurot ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21156 Marie-Christine Chauvin ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21297 Patricia Schillinger ; 21324 Paul Toussaint Parigi ; 21356 Yves Détraigne ; 21410 Nathalie Delattre ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21631 Alain Duffourg ; 21656 Jean-Marie Janssens ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21767 Ludovic Haye ; 21828 Anne-Catherine Loisier ; 21853 Ludovic Haye ; 21899 Éric Kerrouche ; 21931 Patrick Chaize ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 21977 Laurence Muller-Bronn ; 21978 Jean-François Husson ; 22048 Jean-Marie Mizzon ; 22085 Olivier Rietmann ; 22086 Cédric Perrin ; 22148 Stéphane Demilly ; 22170 Jean-Claude Anglars ; 22236 Sebastien Pla ; 22247 Christian Klinger ; 22250 Daniel Laurent ; 22314 Christian Klinger ; 22317 Véronique Guillotin ; 22343 Marie Evrard ; 22344 Marie Evrard ; 22363 Arnaud Bazin ; 22392 Yves Détraigne ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22491 Serge Mérillou ; 22552 Hugues Saury ; 22586 Laurent Burgoa ; 22591 François Bonhomme ; 22641 Vivette Lopez ; 22719 Yves Détraigne ; 22751 Marie Evrard ; 22754 Arnaud Bazin ; 22758 Frédérique Puissat ; 22763 Sebastien Pla ; 22773 Daniel Salmon ; 22784 Bruno Rojouan ; 22887 Sebastien Pla ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22947 Pascale Gruny ; 22989 Rémy Pointereau ; 23036 François Bonhomme ; 23038 François Bonhomme ; 23083 Nicole Bonnefoy ; 23096 Laurent Burgoa ; 23097 Florence

Blatrix Contat ; 23122 Céline Brulin ; 23125 Hervé Maurey ; 23154 Viviane Malet ; 23166 Jean-Marie Mizzon ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg ; 23272 Marie Mercier ; 23349 Maryse Carrère ; 23352 Dominique Estrosi Sassone ; 23353 Dominique Estrosi Sassone ; 23354 Dominique Estrosi Sassone ; 23361 Laurence Rossignol ; 23367 Céline Boulay-Espéronnier ; 23389 Hervé Maurey ; 23411 Jean Louis Masson ; 23426 Jean-Noël Guérini ; 23462 Laurence Rossignol ; 23466 Sebastien Pla ; 23474 Laurence Harribey ; 23479 Didier Mandelli ; 23512 Patrick Chaize ; 23546 Jean-Noël Guérini ; 23548 Céline Brulin ; 23555 Laurence Cohen ; 23559 Daniel Laurent ; 23569 Yves Détraigne ; 23572 Laurent Burgoa ; 23581 Rémi Cardon ; 23602 Marie-Claude Varailas ; 23603 Daniel Laurent ; 23605 Arnaud Bazin ; 23617 Cédric Vial.

ARMÉES (16)

N^{os} 18999 Arnaud Bazin ; 19885 Éric Bocquet ; 20297 Édouard Courtial ; 20533 Valérie Boyer ; 21293 Pierre Laurent ; 21506 Teva Rohfritsch ; 21568 Lana Tetuanui ; 22584 Pierre Laurent ; 22643 Pierre Charon ; 22683 Édouard Courtial ; 22755 Arnaud Bazin ; 22909 Jean-Marc Todeschini ; 22931 Véronique Guillotin ; 23082 Teva Rohfritsch ; 23148 Jean-Michel Arnaud ; 23589 Michel Savin.

AUTONOMIE (43)

N^{os} 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20156 Jean-Jacques Lozach ; 20401 Maurice Antiste ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20627 Antoine Lefèvre ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20708 Yves Détraigne ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21492 Édouard Courtial ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21832 Angèle Préville ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22395 Pascal Savoldelli ; 22397 Monique Lubin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22920 Marie-Christine Chauvin ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne ; 23252 Dominique Estrosi Sassone ; 23253 Dominique Estrosi Sassone ; 23404 Yves Détraigne ; 23443 Laurence Cohen ; 23444 Laurence Cohen ; 23527 Christine Herzog.

BIODIVERSITÉ (7)

N^{os} 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 17044 Hervé Maurey ; 17813 Hervé Maurey ; 20384 Jean-Noël Guérini ; 22022 Laurent Burgoa ; 23469 Catherine Belrhiti ; 23601 Laurent Burgoa.

CITOYENNETÉ (10)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (365)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08982 Jean Louis Masson ; 09321 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09537 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09754 Laure Darcos ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10349 Martine Berthet ; 11018 Jean Louis Masson ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12762 Jean Louis Masson ; 12837 Jean Louis

Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13483 Martine Berthet ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15700 Jean Louis Masson ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16250 Patrice Joly ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16585 Christine Herzog ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19227 Alain Duffourg ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19471 Sylviane Noël ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19604 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20329 Jean Louis Masson ; 20331 Sylviane Noël ; 20409 Else Joseph ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20586 Jacky Deromedi ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20789 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20810 Serge Mérillou ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21006 Jean-Marie Janssens ; 21018 Laurent Burgoa ; 21119 Jean Louis Masson ; 21120 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21189 Jean Louis Masson ; 21192 Pierre Médevielle ; 21205 François Calvet ; 21209 Cyril

Pellevat ; 21231 Marie Mercier ; 21237 Sylviane Noël ; 21255 André Vallini ; 21283 Ludovic Haye ; 21285 Vivette Lopez ; 21291 Bernard Bonne ; 21292 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21304 Hervé Maurey ; 21306 Christian Bilhac ; 21309 Jean-François Husson ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21479 Max Brisson ; 21486 Christian Redon-Sarrazy ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21634 Nathalie Delattre ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21764 Christian Bilhac ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21814 Jean Louis Masson ; 21840 Christine Herzog ; 21844 Christine Herzog ; 21845 Christine Herzog ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21929 Marie-Pierre Richer ; 21938 Dominique Estrosi Sassone ; 21955 Jean-François Longeot ; 21979 Daniel Laurent ; 21984 Édouard Courtial ; 21994 Jean Hingray ; 22096 Hervé Maurey ; 22114 Bruno Belin ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22427 Michel Canévet ; 22468 Jean Louis Masson ; 22478 Alain Duffourg ; 22480 Jean-Marie Janssens ; 22493 Nadia Sollogoub ; 22519 Catherine Belrhiti ; 22576 Jean Louis Masson ; 22593 Jean Hingray ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 22715 Jean Hingray ; 22797 Jean Louis Masson ; 22857 Toine Bourrat ; 22873 Jean-Marie Mizzon ; 22876 Jean-Pierre Decool ; 22906 Hervé Maurey ; 22912 Jean Louis Masson ; 22937 Cathy Apourceau-Poly ; 22943 Christine Herzog ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23075 Jean Louis Masson ; 23078 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Durantou ; 23164 Jean Louis Masson ; 23178 Jean-Luc Fichet ; 23196 Catherine Belrhiti ; 23197 Ludovic Haye ; 23202 Jean-Marie Janssens ; 23232 Jean-Jacques Michau ; 23237 Édouard Courtial ; 23256 Henri Cabanel ; 23274 Éric Kerrouche ; 23393 Nadine Bellurot ; 23419 Anne Ventalon ; 23489 Laurence Rossignol ; 23520 Christine Herzog ; 23521 Christine Herzog ; 23522 Christine Herzog ; 23560 Marie-Christine Chauvin ; 23561 Marie-Christine Chauvin ; 23592 Jean Louis Masson ; 23593 Jean Louis Masson ; 23594 Jean Louis Masson ; 23595 Jean Louis Masson ; 23596 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (3)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 21007 Jean-Marie Janssens.

5162

COMPTES PUBLICS (58)

N^{os} 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canévet ; 11993 Corinne Imbert ; 14069 Victoire Jasmin ; 14505 Alain Milon ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15703 Claude Nougéin ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17122 Vincent Segouin ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17816 Yves Détraigne ; 18121 Jean Louis Masson ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20044 Jean Louis Masson ; 20495 Hugues Saury ; 20526 Jean-Baptiste Blanc ; 20893 Jacky Deromedi ; 21114 Marie-Noëlle Lienemann ; 21750 Nassimah Dindar ; 21903 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22226 Jean-François Longeot ; 22338 Bruno Sido ; 22357 Max Brisson ; 22360 Corinne Imbert ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22772 Antoine Lefèvre ; 22803 Alain Duffourg ; 22815 Patrice Joly ; 22863 Claude Nougéin ; 22897 Hugues Saury ; 22916 Jean Louis Masson ; 22921 Dominique Vérien ; 23214 Jean-Noël Cardoux ; 23231 Jean-Noël Cardoux ; 23285 Christine Herzog ; 23425 Hervé Maurey ; 23430 Antoine Lefèvre ; 23473 Laurence Harribey ; 23538 Cédric Perrin ; 23571 Arnaud Bazin ; 23606 Hervé Gillé.

CULTURE (50)

N^{os} 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16943 Sonia De La Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19859 Daniel Laurent ; 20135 Daniel Gremillet ; 20424 Lucien Stanzione ; 20834 Jean-Raymond Hugonet ; 20950 Marie Mercier ; 21080 Cyril Pellevat ; 21353 Lucien Stanzione ; 21399 Maurice Antiste ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-

Dossat ; 21797 Jean Hingray ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22163 Pierre-Antoine Levi ; 22207 Antoine Lefèvre ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22569 Daniel Gueret ; 22653 Vivette Lopez ; 22666 Ronan Le Gleut ; 22717 Laurence Harribey ; 22855 Toine Bourrat ; 22962 Toine Bourrat ; 22964 Toine Bourrat ; 23201 Fabien Gay ; 23335 Jean Louis Masson ; 23544 Bruno Rojouan ; 23580 Alain Duffourg ; 23585 Catherine Dumas ; 23607 Laure Darcos.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (557)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07561 Dominique Théophile ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08655 Jean-Pierre Corbise ; 08675 Olivier Jacquin ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canévet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13434 Yves Bouloux ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13889 Laurence Harribey ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnecarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougéin ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17470 Jacques

Grosperin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17872 Françoise Férat ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnecarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19323 Elsa Schalck ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19508 Patricia Schillinger ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19708 Florence Lassarade ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19932 Fabien Genet ; 19937 Catherine Belrhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20037 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20106 Fabien Gay ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20188 Pascal Allizard ; 20191 Viviane Artigalas ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20310 Stéphane Ravier ; 20326 Jean Louis Masson ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20435 Monique Lubin ; 20447 Joël Guerriau ; 20479 Michelle Gréaume ; 20484 Sylviane Noël ; 20493 Philippe Mouiller ; 20522 Jean Hingray ; 20535 Catherine Dumas ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20556 Jean-Pierre Decool ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20679 Philippe Tabarot ; 20711 Hervé Maurey ; 20736 Patrice Joly ; 20737 Patrice Joly ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20763 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20775 Françoise Férat ; 20780 Françoise Férat ; 20784 Nicole Bonnefoy ; 20797 Christine Herzog ; 20816 Fabien Gay ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20904 Pascal Allizard ; 20955 Alain Chatillon ; 21013 Laurence Garnier ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21076 Catherine Deroche ; 21100 Nassimah Dindar ; 21102 Évelyne Perrot ; 21122 Olivier Paccaud ; 21138 Franck Menonville ; 21185 Richard Yung ; 21200 Corinne Imbert ; 21212 Laurence Harribey ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21310 Ludovic Haye ; 21319 Pascal Allizard ; 21348 Stéphane Le Rudulier ; 21360 Arnaud Bazin ; 21390 Stéphane Piednoir ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21475 Guillaume Chevrollier ; 21488 Jean-Claude Anglars ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21561 Dominique

Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21696 Antoine Lefèvre ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21734 Stéphane Ravier ; 21748 Patricia Schillinger ; 21794 Daniel Laurent ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 21887 Isabelle Raimond-Pavero ; 21922 Jean-Pierre Moga ; 21934 Christian Redon-Sarrazy ; 21945 Jean-Pierre Corbisez ; 21991 Catherine Dumas ; 22018 Jean-Marie Mizzon ; 22019 Stéphane Ravier ; 22031 Victoire Jasmin ; 22032 Pierre Laurent ; 22049 Max Brisson ; 22081 Christian Cambon ; 22100 Serge Babary ; 22120 Jean Sol ; 22140 Yves Détraigne ; 22146 Stéphane Le Rudulier ; 22171 Françoise Gatel ; 22174 Bruno Rojouan ; 22186 Else Joseph ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22211 Daniel Gremillet ; 22243 Joël Gueriau ; 22245 Jean-Pierre Moga ; 22256 Jean-Raymond Hugonet ; 22291 Christine Herzog ; 22297 Véronique Guillotin ; 22300 Véronique Guillotin ; 22302 Michel Canévet ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22347 Christian Redon-Sarrazy ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22359 Patrick Chauvet ; 22370 Elsa Schalck ; 22376 Philippe Tabarot ; 22382 Philippe Tabarot ; 22400 Pascal Allizard ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22416 Sabine Drexler ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22448 Christian Bilhac ; 22466 Jean Louis Masson ; 22472 Jean Louis Masson ; 22525 Anne Ventalon ; 22546 Hervé Maurey ; 22592 Antoine Lefèvre ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22608 Hervé Maurey ; 22612 Rémy Pointereau ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22675 Yves Détraigne ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22728 Pascal Allizard ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22764 Hervé Maurey ; 22765 Dany Wattebled ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22816 Patrice Joly ; 22825 Kristina Pluchet ; 22834 Dominique Estrosi Sassone ; 22835 Laurent Burgoa ; 22840 Jean Louis Masson ; 22843 Hugues Saury ; 22854 Hervé Maurey ; 22862 Claude Nougéin ; 22868 Éric Bocquet ; 22877 François Bonhomme ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22898 Corinne Féret ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22936 Patrick Chauvet ; 22952 Pierre Louault ; 22958 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22972 Florence Lassarade ; 22978 Daniel Laurent ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 22986 Michel Savin ; 23011 Roger Karoutchi ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23103 Pascale Gruny ; 23104 Marie-Pierre Richer ; 23111 Toine Bourrat ; 23117 Françoise Dumont ; 23120 Jean-Noël Guérini ; 23140 Jean-Pierre Moga ; 23149 Jean-François Longeot ; 23153 Christine Bonfanti-Dossat ; 23177 Christine Bonfanti-Dossat ; 23206 Toine Bourrat ; 23208 Jean-Raymond Hugonet ; 23209 Pascal Allizard ; 23224 Didier Mandelli ; 23234 Ludovic Haye ; 23255 Michelle Gréaume ; 23271 Loïc Hervé ; 23275 Cyril Pellevat ; 23281 Didier Mandelli ; 23295 Jean-Pierre Sueur ; 23305 Laurent Burgoa ; 23314 Hervé Marseille ; 23317 Roger Karoutchi ; 23365 Stéphane Sautarel ; 23403 Hervé Gillé ; 23414 Jean-Noël Guérini ; 23418 Pascal Allizard ; 23424 Christian Bilhac ; 23433 Dominique Estrosi Sassone ; 23437 Yves Détraigne ; 23459 Catherine Procaccia ; 23463 Anne-Catherine Loisier ; 23467 Brigitte Micouleau ; 23470 Catherine Deroche ; 23477 Catherine Dumas ; 23500 Serge Babary ; 23504 Nathalie Goulet ; 23526 Christine Herzog ; 23545 Max Brisson ; 23586 Pascal Allizard ; 23591 Béatrice Gosselin ; 23597 Sylvie Goy-Chavent.

5165

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (6)

N^{os} 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canévet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (319)

N^{os} 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé

Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canévet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20439 Robert Del Picchia ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20558 Gérard Lahellec ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves Détraigne ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20908 Philippe Bonnacarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20945 Philippe Bonnacarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varailles ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21257 Éric Gold ; 21266 Alain Duffourg ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21332 Guy Benarroche ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21373 Chantal Deseyne ; 21383 Laure Darcos ; 21419 Chantal Deseyne ; 21421 Marie-Pierre Monier ; 21426 Daniel Gremillet ; 21432 Hervé Maurey ; 21463 Patrick Chaize ; 21501 Annick Billon ; 21509 Didier Marie ; 21516 Jean-Raymond Hugonet ; 21532 Pierre-Antoine Levi ; 21536 Florence Lassarade ; 21539 Stéphane Le Rudulier ; 21551 Philippe Paul ; 21558 Nicole Durantou ; 21562 Jean-Raymond Hugonet ; 21578 Laure Darcos ; 21584 Yves Détraigne ; 21588 Jean-Pierre Decool ; 21619 Laurence Harribey ; 21630 Pierre Laurent ; 21662 Gérard Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21697 Joël Guerriau ; 21704 Laurent Somon ; 21710 Olivier Cadic ; 21716 Sylvie Robert ; 21726 Stéphane Sautarel ; 21728 Patrick Chauvet ; 21776 Emmanuel Capus ; 21783 Nicole Bonnefoy ; 21806 Alain Duffourg ; 21817 Pierre Laurent ; 21855 Annie Le Houerou ; 21879 Jean-Marie Janssens ; 21882 Jean-Pierre Moga ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnacarrère ; 21944 Brigitte Lherbier ; 21967 Laurence Cohen ; 21973 Yves Détraigne ; 21980 Daniel Laurent ; 21993 Hervé Gillé ; 21997 Philippe Bonnacarrère ; 22013 Nicole Bonnefoy ; 22026 Éric Gold ; 22037 Pierre-Antoine Levi ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22141 Sylvie Robert ; 22150 Jean-Marie Janssens ; 22165 Jean Louis Masson ; 22173 Bruno Rojouan ; 22195 Lucien Stanzione ; 22199 Gisèle Jourda ; 22351 Céline Brulin ; 22398 Marie Mercier ; 22412 Laurence Harribey ; 22434 Yves Détraigne ; 22452 Victoire Jasmin ; 22510 Olivier Cadic ; 22517 Olivier Rietmann ; 22527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22532 Hugues Saury ; 22542 Pierre Laurent ; 22543 Olivier Rietmann ; 22570 Daniel Laurent ; 22577 Ronan Le Gleut ; 22596 Nadège Havet ; 22659 Victoire Jasmin ; 22668 Michel Dagbert ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22689 Nadège Havet ; 22690 Yves Détraigne ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22794 Cédric

Perrin ; 22796 Cédric Perrin ; 22824 Nicole Duranton ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 22926 Toine Bourrat ; 22960 Véronique Guillotin ; 22970 Nicole Bonnefoy ; 23028 Annick Billon ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23095 Bruno Rojouan ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23130 Gérard Lahellec ; 23131 Gérard Lahellec ; 23132 Gérard Lahellec ; 23133 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23135 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie ; 23229 Anne Chain-Larché ; 23264 René-Paul Savary ; 23266 Yves Détraigne ; 23278 Isabelle Raimond-Pavero ; 23315 Max Brisson ; 23338 Michel Bonnus ; 23350 Bruno Rojouan ; 23355 Cathy Apourceau-Poly ; 23373 Marie-Noëlle Lienemann ; 23381 Jean Louis Masson ; 23388 Jacques Groperrin ; 23391 Philippe Tabarot ; 23396 Gérard Lahellec ; 23480 Guillaume Gontard ; 23483 Denise Saint-Pé ; 23495 Yves Détraigne ; 23531 Jean Louis Masson ; 23540 Cathy Apourceau-Poly ; 23542 Laure Darcos ; 23573 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23575 Marie-Claude Varaillas ; 23590 Franck Menonville.

ÉDUCATION PRIORITAIRE (1)

N° 22899 Laurence Cohen.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (73)

N°s 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Préville ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille ; 23600 Yves Détraigne ; 23613 Laurence Cohen.

ENFANCE ET FAMILLES (20)

N°s 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18463 Marie Mercier ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20881 Yves Détraigne ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury ; 23370 Sebastien Pla ; 23400 Corinne Féret ; 23562 Céline Brulin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (159)

N°s 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel

Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 19947 Philippe Paul ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Férat ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21030 Vivette Lopez ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21372 Jacques Fernique ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Duffourg ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22588 Alain Houpert ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 22998 Philippe Paul ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Duffourg ; 23230 Nathalie Delattre ; 23239 François Bonhomme ; 23240 Bruno Belin ; 23263 Else Joseph ; 23282 Bernard Jomier ; 23302 Philippe Bonnacarrère ; 23325 Jean-Noël Guérini ; 23397 Yves Détraigne ; 23429 Pierre Charon ; 23565 Henri Cabanel ; 23614 Jean Louis Masson.

5168

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (95)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18883 Éric Kerrouche ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19824 Jean-François Longeot ; 20452 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21277 Jérôme Bascher ; 21435 Jean Louis Masson ; 21477 André Vallini ; 21594 Damien Regnard ; 21616 Stéphane Ravier ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 21827 Yannick Vaugrenard ; 21846 André Vallini ; 22092 Rémi Cardon ; 22390 Hélène Conway-Mouret ; 22437 Yves Détraigne ; 22486 Pierre Laurent ; 22539 Ronan Le Gleut ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22572 Nathalie Goulet ; 22644 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22679 Roger Karoutchi ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22733 Jean-Yves Leconte ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22805 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 22814 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22828 Yves

Détraigne ; 22894 Pierre-Antoine Levi ; 22902 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23026 Étienne Blanc ; 23054 Sophie Primas ; 23455 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23482 Jean-Michel Houllégatte ; 23487 Pascal Allizard ; 23502 Marie-Noëlle Lienemann ; 23567 Dominique Estrosi Sassone ; 23574 Claudine Lepage ; 23576 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23608 Joëlle Garriaud-Maylam.

INDUSTRIE (12)

N^{os} 21263 Cathy Apourceau-Poly ; 21572 Pascal Allizard ; 21581 Christian Klinger ; 21663 Arnaud Bazin ; 21780 Jean-Pierre Moga ; 21831 Marie-Noëlle Lienemann ; 22516 Laurence Garnier ; 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 22993 Catherine Dumas ; 23031 Laurent Somon ; 23032 Jean Louis Masson ; 23442 Philippe Folliot.

INSERTION (1)

N^o 22143 Isabelle Briquet.

INTÉRIEUR (373)

N^{os} 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08946 Jean Louis Masson ; 09318 Damien Regnard ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 10155 Françoise Gatel ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13509 Catherine Procaccia ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14744 Jean Louis Masson ; 14788 Jean Louis Masson ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal

Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Bonnecarrère ; 20934 Philippe Bonnecarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21111 Jean-François Longeot ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Durantou ; 21377 Serge Babary ; 21565 Valérie Boyer ; 21566 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varailas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21880 Jean-Pierre Moga ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 21951 Pascal Allizard ; 21956 Hervé Maurey ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22214 Christian Billhac ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22501 Thierry Cozic ; 22507 Sonia De La Provôté ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22670 Pierre Laurent ; 22705 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22804 Jacky Deromedi ; 22820 Dominique Estrosi Sassone ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22886 Sebastien Pla ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22923 Christian Klinger ; 22929 Véronique Guillotin ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23091 Sophie Taillé-Polian ; 23136 Jean Louis Masson ; 23165 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23176 Catherine Dumas ; 23258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23273 Roger Karoutchi ; 23293 Valérie Boyer ; 23306 Pascal Allizard ; 23307 Catherine Dumas ; 23308 Catherine Dumas ; 23309 Valérie Boyer ; 23310 Valérie Boyer ; 23345 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23375 Pierre-Jean Verzelen ; 23377 Jean Hingray ; 23384 Patrice Joly ; 23399 Cédric Perrin ; 23407 Hervé Maurey ; 23409 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23423 Olivier Rietmann ; 23436 Bruno Belin ; 23448 Sabine Drexler ; 23461 Cédric Perrin ; 23471 Christian Klinger ; 23484 Jean-Raymond

Hugonet ; 23485 Cyril Pellevat ; 23498 Laurent Duplomb ; 23505 Mathieu Darnaud ; 23506 Florence Blatrix Contat ; 23511 Catherine Dumas ; 23535 Franck Menonville ; 23550 Else Joseph ; 23552 Pascal Allizard ; 23558 Laurence Garnier ; 23568 Pierre Laurent ; 23570 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23611 Laurence Cohen ; 23615 Yves Détraigne.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (7)

N^{os} 11153 Laurence Cohen ; 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger ; 23566 Alain Duffourg.

JUSTICE (126)

N^{os} 09110 Michel Canévet ; 10233 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14595 Christine Herzog ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16578 Christine Herzog ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20346 Yves Détraigne ; 20398 Patrick Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20504 Yves Détraigne ; 20626 Bernard Fournier ; 20637 Yves Détraigne ; 20845 Viviane Artigalas ; 20852 Hussein Bourgi ; 20882 Yves Détraigne ; 20898 Philippe Bonnacarrère ; 20940 Yves Détraigne ; 21066 Michel Dagbert ; 21073 Sebastien Pla ; 21187 Richard Yung ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21338 Sabine Drexler ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21380 Jean-Marie Mizzon ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21397 Maurice Antiste ; 21465 Pierre Charon ; 21550 Daniel Laurent ; 21585 Yves Détraigne ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21762 Jean Hingray ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21919 Elsa Schalck ; 21974 Yves Détraigne ; 22014 Yves Détraigne ; 22053 Jean-Pierre Sueur ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22155 Jean-Raymond Hugonet ; 22259 Yves Détraigne ; 22313 Ludovic Haye ; 22345 Pascal Martin ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22513 Hervé Maurey ; 22556 Patricia Schillinger ; 22597 Jacky Deromedi ; 22598 Patricia Schillinger ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22696 Catherine Dumas ; 22782 Françoise Gatel ; 22817 Dominique Estrosi Sassone ; 22882 Yves Détraigne ; 22917 Catherine Dumas ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon ; 23227 Cédric Perrin ; 23249 Roger Karoutchi ; 23265 Yves Détraigne ; 23320 Raymonde Poncet Monge ; 23321 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23341 Henri Cabanel ; 23431 Nathalie Delattre ; 23468 Yves Bouloux ; 23492 Roger Karoutchi ; 23507 Philippe Bonnacarrère ; 23528 Jean Louis Masson ; 23582 Franck Menonville.

LOGEMENT (105)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky

Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19237 Catherine Procaccia ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19957 Sylviane Noël ; 20167 Hervé Gillé ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20687 Pierre Charon ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21333 Pierre Charon ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21632 Nathalie Delattre ; 21686 Laurent Somon ; 21723 Patricia Schillinger ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22087 Loïc Hervé ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22308 Fabien Genet ; 22311 Jean-François Longeot ; 22316 Laurent Burgoa ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22464 Laurent Burgoa ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22851 Franck Menonville ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 22966 Mathieu Darnaud ; 23101 Bruno Rojouan ; 23141 Bernard Bonne ; 23151 Jean-François Longeot ; 23157 Daniel Salmon ; 23191 Catherine Belrhiti ; 23331 Jean Louis Masson ; 23334 Jean Louis Masson ; 23346 Pascale Gruny ; 23374 Laurent Lafon ; 23432 Dominique Estrosi Sassone ; 23481 Denise Saint-Pé ; 23612 Laurence Cohen.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (1)

N° 23382 Loïc Hervé.

MER (11)

N°s 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 21514 Jean-Noël Guérini ; 22240 Philippe Paul ; 22663 Pascal Allizard ; 22999 Dominique Théophile ; 23156 Philippe Paul ; 23513 Didier Mandelli.

OUTRE-MER (5)

N°s 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui.

PERSONNES HANDICAPÉES (42)

N°s 07217 Maurice Antiste ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10372 Maurice Antiste ; 10632 Pascale Gruny ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17979 Yves Détraigne ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20475 Éric Kerrouche ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 20974 Catherine Dumas ; 20985 Hervé Maurey ; 21518 Corinne Imbert ; 22139 Éric Kerrouche ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23169 Michel Canévet ; 23494 Yves Détraigne.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (9)

N°s 13352 Vivette Lopez ; 21802 Éric Kerrouche ; 21982 Arnaud Bazin ; 22044 Daniel Laurent ; 22223 Dominique Estrosi Sassone ; 22235 Catherine Dumas ; 23098 Jean Louis Masson ; 23121 Céline Brulin ; 23303 Hugues Saury.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N° 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (41)

N°s 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23061 Jean Louis Masson ; 23358 Sebastien Pla.

RURALITÉ (1)

N° 23416 Angèle Préville.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1463)

N°s 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Héléne Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine

Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky

Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Féret ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle

Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian

Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varaillas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micoulean ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19928 Patrick Kanner ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19977 Esther Benbassa ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micoulean ; 20140 Pierre Charon ; 20153 Annick Petrus ; 20157 Brigitte Micoulean ; 20159 Annick Petrus ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20185 Yves Détraigne ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20224 Antoine Lefèvre ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20305 Hélène Conway-Mouret ; 20308 Brigitte Micoulean ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20377 Jean-Pierre Corbisez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20459 Gilbert Favreau ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20466 Françoise Gatel ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20518 Laurence Muller-Bronn ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20566 Stéphane Ravier ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20589 Serge Babary ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20597 Else Joseph ; 20603 Marie-Claude Varaillas ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20670 Yannick Vaugrenard ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-

Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20910 Nadège Havet ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20969 Jean-Pierre Sueur ; 20972 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 20992 Franck Menonville ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21135 Laurent Burgoa ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21191 Valérie Boyer ; 21206 Cyril Pellevat ; 21213 Olivier Rietmann ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouveau ; 21241 Chantal Deseyne ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21256 Emmanuel Capus ; 21262 Jean Hingray ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouveau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21322 Michel Canévet ; 21325 Serge Mérillou ; 21326 Alain Chatillon ; 21331 Guy Benarroche ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21362 Gérard Lahellec ; 21368 Michelle Gréaume ; 21378 Serge Babary ; 21388 Yannick Vaugrenard ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21398 Maurice Antiste ; 21401 Élisabeth Doineau ; 21403 Joël Bigot ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouveau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21408 Nathalie Delattre ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21495 Hugues Saury ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21530 Brigitte Micouveau ; 21544 Patricia Schillinger ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21570 Stéphane Piednoir ; 21580 Catherine Procaccia ; 21587 Yves Détraigne ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21605 Yves Bouloux ; 21606 Marie-Claude Varailles ; 21609 Michel Dagbert ; 21610 Didier Marie ; 21637 Nathalie Delattre ; 21647 Hugues Saury ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21665 Viviane Malet ; 21669 Marie Mercier ; 21670 Alexandra Borchio Fontimp ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21685 Nadia Sollogoub ; 21687 Olivier Rietmann ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21699 Laurent Burgoa ; 21721 Jean-Pierre Sueur ; 21731 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigalas ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21787 Pascal Allizard ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21820 Yves Bouloux ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21889 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21930 Fabien Gay ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 21971 Élisabeth Doineau ; 22002 Else Joseph ; 22015 Sébastien Meurant ; 22021 Brigitte Micouveau ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22030 Françoise Férat ; 22046 Olivier Jacquin ; 22050 Guillaume Chevrollier ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22102 Patricia Demas ; 22104 Yves Détraigne ; 22105 Yves Détraigne ; 22108 Philippe Bonnacarrère ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22125 Patrice Joly ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22154 Franck Montaugé ; 22159 Jean Pierre Vogel ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier

Rambaud ; 22224 Corinne Imbert ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22254 Thierry Cozic ; 22261 Florence Lassarade ; 22269 Franck Menonville ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22278 Édouard Courtial ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22293 Véronique Guillotin ; 22295 Véronique Guillotin ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22323 Pierre Ouzoulias ; 22337 Olivier Paccaud ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22361 Évelyne Perrot ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22402 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22438 Édouard Courtial ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22456 Alain Duffourg ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22504 Jean-Noël Guérini ; 22511 Dany Wattebled ; 22512 Hervé Maurey ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22535 Olivier Jacquin ; 22537 Michel Laugier ; 22557 Yves Détraigne ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22605 Valérie Boyer ; 22614 Anne Ventalon ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22629 Else Joseph ; 22631 Patrice Joly ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max Brisson ; 22649 Édouard Courtial ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22691 Yves Détraigne ; 22694 Sylviane Noël ; 22698 Françoise Férat ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22710 Florence Lassarade ; 22721 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22724 Christian Bilhac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22792 Alain Duffourg ; 22809 Dominique Estrosi Sassone ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22885 Mathieu Darnaud ; 22889 Marie Mercier ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22927 Yannick Vaugrenard ; 22934 Bernard Bonne ; 22944 Isabelle Briquet ; 22949 Nicole Bonnefoy ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22967 Elsa Schalck ; 22969 Catherine Dumas ; 22973 Vivette Lopez ; 22979 Laurence Cohen ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23006 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23025 Pierre Charon ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23039 Hervé Maurey ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23084 Nicole Bonnefoy ; 23087 Nicole Bonnefoy ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23093 Stéphane Ravier ; 23112 Else Joseph ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23200 Hervé Maurey ; 23204 Jean-Marie Janssens ; 23205 Franck Menonville ; 23211 Nadia Sollogoub ; 23213 Françoise Férat ; 23216 Véronique Guillotin ; 23218 Didier Marie ; 23219 Hervé Gillé ; 23235 Pierre Charon ; 23236 Édouard Courtial ; 23238 Bruno Belin ; 23242 Frédérique Puissat ; 23248 Céline Brulin ; 23259 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23261 Laurent Burgoa ; 23262 René-Paul Savary ; 23269 Michelle Gréaume ; 23280 Serge Mérillou ; 23289 Olivier Jacquin ; 23313 Dominique Estrosi Sassone ; 23316 Franck Menonville ; 23318 Colette Mélot ; 23322 Henri Cabanel ; 23323 Bruno Belin ; 23324 Henri Cabanel ; 23333 Jean-Marie Janssens ; 23336 Roger Karoutchi ; 23339 Jean-Noël Guérini ; 23343 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23351 Arnaud Bazin ; 23360 Else Joseph ; 23369 Michelle Gréaume ; 23371 Élisabeth Doineau ; 23378 Laurence Cohen ; 23379 Laurence Cohen ; 23380 Annie Le Houerou ; 23398 Yves Détraigne ; 23408 Yves Détraigne ; 23410 Didier Mandelli ; 23422 Laurence Rossignol ; 23428 Mickaël Vallet ; 23434 Daniel Laurent ; 23441 Édouard Courtial ; 23445 Philippe Folliot ; 23446 Catherine Morin-Desailly ; 23450 Vivette Lopez ; 23452 Pierre Laurent ; 23464 Marie-Pierre Richer ; 23465 Christine Bonfanti-Dossat ; 23475 Jean-Pierre Moga ; 23486 Jean Louis Masson ; 23496 Yves Détraigne ; 23508 Olivier Rietmann ; 23509 Christian Klinger ; 23514 Cédric Perrin ; 23515 Olivier Rietmann ; 23518 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23532 Jean Louis Masson ; 23539 Laure Darcos ; 23543 Jean Louis Masson ; 23549 Marie Mercier ; 23551 Pascal Allizard ; 23553 Laurence Cohen ; 23554 Marie Mercier ; 23556 Cédric Perrin ; 23563 Chantal Deseyne ; 23578 Bruno Belin ; 23598 Didier Rambaud ; 23604 Didier Mandelli ; 23609 Jean Hingray ; 23610 Laurence Cohen.

SPORTS (87)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 19978 Yves Détraigne ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20386 Dominique Théophile ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21547 Florence Lassarade ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21883 Éric Gold ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (23)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 20149 Robert Del Picchia ; 20385 Dominique Théophile ; 20714 Jean Hingray ; 22005 Catherine Dumas ; 22264 Hélène Conway-Mouret ; 22424 Michel Canévet ; 22847 Jean-Claude Requier ; 22864 François Bonhomme ; 22879 Vivette Lopez ; 22884 Jean Hingray ; 22954 Cyril Pellevat ; 23221 Hélène Conway-Mouret ; 23228 Hélène Conway-Mouret ; 23294 Didier Mandelli ; 23344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23385 Pierre-Antoine Levi.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (47)

N^{os} 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19673 Sylviane Noël ; 19868 Jean Louis Masson ; 20110 Nathalie Delattre ; 20651 Jacques Fernique ; 20685 Patricia Demas ; 20707 Yves Détraigne ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21046 Marie Mercier ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21455 Jean Louis Masson ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22282 Corinne Féret ; 22335 Jean-Yves Roux ; 22508 Michel Canévet ; 22545 Daniel Gremillet ; 22613 Dominique Estrosi Sassone ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 23172 Michel Dagbert ; 23301 Hugues Saury ; 23579 Catherine Di Folco.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (429)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Préville ; 09358 Françoise Féret ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Féret ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel

Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuyppers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Prévaille ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis

Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20527 Philippe Bonnacarrère ; 20544 Jean-François Longeot ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20846 Daniel Laurent ; 20858 Gisèle Jourda ; 20869 Françoise Férat ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Duranton ; 21005 Ludovic Haye ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21157 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21208 Jean-François Longeot ; 21245 Nadine Bellurot ; 21278 François Calvet ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21553 Bruno Rojouan ; 21583 Yves Détraigne ; 21597 Patrice Joly ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21683 Mathieu Darnaud ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnacarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22008 Jean Louis Masson ; 22076 Patrice Joly ; 22098 Hervé Maurey ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22187 Véronique Guillotin ; 22260 Yves Détraigne ; 22362 Nadège Havet ; 22421 Jean-François Longeot ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa ; 22674 Laurent Somon ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22682 Nicole Bonnefoy ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22712 Pierre Laurent ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 22798 Jean-Noël Cardoux ; 22890 Élisabeth Doineau ; 22908 Bruno Sido ; 22994 Martine Filleul ; 23018 Christian Bilhac ; 23035 Laurent Somon ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23069 Fabien Gay ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23158 Daniel Salmon ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey ; 23226 Fabien Gay ; 23267 Jean Hingray ; 23291 Vivette Lopez ; 23292 Daniel Laurent ; 23328 Philippe Folliot ; 23372 Sebastien Pla ; 23394 Pierre Charon ; 23413 Jean-Noël Guérini ; 23421 Christian Bilhac ; 23438 Éric Gold ; 23458 Nadia Sollogoub ; 23472 Laurent Burgoa ; 23499 Laurent Duplomb ; 23501 Christine Bonfanti-Dossat ; 23537 Bruno Rojouan ; 23564 Alain Duffourg ; 23587 Pascal Allizard.

5182

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (26)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnacarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 22009 Jean Louis Masson ; 22288 Jean-Michel Arnaud ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22819 Véronique Guillotin ; 22963 Toine Bourrat ; 23297 Philippe Paul ; 23329 Laurent Burgoa ; 23451 Jean-Raymond Hugonet.

TRANSPORTS (180)

N^{os} 07639 Pierre Laurent ; 08599 Dany Wattebled ; 09759 Éric Bocquet ; 10719 Michel Canévet ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11059 Martine Filleul ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 12093 Cédric Perrin ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16870 Christian Cambon ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20587 Marie-Pierre Monier ; 20706 Philippe Paul ; 20827 Fabien Gay ; 20836 Jean-Michel Arnaud ; 20887 Laurent Lafon ; 20919 Éliane Assassi ; 20975 Catherine Dumas ; 21048 Anne Ventalon ; 21107 Hussein Bourgi ; 21116 Éric Kerrouche ; 21161 Jean-Claude Tissot ; 21249 Laurence Garnier ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21453 Jean Louis Masson ; 21503 Vincent Capo-Canellas ; 21515 Else Joseph ; 21807 Damien Regnard ; 21836 Colette Mélot ; 21848 Christine Herzog ; 21939 Philippe Bonnacarrère ; 21959 Jacques Fernique ; 21966 Philippe Bonnacarrère ; 22047 Bruno Belin ; 22070 Jean-Pierre Decool ; 22204 Jérôme Bascher ; 22399 Pascal Allizard ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22477 Jean-Michel Arnaud ; 22479 Patrick Chaize ; 22544 Jean-François Longeot ; 22650 Stéphane Demilly ; 22676 Stéphane Demilly ; 22930 Véronique Guillotin ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23041 Franck Montaigué ; 23115 Jacques Fernique ; 23244 Philippe Folliot ; 23260 Marie-Noëlle Lienemann ; 23283 Christine Lavarde ; 23296 Philippe Paul ; 23362 Jean Louis Masson ; 23435 Catherine Dumas ; 23524 Christine Herzog.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (303)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Lau-

rence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20553 Yves Détraigne ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21171 Sophie Taillé-Polian ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21472 Pascal Martin ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21635 Nathalie Delattre ; 21680 Laure

Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 21964 Philippe Bonnecarrère ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22716 Laurence Harribey ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22726 Corinne Féret ; 22736 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22918 Laurence Rossignol ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23016 Catherine Belrhiti ; 23055 Agnès Canayer ; 23056 Pascal Allizard ; 23109 Dominique Estrosi Sassone ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti ; 23203 Jean-Marie Janssens ; 23215 Pierre Louault ; 23233 Michel Savin ; 23254 Céline Brulin ; 23268 Michelle Gréaume ; 23279 Thierry Cozic ; 23327 Jean-Noël Guérini ; 23330 Patrice Joly ; 23340 Anne Ventalon ; 23368 Stéphane Piednoir ; 23417 Serge Babary ; 23439 Bruno Rojouan ; 23490 Jean-Pierre Sueur ; 23493 Daniel Laurent ; 23510 Daniel Gremillet ; 23523 Christine Herzog ; 23536 Martine Filleul ; 23583 Cédric Perrin ; 23584 Éric Gold.